

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Robert de Caix de Saint-Aymour

avec la collaboration de MM. Jean-Louis Deloncle; Henri de Peyerimhoff de Fontenelle; Charles Mourey
Edouard Payen; Paul Labbé; J.-H. Franklin, etc.Adresser toutes les communications relatives à la rédaction au Bulletin du Comité de l'Asie Française,
Paris, 19-21, rue Cassette. — Téléph. 732.84. Adresse télégr. : COMASIE PARIS.

SOMMAIRE

Mort de Naoum pacha, ambassadeur de Turquie à Paris.....	305
Souscription nationale ouverte par le Comité de l'Asie Française et le Syndicat de la Presse parisienne en faveur de la Faculté de médecine et de l'hôpital français de Beyrouth (troisième liste)...	306
La modification et le renouvellement de l'alliance anglo-japonaise, par ROBERT DE CAIX.....	307
Les négociations commerciales franco-japonaises, par R. C.....	310
Le nouveau cabinet chinois, par KATAPHRONÈTE.....	310
La réforme de l'enseignement en Indochine, par H. SEEKER.....	317
Les établissements français de l'Océanie, par GEORGES FROMENT-GUIEYSSE.....	324
Indochine. — Les langues indigènes. — Poids et mesures en Cochinchine. — Les avocats défenseurs en Indochine.....	330
Levant. — Les chemins de fer ottomans et l'activité française. — L'insurrection arabe.....	332
Extrême-Orient. — Chine : La question de l'opium. — Exploitation du chemin de fer du Chansi. — La famine du Ngau-hoei.....	333
Japon : Les jésuites à Tokio.....	334
Perse : Une tentative de restauration. — Déclaration du sardar-assad. — Remaniements ministériels. — Questions financières.....	335
Asie Anglaise : Le commerce extérieur de l'Inde en 1910-1911. — La population des Etats confédérés malais.....	338
Nominations officielles.....	340

MORT DE NAOUM PACHA

AMBASSADEUR DE TURQUIE A PARIS

Naoum pacha, ambassadeur de Turquie à Paris, est mort subitement d'une crise cardiaque dans la soirée du vendredi 28 juillet. C'est une perte sensible à la fois pour la France et pour la Turquie. Très justement estimé et aimé de tous pour sa droiture, sa loyauté et le charme de son caractère, Naoum pacha laissera de vifs regrets dans les milieux politiques et diplomatiques qui avaient pu apprécier justement sa valeur personnelle. Le Comité de l'Asie Française tient à s'associer lui aussi à ce sentiment de regret, en souvenir des excellentes relations qu'il a toujours entretenues avec l'homme aimable et distingué qu'était Naoum pacha.

Naoum pacha était le premier représentant que nous ait envoyé le nouveau régime turc. Syrien, né à Alep, en 1848, il fut formé dans nos écoles qui ont fait de cette région de l'empire la plus civilisée de l'Orient. Sa connaissance parfaite du français, l'élégance de son style désignèrent Naoum effendi pour le poste de rédacteur à la Sublime-Porte. Il fut, pour les mêmes raisons, désigné comme secrétaire des envoyés ottomans au congrès de Berlin en 1878. Revenu à Constantinople, il devint directeur de la correspondance étrangère au ministère des Affaires extérieures. En 1892, Abdul Hamid prit à la Sublime-Porte Naoum pacha pour le nommer gouverneur du Liban. Les puissances, qui ont sur le choix du gouverneur de Syrie un droit d'approbation, donnèrent à Naoum pacha un témoignage de haute et particulière estime en prolongeant, au bout du terme habituel de cinq ans, les pouvoirs qui lui avaient été conférés. Pendant dix ans, la région du Liban fut gouvernée excellemment, avec un esprit d'équité qui endormit les anta-

gonismes séculaires des différentes races, avec un juste sens des besoins du pays, de son progrès économique. L'administration de Naoum pacha avait créé en Turquie d'Asie une province modèle : on pensa même à prolonger une fois encore de cinq ans la mission qu'il accomplissait si bien. Mais le sultan préféra rappeler Naoum pacha à l'activité diplomatique. Il lui donna le sous-secrétariat des Affaires étrangères. Un instant Saïd pacha prit Naoum dans son cabinet en qualité de ministre des Travaux publics, mais bientôt celui-ci préféra reprendre son poste aux Affaires étrangères. C'est là que le gouvernement constitutionnel est venu le chercher pour l'envoyer à Paris. Sa nomination est du 15 septembre 1908. Dans son ambassade, comme dans toutes les missions qu'il a remplies, Naoum pacha a donné les preuves de l'intelligence la plus avisée et la plus fine et des sentiments de conciliation entre le gouvernement qu'il représentait et celui auprès duquel il était accrédité.

Souscription Nationale

OUVERTE PAR LE COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE
ET LE SYNDICAT DE LA PRESSE PARISIENNE

EN FAVEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
ET DE L'HOPITAL FRANÇAIS DE BEYROUTH

TROISIÈME LISTE

Banque de France.....	5.000 fr.
MM. Schneider et C ^{ie}	1.500 »
Banque de Salonique (succursale de Beyrouth).....	1.000 »
Raffineries de Saint-Louis.....	1.000 »
Compagnie du port de Beyrouth.....	1.000 »
M. Ferdinand Guérin.....	1.000 »
M. de Sartiges.....	1.000 »
M ^{me} Paul Sénart.....	500 »
M ^{me} d'Aillières.....	300 »
M. Ed. Bapst.....	500 »
M. Auguste Blanchet.....	500 »
M. Soulange-Bodin.....	500 »
M. André Boivin.....	500 »
M. Pernolet.....	500 »
M. Georges Leygues.....	500 »
MM. Comar et C ^{ie}	200 »
M. Henri Baubiet.....	200 »
M. Jobert, d'Alger.....	200 »
M. Léopold Hüffer.....	200 »
M. Breuillard.....	200 »
M ^{me} veuve Jolly.....	100 »
M ^{me} Jean Vaucher.....	100 »

A reporter..... 16.500 »

Report.....	16.500 »
M ^{me} Trubert.....	100 »
M. d'Aillières.....	100 »
Baron Bouchepon.....	100 »
M. J. Girard.....	100 »
M. Gabriel Bonvalot.....	150 »
M. H.-Ch. Jolly.....	100 »
M. Emile de Nollain.....	100 »
M. Camille de Lacroix.....	100 »
M. G. Lemoine, de l'Institut.....	50 »
Association des écrivains militaires, maritimes et coloniaux.....	50 »
M. R. Kœchlin.....	100 »
Reçu du <i>Journal des Débats</i> : M. H. Cote 100 fr., M. Jean de Boislesle, 100 fr., M. Robert de Caix, 20 fr., M. Aguillon, 100 fr., M. Watelet, 25 fr., E. J. 20 fr., M. H. Clément, 5 fr., Anonyme, 100 fr., Ensemble.....	470 »
Reçu du journal <i>Le Temps</i>	1.460 »
MM. Boulanger, Dausse et C ^{ie}	50 »
M. C. Simon.....	20 »
M. H. Guerlin.....	20 »
M. Lechalas.....	20 »
M. A. de Saint-André.....	20 »
M ^{me} Marié.....	5 »
M. René Pinon.....	20 »
Vicomte de Marsay.....	20 »
Colonel Marchand.....	20 »
M. Audiffred.....	50 »
M. de Lamarzelle.....	100 »
M. J. Romieu.....	50 »
M. Edgard de Leplante.....	50 »
M. Georges Bardet.....	10 »
Divers.....	322 »
Total.....	20.257 »
Total de la 1 ^{re} liste.....	101.200 »
Total de la 2 ^e liste.....	35.760 »
Total général.....	157.217 »

Dans le relevé des deux premières listes que nous avons publiées le mois dernier, nous devons rectifier les erreurs suivantes : 1° dans la première liste, M. Lucien Villars, porté pour un versement de 50 fr., a souscrit 100 francs ; 2° au total de la seconde liste il convient d'ajouter une somme de 630 francs, montant de souscriptions diverses recueillies par le Syndicat de la presse. Le total rectifié de la première liste est donc de 101.200 francs, et le total de la seconde liste de 35.760 francs.

LA MODIFICATION

ET LE RENOUVELLEMENT

DE L'ALLIANCE ANGLO-JAPONAISE

Le 13 juillet, un nouveau texte de l'alliance anglo-japonaise a été signé à Londres par sir Edward Grey et M. Kato, ambassadeur du Japon en Angleterre. Ce nouveau texte, comme on pourra le voir en le lisant ci-dessous (1), diffère par quelques suppressions et une adjonction de celui du 12 août 1905 (Voir *Bulletin du Comité de l'Asie Française*, 1905, p. 344).

Les articles III et IV du traité d'août 1905, dont l'un reconnaissait les intérêts du Japon en Corée et sa liberté d'y prendre telles mesures qui lui conviendraient et l'autre déterminait l'attitude de l'Angleterre pendant « la guerre actuelle entre le Japon et la Russie » disparaissent parce qu'ils n'ont plus de raison d'être : nous n'avons pas à nous y arrêter.

L'article IV du traité de 1905 n'est également pas reproduit dans la rédaction nouvelle. Il était ainsi conçu : « La Grande-Bretagne ayant un intérêt spécial dans tout ce qui concerne la sécurité de la frontière de l'empire de l'Inde, le Japon reconnaît son droit de prendre à proximité de cette frontière telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses possessions de l'Inde. » L'Angleterre ayant réglé, par son accord du 30 juillet 1907 avec la Russie, cette question de la sécurité de la frontière des Indes par des arrangements touchant la Perse, l'Afghanistan et le Tibet, une raison de convenance facile à comprendre recommandait de supprimer l'article IV du traité du 12 août 1905, du moment où l'on jugeait bon de reviser le pacte d'alliance anglo-

(1) PRÉAMBULE

Le gouvernement de Grande-Bretagne et le gouvernement du Japon, ayant en vue les changements importants qui se sont produits dans la situation depuis la conclusion de l'accord anglo-japonais du 12 août 1905, et estimant qu'une révision de cet accord répondant à ces changements contribuerait à la stabilité et à la tranquillité générale, se sont mis d'accord sur les clauses suivantes, destinées à remplacer l'accord ci-dessus mentionné, ces clauses ayant le même but que ledit accord ; à savoir :

a) La consolidation et le maintien de la paix générale dans les régions de l'Asie orientale et de l'Inde ;

b) La préservation des intérêts communs de toutes les puissances en Chine en assurant l'indépendance et l'intégrité de l'empire chinois et le principe de facilités égales pour le commerce et l'industrie de toutes les nations en Chine ;

c) Le maintien des droits territoriaux des hautes parties contractantes dans les régions de l'Asie orientale et de l'Inde, et la défense de leurs intérêts spéciaux dans les dites régions.

ARTICLE PREMIER. — Il est entendu que si dans l'opinion soit de la Grande-Bretagne, soit du Japon, les droits et les

japonaise. Les relations du Japon lui-même avec la Russie rendaient cette suppression convenable et opportune.

Ce sont là des changements de rigueur, d'importance secondaire. Mais ce qui a déterminé la révision du traité d'alliance, c'était la nécessité d'y insérer la clause nouvelle, insérée en ces termes dans l'article IV du texte du 13 juillet 1911.

« Si une des hautes parties contractantes concluait un traité général d'arbitrage avec une tierce puissance, il est entendu que rien dans le présent accord n'obligerait la puissance ayant conclu ce traité à entrer en guerre contre la puissance avec laquelle elle aurait un traité d'arbitrage de cette nature. »

L'insertion de cet article a été motivée par la négociation, actuellement en cours, d'un traité d'arbitrage général entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

* * *

Les lecteurs de *l'Asie Française* n'auront pas de peine à comprendre que cette « novation » de l'alliance anglo-japonaise n'est pas déterminée, comme le pacte primitif du 30 janvier 1902 et sa révision du 12 août 1905, par des considérations de politique asiatique. L'Angleterre a jugé qu'elle était nécessaire, en présence des problèmes qui se posent ailleurs pour son empire et à l'intérieur même de celui-ci. Un traité d'arbitrage général avec les Etats-Unis est jugé d'autant plus opportun que, en dehors de tant d'autres raisons, la situation du Canada rend inacceptable pour les Anglais toute idée de conflit avec la grande république américaine. Le Canada est bien peu défendable contre ses voisins du Sud. Il contracte avec eux des liens de plus en plus étroits, dont le traité de réciprocité commerciale conclu entre les deux pays et que le Sénat de Washington vient de ra-

intérêts auxquels il est fait allusion dans le préambule de cet accord sont en péril, les deux gouvernements entreront en communication franche et entière l'un avec l'autre, et qu'ils examineront en commun les mesures qui devront être prises pour sauvegarder ces droits ou intérêts menacés.

ART. 2. — Si, en raison d'une attaque non provoquée ou d'une agression, de n'importe quel côté qu'elle vienne, de la part d'une puissance ou d'un groupe de puissances, une des parties contractantes était entraînée dans une guerre pour la défense de ses droits territoriaux ou de ses intérêts spéciaux mentionnés dans le préambule de cet accord, l'autre partie contractante viendra immédiatement à l'aide de son alliée, fera la guerre en commun avec elle, et fera la paix en accord mutuel avec elle.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes décident qu'aucune d'entre elles n'entrera sans consulter l'autre dans des arrangements distincts avec une autre puissance, de tels arrangements pouvant porter préjudice aux objets stipulés dans le préambule.

ART. 4. — Si l'une des deux hautes parties contractantes concluait un traité d'arbitrage général avec une troisième puissance, il est entendu que rien dans le présent accord n'obligerait la puissance ayant conclu ce traité à

tifier par 53 voix contre 27 est à la fois l'expression et la consécration. Parmi les colons qui peuplent en nombre grandissant l'Ouest-Canadien, on compte près d'une moitié de citoyens des Etats-Unis. Autant de raisons décisives pour arrêter immédiatement une procédure, pour constituer une machine diplomatique qui fonctionneraient de manière à éviter tout frottement dur entre l'empire britannique et les Etats-Unis..

Or, une des inquiétudes, nous dirions presque une des chimères, de l'opinion de notre époque en ce qui concerne les relations internationales, c'est la possibilité, la probabilité même, pour quelques-uns, d'une guerre entre les Etats-Unis et le Japon. Comment, sans commettre, selon une opinion, une contradiction flagrante, la Grande-Bretagne aurait-elle donc pu conclure avec les Etats-Unis un traité d'arbitrage général sans modifier d'abord, pour les harmoniser avec lui, les obligations de l'alliance japonaise?

L'argument de droit a une valeur par lui-même. Il en a d'autant plus que les journaux des Etats-Unis avaient commencé à le discuter. Mais surtout la possibilité, toute invraisemblable qu'elle fût, d'être entraînés du côté du Japon dans une guerre entre ce pays et les Etats-Unis était insupportable aux colonies blanches de l'Angleterre. Celle-ci a trouvé dans la revision de l'alliance japonaise une occasion de se rendre agréable à ses filles émancipées. Une conférence impériale vient de se tenir à Londres entre le gouvernement britannique et les premiers ministres des colonies autonomes, les « Dominions ». Les résultats positifs en ont été assez maigres. On n'a pas pu, dans la délibération entre le Premier anglais et les Premiers du Canada, de Terre-Neuve, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine, s'entendre pour commencer à créer les quelques organes fédéraux qui semblent nécessaires à l'empire britannique étant donné le moment de leur évolution auquel sont arrivées plusieurs des nations qui le composent. Mais du moins les Premiers coloniaux ont siégé plusieurs jours avec le Conseil de défense de l'empire; ils ont été mis au courant de toute sa politique extérieure; ils ont pu présenter leurs observations.

entrer en guerre contre la puissance avec laquelle elle aurait un traité d'arbitrage de cette nature.

ART. 5. — Les conditions dans lesquelles une assistance armée devrait être apportée par l'une des deux puissances à l'autre, dans les circonstances mentionnées dans le présent accord, et les moyens par lesquels cette assistance serait rendue efficace seront déterminés par les autorités navales et militaires des hautes parties contractantes, qui de temps en temps entreront pleinement et librement en consultation sur toutes les questions d'intérêt mutuel.

ART. 6. — Le présent accord prendra effet immédiatement après la date de sa signature et demeurera en vigueur pendant dix années, à partir de cette date. Dans le cas où douze mois avant l'expiration des dix ans aucune des hautes parties contractantes n'aurait annoncé son intention de mettre fin audit accord, celui-ci restera en vigueur

Moins d'un mois après, le traité d'alliance anglo-japonaise est modifié. Au lendemain de l'annonce de sa revision, le *Times* écrit, donnant la signification principale de l'affaire : « Le nouveau traité marque l'entrée en scène des Dominions dans la politique étrangère de l'empire. Le nouveau traité a derrière lui non seulement les Anglais d'Europe, mais tous les peuples de l'empire britannique. »

* * *

On aurait eu, évidemment, quelque peine à en dire autant de l'ancien. Nos lecteurs n'ont plus à apprendre quel est le sentiment unanime des colonies blanches de l'Angleterre à l'égard de l'immigration asiatique. Le Canada, et plus particulièrement la Colombie britannique, la repoussent avec autant de vigueur que la Californie et les autres Etats du versant du Pacifique de la grande république américaine. L'Australie, qui compte moins de 5 millions d'habitants, sur plus de 7 millions de kilomètres carrés, a, surtout depuis la guerre russo-japonaise, le cauchemar de voir ses solitudes se peupler de Jaunes. La Nouvelle-Zélande, beaucoup plus petite mais qui touche à peine au million d'habitants, suit avec autant de ferveur la devise : « White Australia! » Quant à l'Union sud-africaine, moins intéressée par le problème de l'immigration asiatique, elle n'en a pas moins chassé des mines du Rand les coulis chinois, dont les bras auraient été cependant si nécessaires, et elle refuse d'admettre les Hindous.

Toutes ces colonies se sentaient d'avance un instinct de solidarité avec les Etats-Unis à l'idée qu'il pourrait éclater quelque jour un conflit nippo-américain. Nos lecteurs se rappellent comment, lors de la question soulevée par l'exclusion des enfants japonais des écoles publiques de Californie, les Etats-Unis parurent, au moins aux yeux des Canadiens, des Australiens et Néo-Zélandais, être le champion désigné du monde blanc, le rempart des communautés blanches du Pacifique contre l'immigration jaune. Lorsque la flotte américaine passa de l'Atlantique dans le Pacifique, l'Australasie britannique y vit une mesure de défense qui lui profiterait. Elle fit un

pendant une année entière à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes. Mais si, lorsque la date fixée pour son expiration arrivera, l'un ou l'autre des alliés est en guerre, l'alliance continuera *ipso facto* jusqu'à ce que la paix soit conclue.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en duplicata à Londres, le treizième jour de juillet 1911.

E. GREY,

Principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

TAKAAKI KATO,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Japon à la cour de Saint-James.

accueil presque délirant à la partie de cette flotte qui toucha à Sydney au cours de son « périple » autour du monde pour regagner les ports atlantiques des Etats-Unis. La mère-patrie était éclipsée par ce succès fait aux Américains : elle restait un peu mal vue, on pourrait presque dire suspecte, avec son alliance japonaise. Quant au Canada, il était obligé de résoudre de la même manière que les Etats-Unis la question de l'immigration japonaise, en obtenant, comme on le sait, que le gouvernement de Tokio refusât à ses travailleurs manuels des passeports pour l'Amérique, de manière à empêcher en fait l'immigration nipponne, que les dirigeants japonais ne voulaient pas subir l'injure de voir exclure en droit du Canada ou des Etats-Unis.

Il était habile, de la part du gouvernement de Londres, surtout au lendemain de la première consultation des Premiers des colonies sur la politique extérieure de l'empire, de faire disparaître de l'alliance japonaise ce qui inquiétait le plus, ce qui choquait le plus les colonies, disposées, avec leur imagination jeune et leur sens critique un peu court, à croire à la probabilité d'une guerre entre les Etats-Unis et le Japon. Nous verrons plus loin que la révision de l'alliance, qui leur est donnée pour un premier résultat de leur collaboration à la politique extérieure de l'empire, semble leur avoir été fort agréable.

* * *

Le préjugé courant s'étonnera peut-être de ce que le Japon se soit prêté à une révision de l'alliance anglaise telle que ce pacte ne jouerait pas dans le cas du conflit que les augures de politique étrangère considèrent volontiers comme le plus probable pour le Japon. Mais qui peut croire sérieusement que le Japon et les Etats-Unis songent à entrer en conflit ? Les experts démontrent qu'une guerre mettant aux prises deux puissances assises sur les bords opposés du large Pacifique amènerait bien difficilement des résultats décisifs. Tout le récent passé montre qu'on ne saurait faire aux *genro*, qui sont les vrais meneurs de la politique japonaise, l'injure de les considérer comme des coureurs d'aventure. Ils ont assez réfléchi, temporisé, cherché d'autres solutions avant de décider la rupture avec la Russie pour qu'on leur fasse la justice de voir en eux des hommes très avisés. Ils savent que, même en obtenant peut-être les premiers succès aux Philippines, le Japon se ruinerait à se lancer dans une guerre sans issue avec l'Amérique obstinée et riche comme elle l'est. Ce n'est certes pas dans un cerveau d'homme d'Etat nippon qu'est née l'idée extravagante annoncée récemment à grand fracas par certains journaux « jaunes » des Etats-Unis, de la création d'une base navale japonaise sur la côte du Mexique.

Et, en mettant les choses au pis, en considérant comme fondée l'hypothèse d'une rupture absolument imposée au Japon par la politique extrême-orientale des Etats-Unis, on n'en com-

prendrait pas moins le consentement donné par le gouvernement de Tokio à la révision de l'alliance anglo-japonaise. Tout le monde sait, au Japon, que l'Angleterre ne pourrait hésiter entre son allié extrême-oriental et ses grandes colonies autonomes, c'est-à-dire qu'il lui serait impossible d'aider le Japon dans une guerre américaine ; — elle ne saurait provoquer la dislocation de son empire. Pourquoi donc maintenir sur le papier une chose qui jamais ne pourrait être dans les faits ? Mieux valait permettre à l'Angleterre de rassurer par avance ses colonies, se prêter à la révision de l'alliance quatre ans avant son expiration et la prolonger du même coup jusqu'en 1921. Sans doute le pacte prend, dans sa forme nouvelle, une valeur plus exclusivement académique. Mais il n'en reste pas moins moralement utile au Japon dont une des craintes est toujours, on le sait, de voir des mauvaises volontés occidentales se combiner contre lui.

En agissant ainsi, il a fait disparaître les seules objections que l'opinion anglaise pouvait trouver à l'Alliance. Il lui a assuré, au lieu de l'animadversion des *Dominions*, dont l'influence doit peser de plus en plus sur la politique britannique, leur bonne volonté : comme le *Times* l'écrivait, au lendemain de la signature de la rédaction nouvelle, l'Alliance a maintenant derrière elle tout le monde britannique. Sans doute cette adhésion prend parfois une forme étrange : les journaux australiens, en exprimant leur satisfaction, ont écrit que l'Australie avait maintenant un répit de dix années devant elle pour développer son peuplement encore si insuffisant et organiser son système de défense..., mais on peut se dire en attendant, que, d'ici dix ans, il aura passé beaucoup d'eau même dans le lit si souvent assoiffé du fleuve Murray.

Le Japon s'est donné le mérite d'un bon procédé qui ne lui coûte rien de substantiel et l'Angleterre a eu l'occasion, au lendemain d'une Conférence impériale un peu décevante, de se livrer à un acte heureux pour la politique intérieure de l'Empire ; les deux contractants bénéficient donc de la novation qu'ils viennent d'opérer. Les tiers, comme nous, amis du Japon et alliés de fait sinon en titre de l'Angleterre, se réjouiront de voir ainsi l'Alliance prolongée et son jeu rendu plus aisé. Nos adhérents se rappellent que, à l'époque même où dans ce pays tant de voix s'élevaient encore pour dénoncer l'Alliance anglo-japonaise, nous fûmes les premiers à y voir une garantie de sécurité pour nos intérêts asiatiques. Aujourd'hui que nous sommes en pleine crise européenne, où nous avons à défendre à côté de l'Angleterre ce qui est ni plus ni moins que notre intégrité nationale, le renouvellement de l'Alliance, surtout opéré dans des conditions agréables à la Russie, se présente à nos réflexions comme un événement d'autant plus heureux.

ROBERT DE CAIX.

LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES FRANCO-JAPONAISES

Nous sommes au regret d'enregistrer l'échec, à peu près complet jusqu'à présent, de la négociation franco-japonaise pour le renouvellement du traité de commerce de 1896.

Ce traité arrive à expiration le 4 août prochain et les deux pays risquent de se trouver en état de rupture économique. Nous avons demandé au quai d'Orsay les causes de cet échec que nous n'attendions pas, en raison de la bonne volonté dont sont animés les deux gouvernements l'un pour l'autre et leur entente politique pour le *statu quo* de l'Extrême-Orient.

Nous avons cru comprendre, malgré les réticences de rigueur, que la véritable raison des difficultés en cours provient à la fois d'une différence fondamentale dans les régimes douaniers des deux pays, et d'une différence dans la méthode des négociations.

Le Japon a voté un tarif général unique, sans aucune souplesse, et ne peut faire de concessions douanières que par la voie de tarifs conventionnels accordés à certaines puissances. La France a un tarif maximum et un tarif minimum, ce dernier pouvant être accordé en échange, précisément, d'un tarif conventionnel favorable.

Le Japon s'est placé sur le terrain des formules pures et ne veut signer que des traités comportant non pas la réciprocité de fait, mais une stricte réciprocité dans les mots. Il en résulte notamment qu'en matière de propriété immobilière, en l'absence d'une référence à ce sujet dans le traité, les Japonais jouiront en France, comme tous les autres étrangers, du droit de posséder les immeubles, tandis que les Français au Japon ne jouiront du même droit que sous des réserves difficilement compatibles avec la réciprocité. Il est malaisé, en outre, dans un texte du traité conçu sous une forme entièrement réciproque, de mettre en balance un tarif minimum et un tarif conventionnel, les deux choses revêtant des caractères inconciliables.

En dehors de cette question de formule, le Japon accepte de stabiliser les droits inscrits au tarif conventionnel qui sera accordé à la France pour toute la durée du traité à conclure, tandis que le système français consiste à ne se lier en aucune manière pour le relèvement éventuel des droits inscrits au tarif minimum. La France ne peut songer, dans une négociation avec un pays éloigné, où ses importations sont de quelques millions à peine, à faire brèche à ses principes économiques, brèche dont la répercussion serait incalculable par rapport aux traités qu'elle entend conclure avec d'autres puissances, notamment avec la Belgique. Il paraîtrait que le ministère du Commerce se refuse à envisager même le principe d'une stabilisation éventuelle du tarif minimum français.

Au point de vue douanier proprement dit, on

nous assure que les concessions faites par le Japon seraient tout à fait insuffisantes : à la fois en ce qui concerne les réductions accordées à la France, et en ce qui concerne les réductions des numéros du tarif japonais, mal adaptées à la protection de nos articles.

On nous a dit aussi que la négociation de l'accord commercial séparé entre l'Indochine et le Japon, accord prévu par la déclaration franco-japonaise du 10 juin 1907, aurait complètement échoué. Le gouvernement général de l'Indochine, comme nous l'avons exposé dans ce Bulletin, n'a, pour ainsi dire aucun intérêt, et ressent quelques craintes, à entrer en accord commercial avec le Japon. Il avait mis comme condition *sine qua non* de son accession, la réduction à l'ancien taux, du droit sur les riz, porté par le nouveau tarif japonais de 0,64 à 1 yen. Le Japon se serait vu obligé, pour des raisons de politique intérieure, de répondre par un refus au désir de l'Indo-Chine, la question du riz étant une plateforme électorale importante pour le parti agraire qui est au pouvoir dans la diète de Tokio.

Au point de vue de la manière de négocier, le gouvernement japonais désire voir régler d'abord tout ce qui touche à la forme, aux formules en un mot, fussent-elles vides de réalité ; le gouvernement français estimant que les formules ont moins d'importance que les choses qu'elles recouvrent, voudrait connaître d'abord exactement les réductions qu'il peut espérer sur le tarif général japonais énormément relevé, on le sait, pour tout ce qui concerne les produits de luxe (les seuls que nous importions en Extrême-Orient).

Est-il encore possible de conclure en temps utile une convention commerciale susceptible d'éviter la guerre de tarifs avec le Japon. Il est bien difficile de le dire ; nous nous sommes heurtés sur ce point au Quai d'Orsay à un mutisme bien compréhensible, mais qui n'est pas du meilleur augure. Nous voulons cependant espérer encore, en dépit de toutes les apparences, que les bonnes relations entre les deux pays finiront par prévaloir.

R. C.

LE NOUVEAU CABINET CHINOIS

La nouvelle s'est répandue, au début de mai dernier, que le régent de Chine cédant aux pressions réitérées des éléments avancés du Sénat provisoire, ainsi que des assemblées provinciales des notables et de l'opinion publique, accordait à son peuple une innovation inouïe : la constitution d'un cabinet, c'est-à-dire d'un corps de ministres avec un président du Conseil responsable devant le Parlement.

Présentée sous cette forme la nouvelle est entièrement inexacte. Il ne s'agit pas, bien entendu,

de nier la réalité du décret impérial qui a constitué le cabinet, dit responsable, mais de contester la portée de cette innovation.

Pour comprendre ce que peut être le nouveau cabinet, il faut se reporter d'abord à l'organisation actuelle du gouvernement chinois, organisation rarement exposée sous une forme succincte parce qu'il est difficile de préciser sans de longs développements le rôle relatif des institutions qui le composent, tant la réalité des choses diffère de l'apparence telle qu'elle résulte des textes organiques.

* * *

Le gouvernement de la Chine est, on le sait, un empire où l'empereur est un maître absolu, revêtu en outre, d'un caractère théocratique, puisqu'il est le Fils du Ciel. Gouvernant en fait et personnellement son empire, il n'était pas possible à cet empereur de s'occuper des multiples détails de l'administration centrale et provinciale, et des décrets avaient constitué une série d'organes destinés à l'assister dans sa tâche.

Sans remonter le cours des siècles, pour examiner dans le détail les modifications apportées par les dynasties successives à ces organes et à ces conseils de gouvernement, le pouvoir central comprenait, au moment de la crise des boxeurs, les institutions suivantes :

Le cabinet de l'empereur ou cabinet intérieur, plus connu sous le nom de Grand Secrétariat (Nei-ko) (1), était une sorte de chancellerie d'Etat composée de quatre membres titulaires et de deux assistants choisis par moitié parmi les princes ou les hauts fonctionnaires mandchous et parmi les personnalités chinoises les plus en vue.

Ce corps, chargé en théorie des simples fonctions d'une chancellerie, c'est-à-dire de recevoir des mains de l'empereur les décrets, de les revêtir de la forme officielle et de les faire parvenir à destination, était peu à peu devenu une autorité délibérante. Il s'occupait sans aucune séparation ou distinction de pouvoirs ou de fonctions, de toutes les hautes affaires de l'Etat : ses membres, admis sans cesse, de par leurs fonctions, à la présence de l'empereur, avaient un pouvoir surtout personnel, proportionné à leur influence ou à leur docilité. Les chanceliers étaient des sortes de ministres d'Etat, gardiens des sceaux officiels et disposant des places et des honneurs. Dépositaires des traditions, jouant un rôle sacré dans les rites officiels accomplis par l'empereur lui-même, ils n'avaient pas de responsabilité collective et ne dépendaient, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, que de la bonne volonté impériale.

(1) On nous excusera de donner, à côté des titres français des organes gouvernementaux, les noms chinois : ces derniers seuls, permettent de suivre, à travers les transformations de ces organes, la correspondance entre les nouveaux et les anciens. Les traductions en outre sont des plus arbitraires et différentes selon qu'on les trouve dans les livres français, anglais ou allemands : enfin l'usage s'est établi peu à peu de désigner les ministères sous leurs noms chinois. Nous emploierons de préférence les noms en français afin de ne pas fatiguer le lecteur à qui nous laissons le soin de se référer aux noms chinois.

2° *Le Conseil d'Etat ou Conseil de défense, plus connu sous le nom de Grand Conseil (Kioun-ki-tchou), organisé vers 1730, était à l'origine un corps assez disparate. Il prit peu à peu de l'ampleur au point de dépasser le Grand Secrétariat dans la réalité du pouvoir. Il correspondait mieux que le précédent, quoique seulement d'une manière approximative, à ce que nous pourrions appeler un Conseil de ministres, ou un conseil privé : les membres du Grand Conseil, au nombre de quatre d'abord, puis de cinq, pris comme les chanceliers, par moitié parmi les Mandchous et parmi les Chinois, recrutés selon le bon plaisir du souverain dans les mêmes catégories de hauts dignitaires, jouissaient aussi de l'accès auprès de l'empereur, quoique seulement lorsqu'il leur faisait la faveur de les appeler. Leurs fonctions n'étaient ni plus précises ni plus spécialisées que celles des chanceliers ; mais ils avaient sur ces derniers l'avantage de pouvoir émettre sur les affaires une opinion, au lieu de n'avoir qu'à enregistrer celle du souverain. Leurs fonctions consistaient donc à proposer à ce dernier des décrets et à les faire ratifier. A cet égard, ils lui soumettaient, selon l'antique usage, pour chaque question, plusieurs décrets concrétisant les différentes solutions possibles, depuis l'affirmative jusqu'à la négative, et le souverain choisissait celui qui devait être mis à exécution.*

Le Grand Conseil, ou plutôt celui de ses membres qui avait traité l'affaire, veillait ensuite à ce que le décret fût transmis, une fois en forme, au ministère de la Guerre chargé invariablement d'en assurer l'exécution.

Le Grand Conseil avait en fait supplanté le Grand Secrétariat comme organe du gouvernement et jouissait à la fois d'une influence plus haute et moins cachée, quand il fut peu à peu supplanté à son tour par le Tsong-li-yamen.

Le Tsong-li-yamen n'était au moment de sa création, après les expéditions anglo-françaises, en 1861, qu'un bureau des Affaires étrangères, ayant pour fonctions de centraliser tout ce qui concerne les relations extérieures et les rapports avec les Légations étrangères.

Le prince de Kong en fut pendant trente ans le président. C'est la période où toute affaire intérieure se compliquait de considérations d'ordre étranger : sous l'influence intelligente de ce prince, ce bureau étendit sa sphère d'activité au point d'englober le Grand Conseil. Il comprenait vers 1900 une quinzaine de membres, parmi lesquels tous les grands conseillers et grand secrétaires ainsi que quelques hauts dignitaires. L'influence du Tsong-li-yamen dans la politique intérieure chinoise a été des plus considérables. Cette institution cependant, par le manque total de fixité dans ses attributions et sa composition, par la facilité avec laquelle elle éludait et les entretiens avec les ministres étrangers, et les décisions nécessaires qui lui étaient demandées, s'était attiré l'animadversion des étrangers. Après les événements boxeurs, les puissances fatiguées de voir leurs ministres renvoyés d'un membre à

l'autre du Tsong-li-yamen, exigèrent la création d'un ministère des Affaires étrangères effectif, ayant à sa tête un ministre chargé, sans qu'on put ergoter sur ses fonctions, de traiter avec leurs représentants. Le protocole de paix de 1901 sanctionna cet état de choses : le Tsong-li-yamen disparut définitivement et fut remplacé par le Ouai-wou-pou, ministère des Affaires étrangères tel qu'il fonctionne encore aujourd'hui, et dont les attributions concernent uniquement les relations avec les étrangers.

La suppression du Tsong-li-yamen, jusque là le véritable Conseil délibérant de l'Empire, amena par voie de conséquence la restauration dans son ancien pouvoir du Grand Conseil qui n'avait cessé de subsister. Ses fonctions et son influence allèrent en s'élargissant jusqu'à nos jours, jusqu'à ce que son abolition fut prononcée, en même temps que celle du Grand Secrétariat, par le décret de mai 1911 qui fait l'objet du présent article.

A côté du Grand Secrétariat et du Tsong-li-yamen (et depuis 1901 du Ouai-wou-pou) se trouvaient des organes correspondant dans une certaine mesure à des ministères occidentaux, c'étaient :

L'Office Civil (Li-pou) chargé du choix, de la direction et de la discipline des fonctionnaires civils de tous ordres, en relation de ce fait avec les administrations provinciales, avec les vice-royautés, dont les pouvoirs ont été, on le sait, en se restreignant de plus en plus par suite de la centralisation qu'entraîne l'établissement du télégraphe, des chemins de fer et des voies de communications rapides.

L'Office du Revenu, sorte de ministère des Finances (Hou-pou), s'occupant de tout ce qui concerne les impôts, les charges financières, les traitements, etc...

L'Office des Rites (Li-pou), réglant les questions, si importantes en Chine, de l'étiquette et des rangs ainsi que tout ce qui concerne les Beaux-Arts et la musique.

L'Office de la Guerre (Ping-pou) ne correspondait nullement aux fonctions que son nom aurait paru comporter. La défense nationale, considérée trop longtemps par les Chinois, sans relations avec l'étranger, comme une affaire purement intérieure, c'est-à-dire comme une affaire d'opérations de police, relevait uniquement des administrations provinciales. L'armée était recrutée et payée au gré des vice-rois : pas de cadres communs à tout l'Empire. Il n'y avait de troupes réellement impériales que la maison militaire de l'Empereur, composée de mandchous, laquelle relevait non du ministère de la Guerre, mais du Grand Secrétariat ou cabinet intérieur.

L'Office de la Guerre n'était en réalité chargé que de l'exécution des décrets de l'Empereur ainsi que du service des courriers et des équipements des troupes de Pékin. Il correspondait à cette conception purement militaire du gouvernement, restée jusqu'à ces temps-ci celle de la dynastie mandchoue, laquelle, en théorie au moins, campe, assistée de ses bannières et de ses archers, au

milieu de la race conquise des Chinois. L'Office de la Guerre qui aurait dû, avec une pareille conception, être la colonne du pouvoir, n'avait au contraire, étant privé du commandement des troupes, qu'une influence insignifiante sur la marche des affaires.

L'Office des Punitons (Hing-pou) était une sorte de cour de justice civile et criminelle n'ayant avec le ministère de la Justice que de lointains rapports.

L'Office des Travaux (Koung-pou) s'occupait, plutôt mal que bien de l'entretien des canaux et digues, dont le bon état est si important en un pays où les inondations ont toujours revêtu une gravité exceptionnelle. Il avait aussi la charge des édifices impériaux, des monnaies et de tout ce qui se rattache aux travaux publics.

L'Office colonial ou Cour pour le gouvernement des étrangers (Li-fan-yuan) n'était pas chargé, comme on pourrait le croire, des relations avec les pays étrangers, mais seulement de l'administration de la Mongolie, des nomades et des princes semi-indépendants des frontières.

Le *Censorat* (Tou-tcha-yuan) avait le contrôle de tous les actes officiels des fonctionnaires de l'Empire. Ses membres, au nombre de 6 dont 2 suppléants, ont donné quelquefois des marques d'une réelle indépendance et ont censuré même les actes de l'Empereur. Dans les temps récents cependant, les censeurs ont montré moins d'élevation, et leurs censures se sont inspirées de la crainte ou d'influences des moins nobles, en un mot de pure politique intérieure.

La Cour des transmissions (Toung-tching-tze) a un rôle purement administratif. Elle transmet les rapports des provinces et les suppliques des particuliers au trône.

La Cour de justice et de revision (Ta-li-tze) ressemble vaguement à une cour de cassation, quoique, vu le manque radical de séparation entre les pouvoirs judiciaires et administratifs, une pareille comparaison soit des plus hasardées.

* * *

Tels étaient, en laissant de côté les institutions secondaires du gouvernement chinois, les organes du pouvoir central à la fin de la crise des boxeurs.

Le caractère commun de tous ces corps est le manque d'unité dans la direction — ce n'est que dans les dernières années qu'ils ont été dotés de chefs effectifs; encore y eut-il toujours pour chacun d'eux, jusqu'en 1906, deux présidents, l'un Mandchou et l'autre Chinois.

Dès 1908 cependant, la Cour s'est attelée à l'œuvre de réorganisation administrative, et nous avons à noter, outre la création, à l'instigation des puissances, en 1901, du Ouai-wou-pou ou ministère des Affaires étrangères, celle du ministère du Commerce (Chang-pou) et du ministère de l'Education (Hieh-pou).

La classification actuelle des ministères date de 1906 : deux décrets du 6 novembre de cette année ont donné la définition des pouvoirs et rattaché les principes essentiels suivants :

Le Grand Conseil est le centre de tous les départements de l'administration. Il est et doit rester en contact intime avec le trône.

Le Grand Secrétariat subsiste avec les fonctions réduites d'une chancellerie.

Tous les anciens offices deviennent des ministères : les distinctions entre les présidents mandchous et chinois sont abolies : chaque ministère a à sa tête un ministre d'Etat responsable de son département et deux vice-ministres.

Le Ouai-wou-pou reste inchangé.

L'office civil (Li-pou) se voit rattacher le bureau récemment créé de la police et devient un ministère de l'Intérieur.

Le ministère des Rites (Li-pou) est renforcé par incorporation de la Cour des Sacrifices.

L'office de la Guerre (Ping-pou) devient un ministère de la Guerre (Yu-tchang-pou). La réorganisation des armées provinciales est entreprise et poussée très loin; une armée chinoise nationale de troupes modernes est constituée; le ministère de la Guerre est, à l'instar de l'Allemagne, distinct de l'état-major général, qui est mis sous le commandement d'un prince impérial. Provisoirement, la Marine est rattachée à la Guerre, mais la constitution d'un ministère séparé est envisagée en 1906 et réalisée en 1910.

L'office des Punitions (Hing-pou) est transformé en ministère de la Justice (Fah-pou).

L'ancien office des Travaux (Koung-pou) et le ministère du Commerce, créé en 1903 (Tchouang-pou), sont fusionnés et deviennent le ministère du Commerce, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (Nang-kong-tchang-pou). Un ministère nouveau est créé sous le nom de ministère des Voies et Communications (Yu-tchang-pou) et comprend les postes et télégraphes, les chemins de fer et canaux, ainsi que la navigation intérieure. Ce ministère, par les initiatives hardies qu'il a assumées, notamment en matière de chemins de fer, est aujourd'hui dans les mains d'un mandarin énergique, Cheng Koung Pao, lequel a été un des promoteurs des chemins de fer en Chine.

Enfin l'office colonial (Li-fan-yuan) prend le nom de ministère des Colonies (Li-fen-pou), et la Cour de Justice et de Revision (Ta-li-tze) prend le nom de Cour de Cassation (Ta-li-yuan).

* *

L'organisation décrite ci-dessus est encore celle qui fonctionne actuellement. Mais à partir de 1906, un facteur nouveau est venu donner une impulsion différente et complémentaire à la marche des rouages gouvernementaux. C'est le mouvement constitutionnel, dont les étapes ont été décrites minutieusement dans ce Bulletin (1). Nous n'avons à y revenir que dans la mesure où elles sont liées à l'établissement du nouveau Conseil des ministres.

Le 27 août 1908 a été publié le décret organique qui peut être considéré comme la charte constitutionnelle du peuple chinois; ce décret expose avec une précision inconnue jusqu'alors les principes du régime parlementaire futur. L'impératrice douairière s'y est ralliée, à la suite du voyage à l'étranger fait en 1905 et 1906 par la fameuse commission d'enquête présidée par le duc Tsai Tso. La charte règle en trois parties les pouvoirs du souverain, ceux de la nation et ceux du futur Parlement. Elle décide que les deux Chambres se réuniront pour la première fois en 1916 et prévoit pour 1910 la convocation d'une chambre délibérative unique et temporaire qu'on a appelée depuis le Sénat provisoire (Tseu-tchen-yuan).

La publication de ce décret suscita un enthousiasme énorme dans toute la Chine. Mais de suite une agitation dangereuse se produisit en vue de la convocation immédiate du Grand Parlement. Les conseils provinciaux réunis pour la première fois en octobre 1909, les sociétés turbulentes des étudiants revenus de l'étranger, les syndicats indisciplinés de commerçants et de notables, la violente association municipale de Canton, les journaux les plus raisonnables, non moins que les éléments les plus disparates de la nation, envoyaient à Pékin députation sur députation dans le même sens. Le Sénat provisoire inauguré solennellement par le régent et le prince King, président du Grand Conseil, le 3 octobre 1910 (et qui a joué depuis le rôle d'une sorte d'Etats-généraux ou de Constituante), vota, dès le 22 du même mois, une adresse comminatoire remise aussitôt sur acclamation au Trône.

Il était impossible au prince régent de résister plus longtemps. Mais le Trône est par nature au-dessus des partis et ne peut, en raison de son caractère théocratique, subir directement la volonté des Chambres. La création préalable d'un cabinet responsable destiné à servir d'intermédiaire entre lui et les assemblées semblait donc s'imposer. C'est ce qu'admettait le décret très important du 4 novembre 1910. Ce décret n'est que la capitulation du pouvoir devant le vœu unanime des meneurs de la nation. Il décide de lui donner satisfaction. « Toutefois, ajoute-t-il, il y a d'importantes mesures préparatoires à prendre pour la réalisation desquelles un délai est nécessaire... Nous décidons donc que l'ouverture du Parlement aura lieu en 1913; le statut des fonctionnaires devra être réglé d'abord et un cabinet devra être formé. »

L'agitation pour la réunion du Parlement une fois née, ne devait plus se calmer : dès le lendemain du décret, le Sénat provisoire émettait la prétention d'exercer un contrôle sur les Grands Conseillers qui contresignent les décrets, et prétendaient ne discuter en séances aucune affaire hors de leur présence : c'était en arriver de suite à la responsabilité ministérielle, et, par suite, au conflit aigu avec le Grand Conseil. Ce dernier résista. Il fit connaître que le fait de contresigner les décrets n'était que le renouvellement d'un ancien usage n'impliquant aucune responsabilité

(1) Voir notamment A. MAYBON : « Les étapes du mouvement constitutionnel en Chine », Bulletin, avril 1910.

dans le sens occidental du mot: Les Grands Conseillers ne se reconnaissaient responsables que vis-à-vis du Trône et se refusaient à se présenter devant le Sénat provisoire pour lui rendre des comptes et jouer dans son enceinte le rôle humiliant d'accusés.

Le Grand Conseil obtint même du régent, en décembre, un décret de blâme contre le Sénat provisoire. Le « gouvernement », disait ce décret, « a seul le pouvoir de nommer et de révoquer les fonctionnaires. A lui appartient de décider si les Grands Conseillers doivent ou non être rendus responsables ou si un cabinet responsable doit être créé. Le Sénat provisoire n'a pas à se mêler de cette affaire ».

Mais la question restait posée devant l'opinion. La Cour, de plus en plus hésitante en présence de l'attitude résolue du Sénat, dont toutes les délibérations roulaient autour de cette question unique, cherchait surtout à temporiser, à sauver la face et à choisir son moment pour céder, au moins en apparence.

La question semblait entrée dans le sommeil après la clôture de la session parlementaire d'automne, lorsque parurent les deux décrets du 7 mai 1911 abolissant le Grand Conseil et le Grand Secrétariat. Ces deux institutions étaient remplacées par un cabinet ou Conseil des ministres (Nei-ko) et par un Conseil privé (Pi-to-Yuan.)

On trouvera plus loin la traduction de ces décrets.

A s'en tenir aux textes officiels, le cabinet ou Nei-ko se compose du prince King, président et de Natong et Siu che Tchang, vice-présidents, ainsi que de tous les ministres à portefeuille, à savoir :

- Le ministre des Affaires étrangères;
- de l'Intérieur;
- des Finances;
- de l'Instruction publique;
- de la Guerre;
- de la Marine;
- de la Justice;
- de l'Agriculture et du Commerce;
- des Voies de communications;
- des Colonies.

On prévoit en outre, à titre exceptionnel, des ministres sans portefeuille.

L'article 2 du décret sur le Nei-ko spécifie que les ministres d'Etat assistent l'empereur et *qu'ils sont responsables*, mais ce texte se garde bien de dire si c'est devant le souverain ou devant les assemblées. Notons qu'il n'est fait mention nulle part, dans ce long décret, ni du Sénat provisoire, ni des futures assemblées, et la conclusion qui s'impose, c'est que, faute de texte, le Conseil des ministres ne peut être responsable ni devant l'assemblée consultative provisoire, ni devant le Parlement qui n'existe pas encore.

Les fonctions du Conseil des ministres sont déterminées et se rapprochent de celles d'un Cabinet occidental. Le président du Conseil est le chef des ministres, il reçoit les ordres de l'empereur, détermine l'orientation de la politique générale et assure l'unité de direction dans l'ad-

ministration. Il a accès auprès de l'empereur et peut faire des décrets ministériels.

Le Conseil privé ou Pi-to-yuan a des attributions beaucoup moins nettes. Il comprend, outre un président et un vice-président, 32 conseillers pris parmi les illustrations de la nation et les hauts mandarins connus pour leur expérience des affaires; les membres du Cabinet peuvent en faire partie. Le Conseil privé est compétent pour discuter les affaires que l'empereur décide de lui soumettre, et en particulier tout ce qui se rattache à la discussion et à l'interprétation des lois organiques ou constitutionnelles, notamment du décret fondamental du 27 août 1908 examiné plus haut. Il semble, si l'on cherche une comparaison avec les institutions françaises, que son travail doive se poursuivre un peu comme celui de l'élaboration des décrets portant règlement d'administration publique qui sont rendus « Le Conseil d'Etat entendu. » Le fait qu'on songe à le cantonner dans l'œuvre d'organisation constitutionnelle semble le vouer à une influence éphémère: s'il doit en outre comprendre dans son sein, comme on le pense, la plupart des membres du Conseil des ministres, il finira par se confondre avec lui, comme le Grand Secrétariat disparaissait à certains moments derrière le Grand Conseil et ce dernier derrière le Tsong-si-yamen: son rôle en tout cas sera incertain et difficile.

Il n'est pas beaucoup plus aisé de pronostiquer l'avenir réservé au Conseil des ministres. Qu'il ne soit pas, pour le moment, responsable devant le Sénat provisoire, la chose n'est guère douteuse. Les débats confus et malintentionnés de cette assemblée ont amené le Trône à refuser de la convoquer au printemps dernier en session extraordinaire, malgré la pression de l'opinion publique: l'ouverture de la session ordinaire a été fixée par avance au 22 octobre 1911 et ce n'est qu'à cette date qu'on verra se rouvrir le conflit entre l'assemblée et le Cabinet dit responsable. Les décrets de mai n'amèneront sous ce rapport aucune détente. Des noms seuls ont été changés. Les fonctions des Grands Conseillers sont restées les mêmes, et les hommes sont restés. La prédominance dans le Cabinet des princes et des mandchous est un autre et non moins grave élément de discorde entre les assemblées et le pouvoir.

La Chine paraît dès maintenant entrée dans l'ère des difficultés parlementaires. Nul doute que les relations entre les puissances représentées à Pékin et un gouvernement aux prises avec les pires difficultés intérieures n'en soient grandement compliquées. L'œuvre de réforme administrative et de modernisation de l'Etat n'en sera nullement facilitée. Le Parlement chinois paraît voué aux mêmes erreurs, aux mêmes flottements et aux mêmes excitations malsaines que les Parlements turc et persan. Et le jour où le cabinet aura été réduit, par l'abdication du trône, à une responsabilité effective devant les assemblées, tout espoir de gouvernement raisonnable sera perdu.

KATAPHRONÈTE.

TEXTE DES RÈGLEMENTS

Les règlements concernant ces deux institutions ont été publiés à Pékin dans le journal *Choen P'ien che pao*, numéro du 11 mai 1911. Nous en donnons ci-dessous la traduction que nous devons à M. Si Tchang Yi Tch'ou.

I

Règlement du nouveau *nei-ko* (cabinet).

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet (*nei-ko*) se compose des ministres d'Etat (*koua-wou-ta-tchien*).

ART. 2. — Les ministres d'Etat sont : le président et les vice-présidents du *nei-ko* ainsi que les ministres des divers départements énumérés ci-après : le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, le ministre de l'Instruction publique, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre de la Justice, le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, le ministre des Communications, le ministre des Colonies.

ART. 3. — Les ministres d'Etat aident l'empereur; ils sont responsables.

ART. 4. — Le président du *nei-ko* est le chef des ministres d'Etat, il reçoit les instructions de l'empereur, il détermine l'orientation politique; il assure l'unité de direction dans l'administration.

ART. 5. — A l'égard des ordres donnés ou des punitions infligées par les divers ministres, chefs de ministère, le président du *nei-ko*, s'il considère qu'il s'y trouve réellement quelque vice, peut les suspendre provisoirement et en référer à la décision impériale.

ART. 6. — En ce qui concerne les hautes autorités provinciales et les hautes autorités des colonies, le directeur du *nei-ko*, dans la limite de ses attributions, peut leur envoyer des instructions.

ART. 7. — Le président du *nei-ko*, dans la limite de ses attributions, surveille et dirige toutes les hautes autorités des provinces et les hautes autorités des colonies. Si dans les ordres qu'elles donnent ou les punitions qu'elles infligent il reconnaît qu'elles ont violé les lois et les règlements ou qu'elles ont outrepassé leurs pouvoirs, il peut provisoirement suspendre ces mesures et en référer à la décision impériale.

ART. 8. — Le président du *nei-ko*, soit en vertu des attributions de sa fonction, soit par délégations spéciales, peut demander à l'empereur l'autorisation de promulguer un décret ministériel.

ART. 9. — Le président du *nei-ko* peut en tout temps entrer au palais et se présenter à l'empereur. Les ministres de chaque ministère, dans la mesure de leurs attributions, peuvent en tout temps se présenter à l'empereur en compagnie du président du *nei-ko* ou demander un décret qui les autorise à se présenter isolément. En dehors des ministres d'Etat, tous les fonctionnaires qui rentrent dans les catégories de ceux qui doivent être reçus en audience par l'empereur, s'ils ont à exposer leurs idées sur quelque affaire d'Etat, seront introduits devant l'empereur par un ministre d'Etat. Ceux qui sont mandés devant l'empereur par un édit spécial et ceux qui sont l'objet de stipulations spéciales dans les lois et règlements, ne seront pas soumis à cette formalité.

ART. 10. — Pour ce qui est des rapports qu'on présente sur les affaires d'Etat, quand ces affaires intéressent l'ensemble de tous les ministères, le rapport est présenté par le corps entier des ministres d'Etat; quand ces affaires n'intéressent qu'un ou plusieurs ministères, le rapport est présenté par le président du *nei-ko* et le ou les ministres intéressés. En dehors des ministres d'Etat, tous les fonctionnaires qui rentrent dans les catégories de ceux

qui ont le droit de présenter des rapports au trône, s'ils ont à exposer leurs idées sur quelque affaire d'Etat, feront transmettre leur requête par un ministre d'Etat. Ceux qui sont l'objet de stipulations spéciales dans les lois et règlements ne seront pas soumis à cette formalité.

ART. 11. — En ce qui concerne les lois et les ordonnances ainsi que les édits impériaux concernant des affaires d'Etat, quand il s'agit de matières intéressant l'ensemble de tous les ministères, la signature est donnée par le corps entier des ministres d'Etat; quand il s'agit de matières n'intéressant qu'un ou plusieurs ministères, la signature est donnée par le président du *nei-ko* et le ou les ministres intéressés.

ART. 12. — Les affaires énumérées ci-après doivent être soumises aux délibérations du *nei-ko* : 1° Les projets de lois, ainsi que les projets d'ordonnances impériales et les règlements d'administration; 2° les projets de budget et les projets de ratification des comptes; 3° les dépenses en dehors du budget; 4° l'avancement ou la rétrogradation de tous les fonctionnaires à partir du grade où ils sont nommés par l'empereur sur présentation; 5° les conflits de pouvoir entre les divers ministères; 6° les pétitions populaires soit qu'elles soient renvoyées au *nei-ko* par un édit spécial, soit qu'elles lui soient transmises par le Parlement; 7° les affaires administratives importantes des divers ministères; 8° les affaires qui doivent être l'objet d'une discussion du *nei-ko* en vertu des lois et règlements; 9° les affaires qui sont considérées soit par le président du *nei-ko*, soit par les ministres des divers ministères comme devant être l'objet d'une délibération du *nei-ko*.

ART. 13. — Dans les délibérations du *nei-ko*, les décisions seront prises d'un commun accord par tous les ministres d'Etat. Le président du *nei-ko* préside les délibérations.

ART. 14. — Pour ce qui est des affaires concernant les plans militaires et les ordres militaires, à l'exception de celles qui sont soumises au *nei-ko* par un édit spécial, c'est le ministre de la Guerre ou le ministre de la Marine qui, agissant isolément, présente un rapport à ce sujet; puis, après avoir reçu un décret impérial approuvant les décisions prises, et après l'avoir mis à exécution, ils en informent le président du *nei-ko*.

ART. 15. — Si le président du *nei-ko* se trouve empêché par quelque circonstance extraordinaire, il peut demander à l'empereur de déléguer un des ministres d'Etat pour le remplacer.

ART. 16. — Si le ministre d'un des ministères se trouve empêché par quelque circonstance extraordinaire, il peut demander à l'empereur de déléguer un ministre d'un autre ministère pour le remplacer.

ART. 17. — En dehors des ministres d'Etat prévus dans l'article 2 du présent règlement, si, par suite de quelque affaire importante, imprévue, une personne est introduite dans le *nei-ko* par un édit spécial, elle aura le titre de ministre d'Etat en fonction spéciale mais ne sera pas considérée comme étant de la catégorie des membres réguliers.

ART. 18. — Les droits d'un ministre d'Etat en fonction spéciale sont limités, en ce qui concerne les audiences impériales, les rapports adressés au trône et les signatures, aux affaires extraordinaires pour lesquelles il a été nommé.

En outre, conformément à la procédure prévue dans les articles 9, 10 et 11 du présent règlement, le ministre d'Etat en fonctions spéciales traitera les affaires en compagnie du président du *nei-ko*.

ANNEXE

ART. 19. — Après que ce règlement aura été promulgué par un édit impérial, des modifications ne pourront y être introduites qu'après une décision de l'empereur énoncée

dans un édit spécial; si la proposition de modification émane du *nei-ko*, un édit spécial de l'empereur sera aussi nécessaire.

II

Règlement du *pi-tô-yuan* (conseil privé).*Première section : organisation*

ARTICLE PREMIER. — Le *pi-tô-yuan* est le conseil auquel s'adresse en personne l'empereur pour le consulter sur les affaires politiques,

ART. 2. — Le *pi-tô-yuan* est composé de conseillers énumérés ci-après : 1° un président; 2° un vice-président; 3° trente-deux conseillers.

ART. 3. — Les conseillers prévus dans l'article ci-dessus seront pris parmi les hommes qui se sont rendus glorieux et parmi ceux qui possèdent au plus haut degré des connaissances et de l'expérience au sujet de la politique.

ART. 4. — Les ministres d'Etat actuellement en fonctions, ainsi que les chefs du *trong-jen-fou* et du *nei-wou-fou*, pourront tous, sur décret impérial, être nommés en même temps conseillers du *pi-tô-yuan*; mais le directeur et les sous-directeurs du *nei-ko* ne pourront pas être en même temps président ou vice-président du *pi-tô-yuan*.

ART. 5. — On instituera dans le *pi-tô-yuan* dix assistants qui seront pris parmi les hommes ayant au plus haut degré des connaissances et de l'expérience au sujet de la politique.

Seconde section : attributions.

ART. 6. — Les affaires énumérées ci-après devront être discutées par le *pi-tô-yuan* qui exposera le résultat de ses délibérations dans un rapport au trône : 1° les affaires qui sont dans les attributions du *pi-tô-yuan* d'après les statuts essentiels de l'Empire; 2° la discussion et l'interprétation des lois constitutionnelles et des lois et règlements organiques; 3° les affaires qui sont énumérées dans les articles 8, 11 et 12, concernant l'autorité suprême du souverain, dans le texte intitulé « principes essentiels des lois constitutionnelles : » *hien-fa-ta-kang* (1), ce texte étant celui auquel on doit se référer tant que les lois constitutionnelles elles-mêmes n'auront pas été promulguées; 4° les traités et les relations diplomatiques importantes; 5° les modifications à introduire dans le règlement officiel du *pi-tô-yuan*.

ART. 7. — En dehors des cas énumérés dans l'article précédent, s'il se présente des affaires imprévues sur lesquelles il soit besoin de demander conseil, le *pi-tô-yuan* pourra prendre une décision après délibération et présenter un rapport au trône.

ART. 8. — Les affaires qui, en vertu du sixième article, auront fait l'objet d'une discussion et d'un rapport; au moment où elles seront rendues publiques devront être précédées formellement de la clause suivante : cette affaire a été discutée par le *pi-tô-yuan* qui en a fait l'objet d'une réponse écrite.

ART. 9. — Dans les affaires au sujet desquelles le *pi-tô-*

(1) Ce nom signifie littéralement : Conseil qui aide vertu (impériale).

(1) Voici la teneur de ces articles : « Article 8. — Le souverain a le droit de déclarer l'état de siège. En présence d'une situation grave, le souverain peut restreindre les libertés de ses sujets par une ordonnance ». — Article 11. — « Le souverain a le droit de donner des ordres ou d'en faire donner. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une loi déjà établie, elle ne peut être modifiée ou annulée simplement par un ordre du souverain; en ce cas, le concours du parlement, puis la sanction impériale du vote du Parlement sont nécessaires ». — Article 12. — « Quand le Parlement aura terminé sa session, s'il se présente un cas urgent, le souverain peut en décider par une ordonnance tenant lieu de loi et en même temps il peut, par une ordonnance, se procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses. Mais, lors de la session de l'année suivante, ces ordonnances devront être soumises aux délibérations du Parlement. »

yan aura discuté et mis son avis, il n'aura pas le droit d'intervenir dans la mise à exécution par l'administration compétente.

Troisième section : les séances.

ART. 10. — On ne pourra pas ouvrir une séance du *pi-tô-yuan* sans la présence de plus de la moitié des conseillers énumérés dans l'article 2 du présent règlement.

ART. 11. — Lors des séances, c'est le président du *pi-tô-yuan* qui présidera; en cas d'empêchement de ce dernier c'est le vice-président du *pi-tô-yuan* qui présidera; en cas d'empêchement de ce dernier, le conseiller qui tient la tête dans la liste des conseillers énumérés dans l'article 2 présidera.

ART. 12. — Le président de la séance a le droit d'assurer l'ordre dans le lieu des délibérations.

ART. 13. — Les conseillers énumérés dans l'article 4 du présent règlement, pourront siéger aux séances et prendre part avec les autres aux délibérations et décisions.

ART. 14. — Dans les délibérations, les décisions seront prises à la majorité; en cas de partage égal des voix, la voix du président de la séance sera prépondérante.

ART. 15. — Dans les délibérations, les assistants peuvent siéger et ont voix consultative; mais ils ne vont pas au nombre de ceux qui ont voix délibérative.

ART. 16. — Dans les délibérations, lorsqu'il s'agira d'une affaire où est intéressé un des conseillers énumérés dans l'article 4 du présent règlement, ce conseiller pourra envoyer un délégué à la séance pour exposer l'affaire, mais il n'aura plus voix délibérative.

Quatrième section : fonctions.

ART. 17. — Le président dirige toutes les affaires du *pi-tô-yuan*; c'est de lui qui qu'émanent les rapports au trône, les communications officielles et les lettres.

ART. 18. — Le vice-président aide le président dans les devoirs de ses fonctions; en cas d'empêchement de ce dernier, il le remplace.

ART. 19. — Pour toutes les affaires qui seront soumises au *pi-tô-yuan*, le travail d'examen et de rédaction sera fait par les assistants.

ART. 20. — Dans le *pi-tô-yuan*, on établira un secrétariat qui s'occupera de la correspondance, des comptes, des procès-verbaux des séances et de toutes les questions matérielles.

ART. 21. — Il y aura un secrétaire en chef qui recevra les ordres du président et du vice-président du *pi-tô-yuan* pour diriger les affaires du secrétariat.

ART. 22. — Il y aura dans le secrétariat un certain nombre de secrétaires qui recevront les ordres du président et du vice-président du *pi-tô-yuan* et ceux du secrétaire en chef pour expédier les affaires du secrétariat.

ANNEXE

ART. 23. — Le règlement intérieur concernant les délibérations et l'expédition des affaires sera arrêté par le président du *pi-tô-yuan*.

ART. 24. — Après que les lois constitutionnelles auront été promulguées, si on constate quelque vice de fonctionnement dans ce règlement, une modification ne pourra être introduite qu'après qu'un édit spécial du souverain aura soumis la question à la délibération du *pi-tô-yuan*.

III

En même temps qu'étaient publiés ces règlements, paraissaient, le 8 mai, plusieurs édits simultanés. Par le premier, Yi Kouang, prince K'ing, était nommé président du *nei-ko*; Na T'ong et Siu Che Tchang en étaient nommés vice-présidents.

Par un second décret, étaient nommés membres du *nei-ko* : Leang Touen Yen, au titre de ministre des Affaires

étrangères; Chan Ki, au titre de ministre de l'Intérieur; le prince Tsai Tso, au titre de ministre des Finances; Tang King Tchong, au titre de ministre de l'Instruction publique; Yin Tchang, au titre qu'il avait déjà de ministre de la Guerre; le prince Tsai Siun, au titre qu'il avait déjà de ministre de la Marine; Chao Tchang, au titre de ministre de la Justice; le prince Pou Louen, au titre de ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Cheng Siun Houai, au titre de ministre des communications; Cheou Ki, au titre de ministre des Colonies. Ces dix ministres, ainsi que le président et les deux vice-présidents du *nei-ko*, recevaient le titre de ministres d'Etat. Par un troisième décret, Hou Youen Sian était nommé président du *pi-tô-yuan*; Yong King était nommé vice-président de ce même Conseil.

Par un quatrième décret, le prince Tsai Tao et Yu Lang étaient nommés tous deux directeurs de l'état-major général.

Dès le lendemain (9 mai), le prince King, Na'tong et Siu Che Tchang adressaient des suppliques pour demander à l'empereur de rapporter l'édit qui les nommait respectivement président et vice-présidents du *nei-ko*. Le prince King fait observer qu'il est trop vieux pour assumer une charge aussi lourde; il se sent inhabile à prendre toutes les mesures préparatoires qui rendront possible le fonctionnement du régime parlementaire dans le délai de deux ans, l'assemblée nationale devant être réunie en 1913; il craint que son incapacité ne fasse tort au souverain qui l'aura appelé à diriger les affaires de l'Etat.

Un décret impérial du 10 mai a déclaré ne pouvoir prendre en considération les trois requêtes sus-mentionnées. La situation est particulièrement difficile; il est nécessaire de mettre à l'essai le nouveau *nei-ko*; il est indispensable que l'empereur puisse, dans cette occurrence, compter sur le dévouement et sur les conseils des hommes d'Etat les plus expérimentés.

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT EN INDOCHINE

La question de l'enseignement aux indigènes dans nos colonies est un des thèmes les plus rebattus de la littérature ou de l'éloquence coloniales. Au surplus, il en est peu sur lesquels l'imagination et la fantaisie des auteurs se soient donné plus facilement libre cours. On se persuade trop volontiers, dans notre pays, que tout homme instruit est capable *a priori* d'examiner et surtout de résoudre les problèmes si variés, et en apparence si simples, de l'enseignement colonial. Et cependant, pour être plus accessibles au commun des mortels que les questions proprement scientifiques, les questions pédagogiques n'en sont pas moins des questions de métier, d'un métier même un peu spécial et d'autant plus délicat qu'il ne dispose d'aucun formulaire de recettes et que ses méthodes varient presque toujours d'un pays à l'autre.

Aussi nous a-t-il paru intéressant de publier l'article suivant qui, s'inspirant de préoccupations uniquement pédagogiques et professionnelles, retrace à grands traits les débuts de la réforme tentée en Indochine pour l'instruction des indigènes. — N. D. L. R.

La réforme de l'enseignement indigène en Indochine est de date très récente. Elle est née presque tout entière des travaux du Conseil de

perfectionnement de l'enseignement indigène créé par M. le gouverneur général Beau, en 1906.

Le Bulletin d'août 1908 a déjà publié, sous la signature de M. Fournier-Wailly, une étude excellente qui expose dans ses grandes lignes l'état de l'enseignement indigène avant la réforme de 1906, l'esprit dans lequel cette réforme a été conçue, et comment elle a été accueillie de l'Indochine. Aussi, pour éviter toute répétition inutile, nous nous contenterons d'examiner ici l'organisation de l'enseignement telle qu'elle est poursuivie, depuis 1906, dans notre empire asiatique; et, comme il convient de distinguer très nettement à cet égard, les divers pays d'Indochine, nous ne nous occuperons, pour commencer, que de la Cochinchine.

*
**

Pour bien comprendre le sens et la portée de la nouvelle organisation scolaire de la Cochinchine, il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots quel a été, dans cette colonie, notre programme pédagogique à l'égard des indigènes.

Bien avant notre arrivée, l'instruction était très répandue en Cochinchine, comme d'ailleurs dans tout le « pays d'Annam ». La plupart des villages entretenaient, *en dehors de toute intervention de l'Etat*, une école ou plutôt un maître d'école qui enseignait aux enfants les caractères chinois les plus usuels et les principales maximes de la morale traditionnelle. En outre, presque toutes les familles aisées avaient leur instituteur particulier, de sorte que peu d'Annamites restaient illettrés. Le bagage intellectuel des autres, il est vrai, n'était pas très lourd, car maîtres d'écoles de village ou instituteurs privés ne donnaient guère à leurs élèves qu'un enseignement moral, sans aucune connaissance positive.

Au sortir de l'école de village, les Annamites désireux de poursuivre leurs études et d'entrer au service de l'Etat, se préparaient aux concours officiels du mandarinat sous la direction privée ou de professeurs publics en exercice dans chaque *phu* (préfecture) ou *huyen* (sous-préfecture) et au chef-lieu de chaque province. Tous ces concours, du plus humble au plus élevé, portaient sur un programme identique, exclusivement borné à la connaissance des classiques chinois.

C'est contre cette culture chinoise dans laquelle ils voyaient non sans raison le plus grand obstacle au succès de leur propagande que les missionnaires engagèrent la lutte dès leur arrivée en Indochine. Pour combattre la doctrine confucéenne, ils résolurent de s'attaquer aux caractères chinois, seul véhicule de cette doctrine, et d'inventer pour cela, à l'usage des Annamites, un système de transcription de leur propre langue, qui leur permit de se passer de l'écriture chinoise. Et ainsi naquit le *quoc-ngu* qui, comme on le sait, n'est autre chose que la transcription de l'annamite en caractères romains.

Pendant la conquête, ce fut naturellement parmi les lettrés — qui avaient le plus à perdre

à notre domination — que se recrutèrent nos adversaires les plus acharnés. Aussi les administrateurs, quoique pour d'autres raisons, héritèrent-ils à leur égard de l'hostilité des missionnaires, et crurent-ils sage de supprimer purement et simplement l'enseignement officiel et les concours traditionnels (1).

Il ne nous appartient pas de discuter à nouveau — après tant d'autres — si la politique adoptée alors fut la meilleure ou la seule possible. Il nous suffit de retenir ce fait que notre arrivée en Cochinchine a marqué un changement radical dans l'organisation de l'enseignement indigène.

D'une part, si les écoles de village ont continué d'exister, mais *toujours en marge de l'enseignement officiel*, du moins leur décadence fut-elle précipitée par suite de la suppression de l'enseignement des caractères qui constituait autrefois leur programme exclusif.

D'autre part, à la place des écoles officielles installées dans le phu ou les huyen et les chefs-lieux de province, on créa trois séries d'écoles de *quoc-ngu* et de français correspondant à trois degrés différents d'enseignement : écoles cantonales, écoles provinciales (ainsi nommées parce qu'en principe il devait y en avoir une par canton ou une par province), écoles complémentaires ou collèges.

En d'autres termes, au moment de la grande réforme de 1906-1907, et après toute sorte de vicissitudes qu'il serait trop long de rappeler ici, l'organisation scolaire de la Cochinchine embrassait en outre un certain nombre d'écoles *communales* qui végétaient en dehors de toute direction et de tout contrôle, des *écoles cantonales*, placées sous l'autorité exclusive des administrateurs chefs de province, — des *écoles provinciales* et des *écoles complémentaires* (collège Chasseloup-Laubat, collège de Mytho, Ecole normale, Ecole professionnelle), qui seules relevaient du directeur de l'Enseignement.

* * *

C'est cette organisation qui a été reprise par le Conseil de perfectionnement, en particulier dans la session qu'il a tenue à Saïgon, en décembre 1907. Bien que les modifications qu'il a proposées ne soient pas encore toutes réalisées, il est possible, dès aujourd'hui, d'enregistrer quelques résultats et de marquer l'esprit dans lequel la réforme a été commencée et se poursuit méthodiquement. Les efforts du service de l'enseignement ayant porté au début sur les écoles communales et cantonales c'est par elles qu'il convient de commencer tout d'abord (2).

(1) Voir sur ce point la conférence faite à Marseille, le 24 septembre 1906, par M. MAITRE, directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient, à l'ouverture du Congrès de l'Enseignement laïque aux colonies et à l'étranger. Les lignes qui précèdent ne sont d'ailleurs qu'un résumé de la conférence de M. Maitre.

(2) Le succès de cette réforme est dû à l'appui constant donné au service de l'enseignement par MM. les gouverneurs généraux Beau et Klobukowski, et MM. les lieutenants-gouverneurs Bonhoure et Gourbeil. Il convient de rappeler aussi la part personnelle de M. Gourdon, directeur général, puis inspecteur-conseil de l'Instruction publique.

Le premier acte du Conseil de perfectionnement a été de placer les écoles communales et cantonales « sous la direction pédagogique et technique du directeur de l'Enseignement ». Ce principe posé — et on peut s'étonner qu'il ait fallu attendre cinquante ans pour le voir affirmer et appliquer, — le Conseil de perfectionnement a établi entre les écoles communales et cantonales une distinction importante, bien que les unes comme les autres constituent un même cycle d'enseignement. Les premières, dites élémentaires, comportent deux années d'études et sont purement annamites, c'est-à-dire que l'enseignement s'y donne dans la langue indigène; les secondes, dites préparatoires, sont franco-annamites, c'est-à-dire qu'on y commence aux élèves annamites l'enseignement du français; au surplus elles comportent une scolarité de trois années, les deux premières se confondant d'ailleurs au point de vue des programmes avec les deux années de l'école communale.

Aux termes de l'arrêté du 28 mars 1908 qui organise ces écoles, les communes qui comptent au moins 500 inscrits ou qui possèdent un budget communal d'au moins 1.000 piastres sont tenues de créer et d'entretenir une école élémentaire (art. 4); si elles sont moins peuplées ou si leur budget communal n'atteint pas cette somme, elles sont autorisées à se grouper pour créer et entretenir à frais communs cette école. D'autre part, les provinces sont tenues de créer et d'entretenir une école préparatoire au moins par canton (art. 13).

Ce principe de l'obligation de l'enseignement public élémentaire et préparatoire paraît n'avoir soulevé nulle part de difficultés sérieuses. Presque partout, l'application en est poursuivie avec zèle tant par les chefs de province que par les communes.

Ce qui est surtout frappant, c'est la multiplication très rapide des écoles communales dont l'unanimité des administrateurs et la grande majorité des notables des villages se montrent très partisans : les premiers, parce qu'ils y voient avec raison le plus sûr moyen de retenir les enfants au village, les seconds, parce qu'ils commencent à comprendre l'intérêt qu'ils ont à développer dans tous les villages l'instruction de leurs enfants, et, parce qu'après avoir cru un instant que les écoles communales ne comptaient pas aux yeux de l'administration, ils reprennent confiance devant les preuves sans cesse plus nombreuses et plus fortes que celle-ci leur donne de sa sollicitude. Dans la seule année 1910 plus d'une centaine d'écoles nouvelles du premier degré ont été ouvertes, recevant plus de 8.000 élèves nouveaux.

L'arrêté du 28 mars a stipulé d'autre part que pour être admis dans les écoles communales ou cantonales, les élèves devaient avoir de 6 à 13 ans. Cet écart en apparence considérable entre les deux limites d'âge était nécessaire étant donné le grand nombre d'enfants âgés et encore sans instruction. Mais il est désirable qu'on arrive le plus tôt pos-

sible à réduire la limite maxima de façon à ne pas avoir longtemps encore de trop grands élèves dans les petites classes. Il suffirait d'ailleurs, tout en maintenant le texte de l'arrêté du 28 mars, de l'interpréter en ce sens que la division supérieure de l'école cantonale ne doit pas avoir d'élèves âgés de plus de 13 ans, et que par suite les élèves admis à la division élémentaire des écoles cantonales ou communales doivent avoir 11 ans au plus, ce qui n'a rien d'excessif.

* * *

Les programmes des écoles du premier cycle ont été fixés par un second arrêté, en date du 27 août 1908. Ils comportent les matières suivantes : morale et politesse ; langue annamite ; leçons de choses et exercices de langage ; arithmétique et système métrique ; dessin, géométrie et travaux manuels ; géographie ; histoire ; langue française à la division supérieure de l'école cantonale seulement.

Aux termes de l'article 3 de cet arrêté, la direction générale de l'Instruction publique devait préparer la répartition mensuelle des matières d'enseignement et les directions pédagogiques pour l'application des programmes. Elle n'a pu que commencer ce travail. La direction de l'Enseignement de Cochinchine l'a achevé et publié en une brochure bi-lingue (français et *quoc-ngu*) qui a été remise à tous les maîtres cantonaux et communaux.

Cette brochure est divisée en deux parties. La première renferme les directions pédagogiques et il est facile de voir par les extraits que nous en donnons ci-dessous dans quel esprit et avec quelles préoccupations ces directions ont été rédigées.

Morale et politesse. — L'enseignement de la morale et de la politesse a constitué pendant longtemps tout le programme des écoles communales et il était inséparable de l'étude des caractères chinois. Aujourd'hui il ne représente plus qu'une partie de ce programme, où, d'autre part, l'étude des caractères est devenue facultative.

Dans les écoles où on enseigne encore les caractères, le professeur pourra continuer à être chargé des leçons de morale et de politesse, mais sous la direction et le contrôle de l'instituteur, qui veillera en particulier à ce que l'enseignement des préceptes moraux du Tam-tu-kinh se combine avec celui du programme actuel. Sans doute, il ne sera pas toujours facile de faire concorder absolument toutes les parties du programme officiel avec tel ou tel précepte du Tam-tu-kinh, car il est un certain nombre de points sur lesquels cet ouvrage est muet. Mais rien n'empêche le maître de choisir chaque semaine, un ou plusieurs préceptes, se rapportant autant que possible aux leçons de la semaine ; il les commentera à ses élèves, les leur donnera au besoin comme modèles d'écriture, et les leur fera apprendre par cœur.

En tout cas, deux choses sont expressément recommandées au maître chargé de l'enseignement de la morale :

Il faut que cet enseignement aille au cœur de l'élève et pour cela qu'il parte du cœur du maître. Les leçons de morale ne doivent pas être des leçons comme les autres. Il ne suffit pas de meubler l'esprit de l'élève des meilleures maximes des sages, il faut éveiller en lui des senti-

ments assez forts pour l'aider plus tard, dans la vie, à triompher des passions et des vices et à se perfectionner sans cesse lui-même. C'est pourquoi, dans ses entretiens sur la morale et la politesse, le maître devra mettre tout son cœur. « Le plus simple récit où l'enfant pourra surprendre un accent de gravité, un seul mot sincère, vaut mieux qu'une longue suite de leçons machinales. »

D'autre part, et afin de rendre son enseignement plus vivant encore, le maître devra non seulement montrer lui-même l'exemple par sa conduite de tous les jours, mais il s'efforcera de mettre la morale en action dans la classe même. Il lui suffira pour cela de faire constamment appel au sentiment, au jugement moral ou à l'esprit d'observation de ses élèves. Il faut les habituer à tirer eux-mêmes la leçon morale qui se dégage des récits qui leur auront été faits. Cette conclusion, formulée en un précepte facile à retenir, sera écrite au tableau noir ainsi qu'un court résumé de la leçon et appris par cœur par les élèves.

Langue annamite. — Les nouveaux programmes ont fait une très large place, à l'école communale et cantonale, à l'étude du quoc-ngu. C'est la consécration d'un vœu souvent exprimé par beaucoup d'Annamites, qui préfèrent voir leurs enfants étudier le quoc-ngu au lieu des caractères, non seulement parce que le quoc-ngu est beaucoup plus facile à apprendre, mais aussi et surtout parce que la connaissance du quoc-ngu facilitera singulièrement l'étude des autres matières d'enseignement.

Les instituteurs semblent avoir quelque répugnance à enseigner l'annamite à leurs élèves ; ils préfèrent leur apprendre le français, que la plupart du temps ils ne connaissent eux-mêmes que très mal. Et il en résulte que les élèves apprennent un très mauvais français, qui ne leur sert à rien, et dont même plus tard ils auront beaucoup de peine à se débarrasser quand ils voudront se perfectionner dans cette langue.

Il faut apprendre aux petits Annamites d'abord leur propre langue parce que c'est celle qui leur est le plus utile et qu'ils ne savent pas toujours la parler correctement. Trop souvent les maîtres s'imaginent qu'ils n'ont pas besoin d'apprendre aux Annamites une langue qu'ils ont toujours l'occasion de parler en dehors de l'école. C'est là une très grave erreur. Est-ce que tous les Annamites parlent leur langue aussi bien les uns que les autres ? N'y a-t-il pas chez vous des auteurs dont le style vous charme plus, ou des hommes dont la conversation vous est plus agréable ? Ne mettez-vous point vous-mêmes votre amour-propre, quand vous voulez honorer quelqu'un, ou simplement quand vous voulez montrer ce dont vous êtes capable, à parler l'annamite avec élégance et distinction ?

Eh bien ! il faut, dès l'école primaire, donner à vos élèves le goût et les moyens d'enrichir et de perfectionner sans cesse leur langage.

Or, pour atteindre ce but, il faut vous conformer aux programmes et consacrer de nombreuses heures à l'enseignement de l'annamite.

Leçons de choses et exercices de langage. — Cette partie du programme est à la fois une des plus délicates et des plus importantes. Elle doit permettre à l'enfant d'acquérir, avec un vocabulaire courant suffisamment étendu, des notions pratiques et précises sur le milieu où il vit ; en d'autres termes, elle doit servir à lui apprendre à parler et à meubler son esprit de connaissances usuelles.

Vous devrez donc apporter le plus grand soin à ces leçons et vous inspirer en particulier des principes suivants.

Les leçons de choses doivent porter, comme leur nom l'indique, sur des choses, c'est-à-dire sur des objets que les élèves peuvent voir, sentir ou toucher. Il est donc essentiel que vous ayez dans votre musée scolaire (soit en

nature, soit en image) tous les objets sur lesquels doivent porter les leçons : échantillons de roches, plantes, ustensiles de ménage, instruments divers, etc... Au lieu de laisser ces objets pêle-mêle, ou suspendus sans aucun ordre dans le coin de la classe, comme cela n'arrive que trop souvent, vous les grouperez suivant leur origine ou leur usage, sur des tableaux distincts, dont chacun aura pour titre le sujet d'une ou plusieurs leçons (l'habitation, l'alimentation, etc.) Il sera bon d'établir, pour chaque objet, des étiquettes portant des indications utiles : par exemple, son nom, sa provenance, ses propriétés essentielles ou ses principaux usages, ses dimensions naturelles, son prix, au besoin même le nom du donateur.

En second lieu, vos leçons de choses ne doivent pas se réduire à quelques interrogations et réponses toujours les mêmes, que vous dictez et que les élèves copient et apprennent par cœur. Vous devez, dans ces leçons, procéder par *interrogations en langue annamite*, non seulement pour rendre votre classe plus vivante et empêcher ainsi vos élèves de s'ennuyer ou de se dissiper, mais surtout pour les exercer à la parole et les habituer à observer, comparer et retenir. Vous corrigerez les réponses défectueuses. et à la fin de la leçon, vous dicterez, en annamite, un résumé aussi simple, aussi clair, aussi complet que possible, et que les élèves apprendront par cœur.

Enfin, ici plus encore peut-être que partout ailleurs, vous devrez faire vos leçons suivant un plan méthodique et mûrement réfléchi. Non seulement les questions que vous poserez aux élèves se succéderont par ordre de difficulté croissante, allant de ce qui leur est familier à ce qui leur est moins connu, du simple au complexe, mais la suite des leçons elle-même, ne sera pas laissée au hasard comme vous le faites trop souvent.

Arithmétique et système métrique. — Dans vos leçons d'arithmétique et de système métrique, vous ne devez pas perdre de vue que ces leçons ont un double but :

D'abord, donner aux enfants la pratique du calcul, leur faire acquérir l'usage commode et rapide des principales opérations (calcul mental), leur enseigner l'emploi des poids et mesures les plus usuels ;

Servir ensuite à développer chez eux l'attention, le jugement, le sens de l'exactitude et de la précision.

Pour atteindre le premier but, vous multiplierez en classe les exercices pratiques : problèmes simples, calcul mental. Pour atteindre le second, vous veillerez à ce que les élèves raisonnent et comprennent, à ce qu'ils ne résolvent pas les problèmes, par exemple, en faisant appel uniquement à la mémoire qu'ils ont des solutions déjà étudiées.

On vous a déjà appris l'usage des bûchettes ou bâtonnets de bambou pour les opérations élémentaires et pour donner aux élèves la notion de nombre, d'unité, de dizaine, etc. ; ne craignez pas de vous en servir, ainsi que du boulier-compteur et de l'abaque (bàn tinh).

Nous vous rappelons, d'autre part, que les opérations doivent porter sur des nombres peu élevés, l'enfant ne se représentant pas d'une façon suffisante, au début, les quantités représentées par des nombres de plus de trois ou quatre chiffres. Il est absolument inutile que vos élèves fassent des opérations portant sur des nombres plus élevés.

Vous devrez faire une très grande place, dans chaque leçon, au calcul mental, aux procédés de calcul rapide.

Chaque leçon de calcul ou d'arithmétique doit être suivie de problèmes qui permettent à l'élève d'appliquer les notions acquises pendant la leçon, et le choix des problèmes doit être guidé par les considérations suivantes :

Les données doivent être exactes ; si l'on indique les dimensions d'un objet usuel, le prix d'une denrée courante, que les chiffres correspondent aussi exactement

que possible à la réalité ; non seulement on évite ainsi de donner des idées fausses aux élèves, mais on leur fait acquérir des notions précises et utiles (distances entre deux villes, longueur des rivières, vitesse des trains, tonnage des navires, superficie d'une province, rendement des cultures, cours des denrées, exportations et importations, population d'une ville, d'une région, salaire des ouvriers, etc.).

En second lieu, les données doivent porter sur des objets connus des élèves ou qu'ils peuvent aisément se figurer. Evitez les problèmes qui roulent sur des notions étrangères au pays et dont vous copiez trop volontiers les énoncés dans des ouvrages faits pour de jeunes Français. Efforcez-vous au contraire de donner des exercices qui peuvent trouver leur application dans l'agriculture, le commerce, la vie domestique de la région.

L'enseignement du système métrique doit être, avant tout, pratique. Vous y parviendrez :

En enseignant à l'aide de mesures réelles : faites construire par les élèves les mesures usuelles (un mètre en bambou, un décimètre en corde, un décimètre cube ou un litre en carton, etc.) ; tracez sur le mur de classe un carré de dimensions exactes ; divisez le mur en mètres, dans sa hauteur et sa largeur, etc. ;

En vous bornant aux mesures d'un usage courant en Indochine, inutile de décrire les différentes mesures de capacité pour le lait, l'huile, etc., et d'insister sur le stère, ses multiples et sous-multiples ; laissez de côté également les monnaies françaises qui n'ont pas cours en Indochine, en considérant seulement le franc et le centime comme des monnaies de compte ;

En évitant les détails oiseux : dimensions du litre, diamètre de la piastre, poids du cent, etc. ;

En faisant apprendre aux élèves la correspondance qui existe entre les mesures et les poids usités dans la région et ceux du système métrique français. Les problèmes sur le système métrique, comme ceux d'arithmétique, d'ailleurs, devront être précédés, au début, d'opérations réelles : mesurer les dimensions d'une salle, la surface de la cour de l'école ; calculer des volumes usuels : contenance d'une touque à pétrole, cube d'air de la classe ; peser des objets communs, etc.

Géographie. — L'enseignement de la géographie doit être, comme celui des leçons de choses, un enseignement aussi concret que possible.

Il comprend à la fois les éléments de la nomenclature géographique, des notions d'orientation et de cartographie et la description de la Cochinchine, de l'Indochine, de la France.

Pour que la nomenclature ne soit pas une sèche énumération de mots, vous devez n'apprendre aux élèves que les noms des accidents géographiques immédiatement observables dans la région où se trouve l'école ou de ceux dont vous pourrez leur montrer une image (photographie, carte postale illustrée, cartes, tableaux muraux, etc.) ou une réduction en nature. Ainsi, une promenade dans la cour de l'école, après la pluie, permettra de leur apprendre un certain nombre de termes géographiques importants (rivière, affluent, confluent, lac, presqu'île, détroit, isthme, colline, etc.).

D'autre part, pour que vos élèves apprennent à s'orienter et s'initient à la cartographie, c'est-à-dire à la reproduction sur le papier de la terre et de ses principaux aspects, vous leur ferez remarquer, par exemple, que le soleil éclaire l'école d'une manière différente le matin et le soir ; vous leur ferez faire le plan de la classe, de l'école, du village et du canton.

Vous ferez vous-même des cartes murales de la province, de la Cochinchine, de l'Indochine et de la France, en reproduisant, par la méthode « des carreaux », les cartes que vous avez dans vos livres ou atlas. Ces cartes

vous seront indispensables pour vos descriptions, mais vous rendrez ces descriptions — qui sont l'essence même de la géographie — beaucoup plus vivantes encore si vous illustrez vos leçons par des images. Il vous sera facile de constituer peu à peu dans ce but, avec la collaboration de vos élèves, une collection de photographies, de cartes postales illustrées de la province, de la Cochinchine, des autres pays de l'Indochine et même de la France.

Langue française. — L'enseignement de la langue française n'existe, comme celui de l'histoire, qu'à la division supérieure des écoles cantonales. Il ne faut donc pas l'enseigner dans les autres divisions.

Ce sont surtout des leçons de vocabulaire que vous devrez faire à vos élèves. Le programme dit qu'il faut leur apprendre « les 400 mots français les plus usuels ». Il faut que vous prépariez cette liste vous-même très consciencieusement, sur un cahier spécial que vous montrerez à l'inspecteur. Vous ne devrez pas, pour établir cette liste, copier le dictionnaire, comme quelques-uns d'entre vous le font.

Chacune de vos leçons sera composée de deux parties : un vocabulaire et des exercices sur ce vocabulaire.

Les mots de ce vocabulaire devront se rattacher à un sujet déterminé. Vous arrêterez avec le plus grand soin la série de ces sujets. Vous pourrez en particulier vous inspirer du plan qui a été suivi par M. Mus, dans le *Bulletin de l'Instruction publique* et qui est reproduit plus loin à peu près textuellement.

En même temps que vous choisirez des noms d'objets — autant que possible d'objets que les élèves puissent avoir facilement sous les yeux, soit dans votre musée scolaire, soit dans le village, soit chez eux, — vous choisirez aussi quelques mots permettant de déterminer les qualités, usages, formes, dimensions, etc... de ces objets; des verbes exprimant les actions que l'on peut faire à propos de ces objets, etc...

En d'autres termes, vous vous efforcerez de réunir dans votre vocabulaire (50 mots par mois environ) les mots qui vous permettront de faire des exercices pratiques, variés et intéressants.

Ces exercices seront : soit l'énoncé de propositions simples, complètes ou à compléter en retrouvant le sujet, le verbe ou le complément; soit une petite conversation sur les mots appris; soit une lecture qui servira aussi de dictée et de récitation et qui vous permettra en même temps d'apprendre, par la pratique, la grammaire à vos élèves (distinction des noms, adjectifs, verbes, pronoms, genres, nombres, accord des noms et des adjectifs, verbes, pronoms, genres, nombre, accord des noms et des adjectifs, formation du féminin et du pluriel, conjugaison de verbes, etc.).

Vous pourrez vous servir utilement des livres de MM. Machuel, Simard, Boscq, Blaquièrre; mais vous n'êtes pas obligés de les suivre page à page. Vous tirerez aussi le plus grand profit des leçons publiées par M. Mus dans le *Bulletin de l'Instruction publique de l'Indochine*.

La seconde partie de la brochure est consacrée à la répartition mensuelle détaillée des différentes parties du programme. Voici, à titre d'indications ce qui concerne les leçons de choses.

* * *

Si la plupart de ceux qui ont eu à appliquer ou à expliquer les instructions et conseils contenus dans cette brochure n'ont pas hésité à y reconnaître un effort très réel en vue de rendre l'enseignement aussi simple et aussi pratique que pos-

sible, cependant des critiques n'ont pas manqué de se produire.

De toutes ces critiques deux seules méritent d'être retenues : l'une a trait à l'enseignement des caractères; l'autre à l'enseignement du français.

On a vu dans quelles circonstances l'enseignement des caractères avait été supprimé en Cochinchine. Depuis cinquante ans c'est devenu un lieu commun que de déplorer cette suppression et d'y rattacher tous les malheurs dont a souffert la Cochinchine, en particulier « l'abaissement de la moralité des indigènes » et même « l'augmentation de la criminalité ».

Cette question de l'enseignement des caractères a été trop souvent discutée pour qu'il nous paraisse utile de nous y attarder longuement. Sur le principe même de la valeur pédagogique intrinsèque des caractères chinois nous renvoyons aux conclusions si sages de M. Fournier-Wailly dans son article déjà cité : « Très haute au point de vue moral, médiocre au point de vue intellectuel, la valeur de l'enseignement indigène (caractères chinois) est à peu près nulle au point de vue pratique. C'est une proposition qui s'appuie sur des faits trop apparents pour qu'il soit utile de la développer longuement. » On peut objecter, il est vrai, que notre administration a et aura encore longtemps besoin d'interprètes très versés dans la connaissance des caractères, et comme cette connaissance sera toujours très difficile à acquérir pour un Européen, c'est à des lettrés indigènes qu'il nous faudra recourir. Mais, à l'heure actuelle, en Cochinchine, la plupart des lettrés ne savent ni assez de chinois, ni assez de français pour nous rendre de réels services. Leur ignorance des caractères chinois est déconcertante surtout quand on les compare à leurs collègues de l'Annam et du Tonkin, lauréats des concours triennaux. Au surplus, le même reproche s'adresse d'ailleurs aux lettrés de l'Annam et du Tonkin, leur ignorance de la langue française les oblige à traduire d'abord les textes chinois en quoc-ngu, et par suite à se doubler d'un interprète qui traduit à son tour le quoc-ngu en français. Double traduction, double « trahison ». C'est pourquoi le Conseil de perfectionnement a demandé que l'enseignement des caractères, réservé désormais à quelques-uns seulement (notamment aux élèves du collège Chasseloup-Laubat), leur fût du moins dispensé par des maîtres compétents et suivant les méthodes modernes, de façon à fournir à l'administration un nombre suffisant d'interprètes capables de traduire directement en français les documents en caractères chinois dont elle peut être appelée à faire état.

La seconde critique porte sur les restrictions imposées par les nouveaux programmes à l'enseignement du français, en particulier sur son interdiction à l'école communale. Et l'on formule ainsi cette critique : « Les populations indigènes réclament l'enseignement du français et refusent d'envoyer leurs enfants dans nos écoles s'ils ne doivent pas y recevoir cet enseignement. »

LEÇONS DE CHOSES ET EXERCICES DE LANGAGE

	DIVISION ÉLÉMENTAIRE DES ÉCOLES COMMUNALES ET CANTONALES	DIVISION MOYENNE DES ÉCOLES CANTONALES ET SUPÉRIEURES DES ÉCOLES COMMUNALES	DIVISION SUPÉRIEURE DES ÉCOLES CANTONALES
Premier mois	<i>Le corps humain.</i> La peau, les muscles, les os, le squelette, la tête, cerveau, œil, oreille, langue, nez, cheveux. — Le tronc : cœur, poumons, intestins, colonne vertébrale. — Les membres. — Les cinq sens. — L'hygiène du corps humain.	<i>Le corps humain.</i> Revision du programme de la division élémentaire. — Insister sur les exercices physiques et l'hygiène du corps humain.	<i>Les trois règnes.</i> Le minéral, la plante, l'animal, les pierres : calcaires, argile, silice, houille. — Les métaux : fer, plomb, zinc, étain, or, argent. — Le sol arable.
Deuxième mois	<i>La nourriture.</i> Les aliments et les boissons annamites : leur provenance et leur préparation. — Les repas : la vaisselle et les ustensiles de ménage. — L'hygiène de l'alimentation : la sobriété, l'eau potable et le paludisme, danger de l'alcool et de l'opium.	<i>La nourriture.</i> Revision du programme de la division élémentaire. — Insister sur la propagation des maladies par l'eau malsaine, le danger des excès de nourriture et de boissons. Notions sur les aliments et les boissons européennes.	<i>La plante.</i> Les différents organes : racine, tige, feuilles, fleur, leur description et leurs fonctions. — Reproduction de la plante : le fruit, la graine, germination.
Troisième mois	<i>Les vêtements.</i> Les matières premières (soie et coton), leur provenance, leur préparation : industrie du vêtement, hygiène du vêtement.	<i>Les vêtements.</i> Revision du programme de la division élémentaire. — Insister sur la propreté du vêtement : lessive et désinfection.	<i>Les plantes utiles.</i> Plantes alimentaires (riz, poivre, maïs, canne à sucre, fruits divers) : cultures et usages.
Quatrième mois	<i>L'habitation et la famille.</i> Les différentes parties de l'habitation. Matériaux dont elle est construite. Les industries de l'habitation (maçons, charpentiers, etc.), le chauffage, l'éclairage, le mobilier. Hygiène de l'habitation. La famille : les membres de la famille ; les réunions de famille.	<i>L'habitation, la famille et l'école.</i> Revision des notions vues à la division élémentaire (4 ^e et 6 ^e mois).	<i>Les plantes utiles.</i> Les oléagineux (cocotier, arachide), les textiles (coton ; ramie, kapok, mûrier) ; les arbres à caoutchouc ; les essences forestières.
Cinquième mois (Revision).			
Sixième mois	<i>L'école.</i> Situation, formes, dimensions. Ses diverses parties, leurs usages. Matériaux de construction : provenance et qualités. Matériel et mobilier scolaires. Hygiène de l'école : aération et exposition au soleil.	<i>A travers le village.</i> Revision approfondie des notions vues à la division élémentaire (7 ^e , 8 ^e , 9 ^e mois).	<i>Les animaux.</i> Les grandes divisions naturelles établies par des exemples que les élèves peuvent avoir sous les yeux. Animaux utiles et animaux nuisibles.
Septième mois	<i>Le village, la ferme.</i> L'emplacement du village : ses principales constructions. Le jardin potager et les arbres fruitiers. La basse-cour et les animaux domestiques : leur description, leur utilisation ; soins à leur donner ; les mauvais traitements. — Hygiène du village (immondices, eaux stagnantes).	<i>A travers la campagne.</i> Les cultures (plantes utiles et nuisibles). L'élevage (animaux utiles). La chasse (animaux féroces et nuisibles). La pêche (rivières, lacs, mer) et les salines. Les forêts (principales essences). — Les mines (fer et houille). — Les carrières (matériaux de construction, argile).	<i>L'homme.</i> Le squelette, les os, les muscles, l'appareil digestif : les aliments ; mécanisme et hygiène de l'alimentation. La circulation du sang et la respiration (mécanisme et hygiène).
Huitième mois	<i>Le village : les cultures.</i> Les jours et les mois. Les saisons et les travaux des champs. Les cultures alimentaires (riz) et industrielles (mûrier, cocotier, nattes, etc.). Notions sommaires d'agriculture, les instruments agricoles : l'irrigation.	<i>A travers l'espace.</i> L'air et le vent. L'eau, la vapeur, les nuages et la pluie, la glace. Les trois états des corps. La lumière. Les orages (foudre et tonnerre).	<i>L'homme.</i> Le système nerveux : le cerveau, la moelle épinière, les nerfs. Organes des sens, hygiène des sens. Hygiène générale du corps humain, du vêtement, de l'habitation. Maladies contagieuses : mesures à prendre et à observer contre les épidémies.
Neuvième mois	<i>Le village : les industries.</i> Revenir, de préférence dans des promenades scolaires, sur les industries dont on a déjà eu l'occasion de parler (alimentation, vêtement, etc.).	<i>A travers la ville.</i> Aspect, situation, monuments, industries indigènes ou européennes. Les grandes inventions : imprimeries, machines à vapeur, électricité, télégraphe, téléphone. Les échanges et le commerce : importations et exportations.	<i>Les trois états des corps.</i> La chaleur (le thermomètre) ; l'air (le baromètre) ; l'eau (la vapeur d'eau). — Corps usuels : carbone, soufre, phosphore, chaux, soude, potasse.
Dixième et dernier mois (Revision).			

A priori, on peut se demander s'il serait sage de modifier dès le début de leur application des programmes qui n'ont certes pas été préparés à la légère, mais qui sont dus, après un demi-siècle d'expériences, aux plus compétents de nos administrateurs et de nos pédagogues français ou indigènes. Il semble bien en effet que l'opinion de ceux qui réclament dès à présent la généralisation de l'enseignement du français dans toutes les écoles et à tous les degrés est tout aussi excessive et par suite tout aussi contraire à la sagesse vulgaire que celle des conservateurs attardés, partisans du retour à l'enseignement des caractères. Entre l'enseignement d'hier par les caractères et celui de demain (pour la masse bien entendu) par la langue française, il y a place pour l'enseignement d'aujourd'hui par la langue annamite et le quoc-ngu; et cet enseignement préparatoire du premier cycle au moyen de la langue maternelle est d'autant plus nécessaire et naturel qu'il est le plus sûr garant des progrès ultérieurs de nos élèves à l'école provinciale où, dans un second cycle, ils reçoivent, plus approfondies, plus élargies, et au moyen de la langue française, des notions qui leur sont déjà familières puisqu'ils les ont d'abord reçues dans leur propre langue.

Mais, il y a plus, et on peut faire valoir une double raison de fait et de principe pour justifier les nouveaux programmes.

En fait, si ces programmes ont voulu réagir contre la généralisation hâtive et à outrance de l'enseignement du français, c'est que par suite de la valeur insuffisante des maîtres indigènes, elle avait eu de très fâcheux résultats. D'abord, le maître, ignorant lui-même (ou presque) le français l'enseignait à ses élèves d'une façon lamentable et l'on assistait à de pitoyables exercices de lecture, d'orthographe, de grammaire et de conversation. En second lieu, le maître se croyant tenu de faire tout son enseignement dans une langue qu'il ne connaissait pas, cet enseignement se ramenait nécessairement à la répétition indéfinie de quelques phrases stéréotypées que les élèves apprenaient et récitaient en perroquets et en dehors desquelles ils étaient complètement déroulés.

D'autre part, si l'opinion s'est répandue parmi tant d'indigènes que, tant que leurs enfants n'apprendraient pas le français, ils seraient fatalement voués à une ignorance perpétuelle, cela tient surtout à ce que l'on n'avait pas encore cherché à se servir du quoc-ngu et de la langue annamite pour enseigner quelque chose d'utile. Et c'est là précisément la seule raison sérieuse qu'on ait pu faire valoir jusqu'à présent en faveur de la nécessité immédiate de la diffusion du français dans toutes les écoles : la littérature en quoc-ngu est trop pauvre pour satisfaire aux besoins modernes de notre enseignement.

Mais il n'est pas difficile de créer cette littérature scolaire. Il suffit de continuer la voie ouverte par la direction générale de l'Instruction publique sur l'initiative de son chef, M. Henri Gourdon, et

de mettre entre les mains des élèves un certain nombre de petits manuels de connaissances utiles en quoc-ngu. Plusieurs, à la suite de M. Gourdon, se sont attelés à cette besogne difficile mais combien féconde? Et les encouragements donnés à leurs efforts tant par les Annamites que par les Français sont la meilleure preuve de l'utilité — on pourrait dire même de la nécessité — de leur entreprise. Le jour, très prochain sans doute, où la Cochinchine sera dotée d'une série d'ouvrages scolaires en quoc-ngu susceptibles d'instruire les enfants et d'intéresser les adultes — car il ne faut pas seulement s'occuper de la jeunesse des écoles — il est certain que le nombre des Annamites réclamant le français à l'école communale se trouvera réduit (1).

Cela ne veut pas dire d'ailleurs que l'on doive renoncer à la diffusion du français dans la masse indigène. Il est bien certain au contraire que nous avons le plus grand intérêt à répandre aussi largement que possible la connaissance de notre langue; mais, outre que cette diffusion dépend en Cochinchine, comme partout ailleurs, de deux facteurs essentiels (disponibilités budgétaires et valeur technique du personnel indigène) encore insuffisants dans notre colonie, il est trop évident que pour être efficace et porter les fruits que nous en attendons, elle ne doit pas être poursuivie avec une hâte trop imprudente.

Pour arriver le plus rapidement possible à de bons résultats, on a commencé très activement de s'occuper de former pour les écoles du premier degré les maîtres capables d'enseigner, avec les éléments du français usuel, les connaissances pratiques les plus indispensables. En attendant qu'il puisse, suivant le vœu du Conseil de perfectionnement, mettre à la tête de chaque école communale ou cantonale, un maître sorti de l'École Normale de Giadinh, le service de l'Enseignement, secondé dans chaque province par les administrateurs, a eu recours à divers expédients dont les plus efficaces semblent être le stage des maîtres à l'école cantonale du chef-lieu sous la direction d'un professeur français, et la conférence pédagogique organisée également au chef-lieu et à intervalles plus ou moins fréquents par le même maître français.

(1) La *Bibliothèque franco-annamite* (français et quoc-ngu) publiée sous la direction de M. Henri Gourdon, comprend déjà cinq volumes :

Premières lectures scientifiques, par H. GOURDON; *Notions d'hygiène*, par le Dr BRAU, médecin-major des troupes coloniales, et DONADIEU, directeur de l'École normale de Giadinh; *Notions de comptabilité*, par DONADIEU; *Géographie élémentaire de l'Indochine*, par HENRI RUSSIER, inspecteur des écoles de Cochinchine et HENRI BRENIER, inspecteur conseil par intérim des services agricoles et commerciaux de l'Indochine; *Notions d'histoire d'Annam*, par CH. B. MAYBON, chargé de cours à l'École française d'Extrême-Orient, et H. RUSSIER.

Il y a lieu de signaler d'autre part la formation d'un groupement franco-annamite qui s'est constitué autour de M. Schneider éditeur à Saïgon, et sur lequel nous reviendrons très prochainement. Le titre de ce groupement, bien qu'un peu long, est par lui-même suffisamment explicite :

Association franco-annamite, dite Bibliothèque de vulgarisation pour la diffusion de l'influence française en Cochinchine, et le développement intellectuel du peuple annamite, par le bon livre et le livre à bon marché. Sous le haut patronage de M. Gourbeil, lieutenant-gouverneur et M. Pâris, député de la Cochinchine.

En résumé, ce qu'il faut retenir de ces débuts de la réforme de l'enseignement en Cochinchine, c'est le souci de rendre cette réforme durable et féconde, en la commençant par la base et par l'éducation intellectuelle de la masse. Si, pour ce commencement, il a dû limiter ses efforts à une tâche en apparence étroite, parce que nettement circonscrite, le service de l'Enseignement n'a pas oublié que l'organisation des écoles de premier degré appelait celle des écoles du second et du troisième degrés; — que l'instruction des filles devait se poursuivre en même temps que celle des garçons; — et qu'enfin l'enseignement général, malgré les tendances utilitaires et pratiques des nouveaux programmes, demandait à être complété par un enseignement manuel et technique. Il a déjà entrepris l'étude ou même la réalisation de ces diverses parties de son programme d'ensemble; et il sera possible avant peu, de signaler, avec la méthode suivie, les résultats acquis dans ces différents domaines.

Nous en ferons l'objet d'une prochaine communication.

II. SEEKER.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

I. — L'OCÉANIE NOUVELLE.

Le percement désormais prochain du canal de Panama attire à l'heure actuelle l'attention du monde entier sur l'océan Pacifique. D'ambitieuses et remuantes nations se sont, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, splendidement développées sur ses bords: dans l'hémisphère nord, États Unis et Japon tendent à affirmer sur ses eaux leur suprématie commerciale et militaire; dans l'hémisphère sud, Australie et Nouvelle-Zélande montrent ce que peuvent réaliser des peuples entreprenants lorsque, sous une tutelle nominale, des colonies président librement à leurs destinées. Et si les États occidentaux de l'Amérique du Sud semblent somnoler encore, déjà ce n'est plus là qu'un sommeil atténué; tous attendent de la grande route internationale nouvelle le signal définitif de leur éveil. Aussi bien, si nous jetons les yeux sur la carte de cette partie du monde, nous la voyons aujourd'hui sillonnée par de puissantes lignes de vapeurs, et les quelques derniers voiliers qui, il y a dix ans encore, assuraient le service des îles du Pacifique austral, ont à leur tour fait place à des moyens de communications plus rapides et plus sûrs: Auckland et Wellington, avec Tahiti comme port d'escale, sont reliés désormais deux fois par mois avec la Californie; par les Fidji, Vancouver est en relations régulières avec Brisbane; Sydney commerce avec Hong-kong et Vancouver; Victoria, Seattle,

Portland et San-Francisco ont de puissants vapeurs qui desservent le Japon, la Chine, les Philippines. Qu'on n'en doute point, les grands courants commerciaux qui ont fait la fortune de l'Europe au cours des deux derniers siècles se déplacent, et, tournant peu à peu le dos au vieux monde, c'est à travers le Pacifique que l'Amérique et l'Extrême-Orient, demain l'Australie, peuples récemment nés à la vie économique, s'appêtent à commercer entre eux. N'est-ce pas surtout aux États-Unis presque exclusivement que le Japon, depuis sa guerre avec la Chine, a demandé cette énorme quantité de matériel dont son industrie en voie de création avait besoin?

Il ne m'appartient pas d'étudier ici dans quelle mesure les États-Unis, sur cet océan nouveau, s'appêtent à jouer un rôle prépondérant et qui d'ailleurs pour nous-mêmes, si nous n'y prenions garde, pourrait ne pas être sans danger. Mais ce que je voudrais montrer c'est combien, à la faveur de cet éveil, se dissipe aux yeux des plus indifférents le voile qui nous cachait encore toutes ces îles éparses à travers les anciennes solitudes du Pacifique et qui, longtemps reléguées dans une région isolée du monde, sont appelées à devenir des centres de puissance et de richesses.

On sait en effet qu'il n'est plus à l'heure actuelle, sur cet océan, d'île si minuscule ou si éloignée que l'Europe ou l'Amérique ne se soit appropriée. Cette œuvre d'annexion, ébauchée il y a soixante-dix ans, nous l'avons vue particulièrement se développer et s'achever au cours des dernières années du XIX^e siècle. C'est l'Angleterre qui, en possession de la Nouvelle Zélande depuis 1840, annexe les Fidji (1874), la Nouvelle-Guinée (1883), les îles Penrhyn, Christmas, Fanning, l'archipel de Cook (1888), les îles Humphrey, Union, Phoenix (1889), les Salomon (1893), les Tonga (1899). C'est l'Allemagne qui annexe une partie de la Nouvelle-Guinée ou Terre de l'Empereur Guillaume (1885); la même année l'archipel de Bismarck, les Marshall, les Carolines, les Palaos, les Mariannes seront achetées à l'Espagne; les Samoa deviendront allemandes en 1899. Ce sont les États-Unis qui, au lendemain de la guerre hispano-américaine, acquièrent les Philippines, s'installent aux Hawaï; ils se réserveront d'autre part deux stations de commerce et de charbon avec Guam, qui jalonne la route de l'Extrême-Orient, et Tutuila dans les Samoa. Ne voyons-nous pas jusqu'aux Chiliens s'emparer de l'île de Pâques en 1888 et le Mexique prétendre aujourd'hui à la possession de l'îlot de Clipperton que nous revendiquons à bon droit?

Quant à la France, n'a-t-elle pas avec la Nouvelle-Calédonie à l'Ouest, les Wallis, et, dans le Pacifique sud oriental, avec cette admirable Polynésie, des possessions dignes d'elle et qui sont appelées à jouer dans ce monde océanien un rôle prépondérant au lendemain de l'ouverture du canal de Panama?

C'est en prévision de cet événement prochain — l'inauguration du canal de Panama est officiellement fixée au 1^{er} janvier 1913, et dès 1913

les bateaux d'un tonnage moyen pourront passer sans obstacles désormais d'un océan à l'autre — que tout à coup notre domaine insulaire du Pacifique est devenu pour nous un sujet d'attention et d'heureuses, quoique tardives, préoccupations. Sans doute ce domaine ne comprend pas moins d'une centaine d'îles dont la plupart sont riches dont un certain nombre est prospère; sans doute nos colons, depuis cinquante années, y ont entrepris, avec des ressources limitées, une œuvre que nous ne saurions ni trop louer ni trop admirer. Mais nous nous sommes obstinés malgré tout, soit à les ignorer, soit à les méconnaître. Aujourd'hui enfin nous reconnaissons qu'à la faveur de leur situation stratégique toutes ces îles sont appelées à devenir des centres de la plus grande importance, qu'elles vont profiter de ces grands courants commerciaux qui traverseront prochainement le Pacifique, qu'elles sont à des carrefours maritimes, si je puis m'exprimer ainsi, et que certaines d'entre elles comme Tahiti vont devenir des points précieux d'escale et de ravitaillement.

Papeete, port d'escale et de ravitaillement, certes, nous n'en pouvons douter. Si, longtemps isolé dans le Pacifique, Papeete est devenu et doit rester l'un des ports de relâche des lignes maritimes qui, du Nord au Sud, d'Amérique vers la Nouvelle-Zélande, descendent le Pacifique, il doit devenir par excellence l'unique port des lignes transversales qui, par Panama, gagneront la Nouvelle-Zélande et le continent australien. Or avec des dépenses qui n'ont rien d'exagéré il est facile d'aménager Papeete en vue de ce grand rôle : c'est d'abord l'approfondissement de la passe, puis l'agrandissement des quais, car les plus grands navires trouveront dans la rade elle-même des fonds suffisants jusqu'à toucher terre et plus de trois kilomètres de quais pour s'y amarrer. On pourra songer plus tard à créer des docks flottants, voire même un bassin de radoub. Nous devons également favoriser aux navires les approches de l'île en éclairant l'extrémité des Tuamotou que les vapeurs contourneront vraisemblablement plutôt que de les traverser. Nous devons enfin installer la télégraphie sans fil afin de relier Tahiti au reste du monde. Une telle œuvre est d'ailleurs l'objet de toute l'attention d'une société d'études qui s'est formée récemment en vue de doter Papeete de cet outillage indispensable, et nous espérons qu'elle saura la mener à bonne fin pour le plus grand profit de nos établissements.

Mais, qu'on n'en doute pas, ce qui fait la valeur de Tahiti et des archipels qui l'entourent, ce n'est pas seulement l'excellence de leur situation géographique, c'est encore leur brillant avenir économique. Toutes ces îles sont riches, riches de richesses latentes et qui n'attendent pour prendre un développement définitif qu'une aide et qu'un effort. Et si, jusqu'à ce jour, elles nous sont restées regrettablement indifférentes, si peu de nos compatriotes se sont dirigés vers elles jusqu'à laisser le monopole de certains archipels à des rivaux plus entreprenants, les Allemands par exemple,

nous nous permettrons d'espérer qu'à la faveur de ce grand événement qui va les relier fréquemment aux grandes nations commerciales, assurant ainsi leur enrichissement, nous saurons contribuer davantage à leur mise en valeur. Ce n'est pas sans regrets que nous avons pu visiter tous ces archipels au climat si salubre, vivifiés par le souffle régulier des alizés, aux terres si fécondes et où cependant tant de domaines restent en friche faute d'un afflux suffisant d'initiatives, de bras et de capitaux. Certes, je le répète, ce que nos compatriotes ont entrepris, réalisé, est un bel exemple d'énergie; mais leur nombre est resté trop restreint. Or là où ils ne sont que quelques centaines ils pourraient devenir quelques milliers; ils pourraient ainsi se dresser en face des étrangers qui, comprenant mieux que nous ne l'avons fait, l'avenir de nos Etablissements, sont venus s'y installer en nombre. Et ce faisant ils assureraient par des voies françaises le développement d'archipels français.

C'est à ce titre un impérieux devoir que d'aider en France à faire mieux connaître nos possessions polynésiennes, et c'est pourquoi nous avons cru bon d'étudier leurs richesses et de dire, au lendemain du voyage d'études que nous y avons accompli, les possibilités économiques qui s'ouvrent devant elles.

II. — LES TERRES ET LES HOMMES.

Les Etablissements de l'Océanie, situés dans la région sud-tropicale du Pacifique, se composent, nous l'avons dit, d'une centaine d'îles, étendues sur 600 lieues de long et 500 lieues de large et formant au total un territoire de 400.000 hectares environ, soit la superficie d'un département français. Ils comprennent, au Nord, les îles Marquises, découvertes en 1595 et dont le contre-amiral Dupetit-Thouars prit possession en 1842 au nom de la France. Au Sud, sont les îles de la Société, composées de Tahiti et de Moorea d'une part, des Îles sous le Vent, d'autre part; le premier groupe, visité pour la première fois par Wallis en 1767, puis par Bougainville l'année suivante et par le capitaine Cook en trois voyages successifs (1769-1777), fut placé sous le protectorat de la France en 1843 et annexé le 30 décembre 1880; le second groupe, celui des Îles sous le Vent, situé à 120 milles dans le Nord-Ouest, fut annexé en 1888 à la suite d'une convention avec l'Angleterre; à l'Est, s'aligne à la surface de la mer une ligne de montagnes sous-marines, sur lesquelles les coraux ont élevé leurs gigantesques constructions : c'est l'archipel des Tuamotou, composé de 80 îles basses; cet archipel fut découvert par Quiros, ancien pilote de Mendana, vers 1606, et annexé à la France en même temps que Tahiti; l'archipel des Gambier, composé de dix îlots volcaniques, le prolonge dans le Sud. Nous rencontrons enfin des îles disséminées çà et là sur cette vaste étendue, les Tubai, l'île Rapa et de nombreuses autres de moindre importance qu'il serait trop long et sans objet d'énumérer ici.

Tahiti est l'île la plus importante de nos archipels. Elle est formée de deux presqu'îles d'inégale grandeur lui donnant à peu près dans l'ensemble la forme d'une raquette. La plus étendue est à peu près circulaire, l'autre est à forme ovoïde. Les deux presqu'îles sont reliées par un isthme de 2 kilomètres de large, atteignant à son point culminant 14 mètres d'altitude. La superficie totale est de 104.000 hectares, soit un peu plus que celle de la Martinique.

Tahiti présente assez, de loin, l'aspect de deux troncs de cône dont les hauteurs maxima (l'Orohena et l'Aoraï) sont de 2.200 et 2.000 mètres. Ces montagnes descendent en pente rapide vers la mer et finissent quelquefois d'une façon si abrupte que la route a dû être établie à flanc de coteau. Sur la côte ouest, cependant, garantie des vents alizés par les fortes arêtes montagneuses, les rivières ont pu, sans entraves, charrier leur limon et former ainsi des bancs alluvionnaires extrêmement fertiles dont la largeur atteint quelquefois 3 kilomètres et sur lesquels sont principalement établies les cultures.

Les zones ou vallées intérieures sont inhabitées et couvertes de forêts profondes. Ce sont souvent des cirques imposants, chauds et silencieux, où dominent les manguiers, les goyaviers, les papayers, les fougères, vallées où la main de l'homme n'a jamais porté le moindre coup de hache et où il serait facile de créer de belles exploitations avec peu d'efforts.

Papeete est l'étrange capitale de ces îles au charme pénétrant. Maïorès, tamariniers, bananiers, acacias offrent au promeneur d'admirables couverts. Les habitations, en bois, le plus souvent sans étage, sont tapies dans le feuillage et quelquefois dans un tel fouillis de verdure que l'œil le plus exercé a peine à les apercevoir.

Tahiti, comme les Îles sous le Vent, comme les Marquises, comme les Gambiers, est d'origine volcanique. Toutes ces îles polynésiennes ne sont point, comme on l'a cru longtemps, les restes d'un ancien continent disparu; elles ont surgi du fond des eaux et quelques-unes mêmes communiquent encore avec certains feux souterrains d'Amérique dont elles subissent les contre-coups. C'est qu'un anneau éruptif entoure tout le bassin du Pacifique où les volcans sont beaucoup plus nombreux et plus actifs que sur les rivages opposés de l'ancien continent où les côtes du Nouveau Monde baignées par l'Atlantique: c'est par centaines, en effet, que nous les comptons, autour de ce cercle de 35.000 kilomètres, qu'on a appelé le cercle de feu: Nouvelle-Zélande, Hébrides, Santa-Cruz, Salomon, Philippines, Japon, Kouriles, Aléoutiennes, Californie, Bolivie, Chili. La force des éruptions qui ont, à l'époque préhistorique, modifié la structure de l'écorce terrestre, a dû être formidable et nous n'avons qu'à nous rappeler, pour ne parler que d'une époque bien proche de nous et toutes proportions gardées, les changements géographiques que fit naître la terrifiante éruption du Kracatoa.

La plupart de ces îles volcaniques sont entou-

rées d'une ceinture de récifs; celle-ci court à peu de distance du rivage, laissant accès, par un certain nombre de passes, dans la lagune ainsi abritée de l'Océan. Ces récifs sont l'œuvre patiente des polypiers. Aux flancs de la montagne sous-marine, à une distance peu profonde de la surface des eaux — 60 à 80 mètres — car ils ne peuvent vivre que dans une eau relativement chaude (+ 20°), les madrépores construisent une vivante muraille qu'ils élèvent peu à peu jusqu'à la lumière. Dès qu'ils touchent à la surface, ils s'arrêtent. Ainsi se créent ces grandes ceintures qui, lorsque les sommets volcaniques s'élèvent au-dessus de la mer comme Tahiti, par exemple, forment la barrière de corail; au contraire lorsque le sommet est resté au-dessous de la surface des eaux, le récif émerge seul, en forme d'anneau: c'est un atoll; c'est le cas des Tuamotous, appelées également, et pour cette raison, Îles-Basses.

Terres pauvres que ces Tuamotous, et cependant peuplées. Sur leurs récifs la mer a rejeté d'autres blocs de madrépores arrachés à la masse, puis l'ensemble s'est à peu près décomposé par la sécheresse, les pluies, le contact de l'air. Les végétaux, charriés par les courants ou apportés par les oiseaux, s'y sont implantés; alors une végétation sommaire est née; ces îles sont devenues habitables.

Telles sont, en quelques notes rapides, ces terres polynésiennes où vit une population douce, artiste, hospitalière.

Le Tahitien appartient à la race maorie; il a la peau bronzée, les lèvres un peu épaisses, le nez un peu épaté, mais l'ovale régulier de sa figure, la beauté et la douceur de ses yeux, ses cheveux si noirs et lisses, sa haute taille, son torse droit et sa belle prestance, ses attaches si fines en font sans aucun doute un des peuples les plus beaux du monde.

C'est une race malheureusement qui décroît et s'éteint rapidement. C'est à l'heure actuelle un lieu commun d'opposer le chiffre de la population tahitienne cité par Cook en 1774, avec le chiffre que nous donnent les plus récentes statistiques. On sait, en effet, que lors de son second passage à Tahiti, Cook évalua la population de la grande île à 240.000 âmes; aujourd'hui ce nombre ne dépasse pas 12.000. Dans l'ensemble, nos Etablissements océaniques possèdent 30.000 habitants.

Il ne m'appartient pas d'étudier ici si le célèbre navigateur, comme on l'a prétendu, a été trompé par les apparences, soit qu'à son arrivée la foule des indigènes accourue sur les rives ait fait illusion sur son esprit, soit qu'il se soit imaginé que les montagnes étaient habitées alors que l'était seul le bord de la mer. Quelque chiffre intermédiaire d'ailleurs que l'on puisse adopter, nous n'en restons pas moins en face d'une situation singulièrement inquiétante, à savoir la disparition dans un temps donné de la race polynésienne. Phénomène sans doute qui n'est point particulier à la seule Polynésie française, phénomène auquel aucune des autres îles du Pacifique

n'échappe mais qui, par suite de l'éloignement de ces îles, est gros de conséquences sociales et de conséquences économiques.

Quelles causes ont amené ce lamentable état de choses? Serait-ce les grandes guerres qui suivirent le passage de Cook et amenèrent l'avènement des Pomaré qui auraient ainsi décimé la population? mais ces guerres ont cessé depuis longtemps et la race décroît toujours. Certains ont invoqué l'influence de l'éléphantiasis, ce mal si répandu et qui fait de si grands ravages à Tahiti, aux Îles sous le Vent, aux Marquises; sans doute c'est un fléau terrible qu'on ne saurait dédaigner et qu'il faut énergiquement combattre; mais encore existait-il avant l'arrivée des Européens. Serait-ce la lèpre? celle-ci existait également avant nous et d'ailleurs elle est en voie de sensible diminution. On a parlé de l'ivrognerie; il est indéniable que celle-ci a eu des conséquences funestes à Tahiti, mais ailleurs le commerce des liqueurs est rigoureusement réglementé: c'est ainsi qu'aux Îles sous le Vent l'usage du vin n'est exceptionnellement autorisé que le 14 juillet; dans certaines îles éloignées l'alcool n'arrive qu'incidemment; d'ailleurs les indigènes n'ont-ils pas eu autrefois leur kawa et leur vin d'orange, plus redoutables encore que nos liqueurs? Quant à l'infanticide, cette coutume abominable qui dans certaines sectes avait été portée à la hauteur d'une religieuse institution, celui-ci n'est plus heureusement qu'un souvenir déjà lointain.

Il semble bien, disons-le, que la phtisie soit la principale cause de cette déchéance rapide. Dans ces îles où les variations de température sont énormes entre le jour et la nuit, l'indigène avait su conserver la saine habitude de s'enduire le corps d'huile de coco. Une fausse pudeur, une déplorable vertu nous ont fait apporter à ces peuples primitifs les cotonnades européennes, que, sous l'œil des premiers missionnaires, ils ont revêtues par seule obéissance. Bullen nous raconte comment, condamnés à apparaître le jour en vêtements européens, sous le torride climat équatorial, dès le soir, ils se dévêtaient et, nus, n'ayant comme seuls ornements que leur guirlande de fleurs et de feuilles de cocotiers, ils dansaient par les nuits fraîches, au vent et à la rosée. Stevenson cite, en ce sens, à Nouka-Hiva, une tribu de 400 individus réduite en moins de deux ans à deux survivants! Et puis, disons-le aussi, l'arrivée des Européens, par l'arrêt brusque du travail qu'elle opéra chez eux, eut sur ces races un contre-coup fatal. Avant notre venue, à l'aide d'instruments grossiers, ils construisaient et embellissaient leurs demeures, creusaient leur canots, fabriquaient leurs ustensiles primitifs, leurs engins de pêche et de chasse — industrie longue et patiente. Depuis, haches et couteaux facilitent la besogne, et puis l'Europe met à si bon marché à leur disposition les objets de luxe ou de première nécessité, qu'ils ont allègrement cessé leurs coutumières occupations, et se sont livrés désormais à un amollissant farniente, fait exclusivement de plaisirs et de débauches. En résumé les maladies

antérieures, éléphantiasis, lèpre, les excès de toutes sortes, commerce précoce des sexes, alliance entre individus de même sang, avaient pu saper les forces vives de ces populations: la phtisie a précipité cette marche. Certes un peuple énergique pourrait encore lutter: celui-ci est malheureusement trop faible, indolent et contemptif pour le pouvoir faire avec succès. Nous enrayerons pour quelque temps les progrès du mal, nous n'empêcherons pas que cette race disparaisse sans appel possible.

Sous le bénéfice de ces explications, nous allons voir dans quelles conditions la mise en valeur de nos archipels a pu se faire jusqu'ici.

III. — LA MISE EN VALEUR.

J'aborderai d'ailleurs uniquement ce qui fait la richesse infiniment extensible de nos Etablissements: l'agriculture. Je ne saurais, en effet, parler de l'industrie européenne, qui n'existe guère; quant à l'indigène, celui-ci ne connaît que l'industrie primitive de ses nattes et de ses cha-peaux. Une branche industrielle importante est toutefois à la veille de donner un brillant essor à nos Etablissements: c'est l'exploitation de riches gisements de phosphates qui ont été découverts dans l'île de Makatea et qui n'ont pas moins de 80 0/0 de teneur; une très importante société française s'est constituée pour leur mise en exploitation.

Je ne parlerai pas davantage de la pêche des nacres, malgré la part importante que celle-ci peut prendre dans le mouvement d'exportation de nos Etablissements (près d'un million) (1); car cette pêche est exclusivement limitée aux Tuamotou et n'est pas susceptible d'une grande extension: elle ne saurait donc entrer que d'une façon accidentelle dans une étude sur les possibilités économiques de nos possessions. J'ajoute, et cela serait une raison suffisante, que je n'ai pu me rendre aux Tuamotou et que par conséquent ce que j'en pourrais dire, on le trouvera dans des ouvrages spéciaux sur la matière.

Nous diviserons l'étude des richesses agricoles de Tahiti en deux parties: cultures existantes, cultures à créer ou à développer. La première se compose d'ailleurs à peu près uniquement de deux éléments: le cocotier, qui donne le coprah, et la vanille.

Cocotier. — La culture du cocotier est la grande richesse de nos Etablissements. Si nous nous reportons aux statistiques publiées par le gouvernement local nous y constaterons qu'il a été exporté, en 1910, 8.300 tonnes de coprah pour une valeur de 3.260.000 francs, soit le plus haut chiffre atteint jusqu'à ce jour; or on sait que le

(1) Le mouvement de nos possessions polynésiennes a été en 1910:

Importations	5.659.367 francs	(4.612.930 en 1909)
Exportations	6.031.289 —	(5.125.739 en 1909)

Au total 11.848.710 francs au lieu de 9.738.669 en 1909

coprah de Tahiti est avec celui de Java un des plus estimés et que ses cours sont appelés à augmenter encore en raison de ses emplois de plus en plus grands par l'industrie moderne. Le cocotier serait susceptible de se généraliser dans tous nos archipels, car il rencontre en Océanie des conditions particulières de végétation; il pousse sur les terres les plus arides, voire même sur les coraux des Tuamotou, et il n'est pas exagéré de penser qu'avec un peu d'efforts le chiffre actuel des exportations pourrait doubler d'ici dix ans. Le cocotier est ici la culture par excellence; il commence à donner dès la sixième année; à neuf ans l'arbre entre en plein rapport et son revenu net est alors de trois francs par pied: comme on plante de 100 à 120 arbres à l'hectare, on voit que le bénéfice n'est jamais inférieur à 300 francs. Peu de cultures parviennent à donner d'aussi beaux résultats, et cela avec autant d'avantages de toutes sortes; le cocotier permet en effet certaines cultures intercalaires pendant les premières années telles que celles du coton et du maïs, des plantes vivrières; en pleine maturité, les troupeaux peuvent paître sans dommage à son ombre. A partir de la cinquième année, il n'exige plus aucun soin et il a de plus, en ces îles où la main-d'œuvre est si rare, l'avantage de ne demander qu'un minimum de bras pour la cueillette, la préparation et le séchage.

Le coprah séché est acheté par les commerçants de la place et vendu presque exclusivement à San-Francisco ou à Auckland. Il est regrettable que, faute de moyens de transport à bas prix, des stocks importants ne puissent arriver sur les marchés français.

Vanille. — La vanille est la seconde richesse de la colonie. Tahiti en produit 200.000 kilogrammes annuellement, ce qui représente plus du tiers de la production mondiale, actuellement de 600.000 kilogrammes en chiffres ronds. Dans ce total, le Mexique arrive au second rang avec 100.000 kilogrammes puis les Comores avec 85.000; s'échelonnent ensuite, la Réunion avec 54.000; les Seychelles (52.000), Madagascar (50.000), les Antilles (10.000), Java et Ceylan (6.000), les Fidji (5.000), etc.

Malheureusement la vanille de Tahiti reste très dépréciée sur les marchés d'Europe; alors que la vanille du Mexique dépasse 60 francs le kilogramme, celle de la Réunion, des Comores ou de Madagascar 40 francs, la vanille de Tahiti ne dépasse pas 12 à 15 francs; cette dépréciation tient à des conditions de culture et de préparation. La vanille est par excellence la culture familiale de l'indigène; or celui-ci la cultive d'une façon générale trop à l'ombre, par suite de cette regrettable croyance que la vanille a besoin pour tuteurs d'arbres vivants où ses vrilles trouveront le suc nourricier. Le vanillier de Tahiti bourgeonne d'autre part insuffisamment, il faudrait le tailler pour concentrer davantage la sève dans les fruits. L'indigène a encore la déplorable habitude de marier les fleurs en trop grande quantité; car on sait que

la vanille a besoin dans tous les pays, sauf au Mexique, d'une fécondation artificielle: l'insecte fécondateur est au Mexique une petite abeille à pattes velues; la Guadeloupe aurait, dit-on, possédé cet insecte, qu'aurait détruit la grosse abeille introduite en France. Ce sont les femmes et les jeunes filles qui, à Tahiti, opèrent cette fécondation artificielle; elles y sont très expertes et rien n'est plus gracieux dans les vanillères que de les voir prendre avec une longue aiguille de bois le pollen qu'elles déposent par ce moyen sur le pistil. La récolte des gousses est d'autre part faite avant maturité: c'est en partie la faute des commerçants chinois qui sont acheteurs de la plus grande partie de la vanille tahitienne; comme ils sont auprès des indigènes des prêteurs attitrés et remplis d'exigences, ceux-ci, sous leur pression, arrivent à cueillir la vanille beaucoup trop verte: il importerait de ne faire cette cueillette que lorsque les gousses commencent à jaunir.

Enfin entre en jeu la grosse question du manque de préparation de la vanille qui n'est pas la moins capitale dans cette affaire; on peut dire que là encore les Chinois assument une lourde responsabilité.

Il y a quatre façons de sécher la vanille; la première est ce qu'on appelle la méthode sous couvertures; le second procédé est le procédé au four ou procédé mexicain; un troisième est le procédé à l'eau chaude ou procédé bourbonnien; le quatrième procédé qui est malheureusement le procédé de Tahiti consiste à ne rien faire du tout: la vanille est cueillie, le Chinois l'a achetée, il l'étale sur des claies en plein soleil, attend les quelques jours nécessaires; puis, l'opération terminée, il prend la vanille et l'empaquette. C'est cette vanille cultivée et préparée dans des conditions si malencontreuses qui occupe le dernier rang dans le cours de nos vanilles coloniales.

Je dois ajouter toutefois que Tahiti va saluer avec délivrance la fin de cette période désastreuse: le gouvernement, par un récent décret, vient de décider la création de patentes spéciales qui seront délivrées à ceux qui seront susceptibles d'offrir toutes garanties de technicité désirables. La vanille verte sera d'autre part impitoyablement refusée à la sortie. Nous sommes persuadé que de telles mesures décourageront les Chinois et aideront au relèvement sur les marchés mondiaux de la marque de la vanille tahitienne.

A côté de ces deux principales cultures, cocotier et vanille, nous citerons, mais comme culture limitée à des espaces restreints et ne donnant lieu qu'à une consommation locale, la canne à sucre, le café, le tabac.

Un gros effort est donc à faire si l'on veut tirer de Tahiti, scientifiquement, rationnellement, tout ce que l'île est susceptible de donner, si l'on veut développer ce que j'ai appelé l'harmonie économique de ses forces vives. Des cultures nouvelles sont donc à entreprendre dans le plus bref délai, et je citerai au premier rang de celles-ci la culture cotonnière.

Coton. — Le coton fut autrefois cultivé à Tahiti, particulièrement pendant la guerre de Sécession; ce coton florissait non seulement à Tahiti, mais à Moorea, aux Marquises, aux Iles sous le Vent; il s'exportait à des prix tels que producteurs et commerçants y trouvaient chacun leur profit. Cela tenait à l'excellence du produit : la fibre était très longue, soyeuse et résistante. La culture du coton resta en honneur à Tahiti jusqu'aux environs de 1885. En 1885, en effet, les exportations dépassent encore 500.000 kilogrammes. Mais à partir de cette date la culture du coton commence à périr jusqu'à ne plus atteindre que 17.000 kilogrammes. Avec l'année 1903 s'achève à Tahiti la culture cotonnière.

J'ai dit ailleurs (1) les causes d'insuccès toutes relatives d'ailleurs de cette culture, et les avantages de tous ordres que sa reprise pourrait apporter à Tahiti. N'est-il pas regrettable de voir cette culture complètement abandonnée dans la grande île, alors que la nature du sol et les conditions climatologiques de nos Etablissements offrent à son développement des conditions extrêmement favorables ?

Nous sommes toutefois heureux de reconnaître que cette culture n'a pas, comme on pourrait le penser, disparu de tous nos Etablissements. Si Tahiti, sous l'empire d'une regrettable erreur, semble y avoir complètement renoncé, celle-ci reste très en honneur aux Iles sous le Vent et aux Marquises et donne lieu, de la part des indigènes, et à une production soutenue.

L'espèce de coton que cultive l'indigène est le Sea-Island, qu'il appelle Géorgie. C'est un coton dégénéré qu'il laisse sur pied pendant quatre ou cinq ans sans lui donner le moindre soin, mais qui n'en reste pas moins un coton de qualité suffisante, puisqu'il a été estimé et vendu au Havre au prix de 130 francs les 50 kilogrammes. Car si jusqu'ici, de tout le coton produit ainsi par les archipels, la moindre balle ne venait pas sur le marché français, il semble que depuis quelques mois il y ait décidément quelque chose de changé en Océanie. Si, jusqu'à l'heure actuelle, les Allemands avaient pu prétendre au monopole de l'achat aux indigènes, de l'égrenage et des transports sur l'Europe — sur Hambourg — de tout le coton de nos Etablissements, une société cotonnière française s'est créée pour remettre complètement en honneur la culture du coton dans nos archipels et diriger toute leur production sur les seuls marchés français.

Elle s'est installée aux Iles sous le Vent, où elle a fait construire une usine d'égrenage modèle. Par les conseils incessants qu'elle donnera aux indigènes, par les graines sélectionnées qu'elle leur distribuera, elle espère non seulement produire, mais pouvoir faire produire autour d'elle un coton sélectionné susceptible de rappeler la marque du coton de Tahiti d'autrefois. Et déjà, à l'heure où nous écrivons ces lignes, un cer-

tain nombre de tonnes sont arrivées sur le marché du Havre.

Autres cultures à développer. — Le développement des cultures fourragères devrait suivre naturellement le développement de l'élevage; le maïs n'est pour ainsi dire pas cultivé, on est forcé de l'importer entièrement de l'extérieur. Or, le maïs offre ici cette particularité de pouvoir être semé toute l'année; ce serait une excellente culture à faire alterner avec celle du coton.

Comme culture riche, le caoutchouc mérite d'appeler notre attention : il croît ici facilement. Ce que je dis du caoutchouc, je le dis également du cacao; certaines vallées chaudes et humides me semblent devoir permettre à cet arbuste de se développer aisément. Les essais doivent en être en tout cas très méthodiquement suivis.

CONCLUSION

Tel est le programme de mise en valeur de nos Etablissements qui s'ouvre largement à l'initiative de nos compatriotes. Est-ce à dire toutefois que cette initiative soit suffisante seule pour assurer le développement continu de nos archipels océaniques et que le gouvernement local n'ait qu'à assister à l'installation de nos colons, n'ayant tout au plus d'autre devoir que de favoriser leur venue? non pas. Et tout un programme corollaire s'ouvre également à son initiative.

Ce programme, je l'ai exposé autrefois et je le rappelle ici d'un mot : 1° sortir de l'indivision lamentable qui pèse à l'heure actuelle sur le domaine foncier de nos Etablissements, forcer l'indigène à une déclaration régulière, établir des titres de propriété là où trop souvent il en manque, compléter le cadastre; 2° faciliter, en présence de la main-d'œuvre indigène insuffisante pour l'effort économique que nous sollicitons de nos Etablissements, l'introduction d'une main-d'œuvre immigrée. Je verrais volontiers, quant à moi, la colonie se mettre en rapport avec le gouvernement de Java : la main-d'œuvre javanaise est la meilleure qui soit, et les travailleurs javanais introduits en Nouvelle-Calédonie se sont montrés bons agriculteurs, sobres et robustes; toutefois leur emploi en grand pourrait réserver à l'avenir d'embarrassantes questions; 3° assurer les communications maritimes entre nos différents archipels; c'est par suite de cet isolement regrettable que les Marquises, par exemple, où il serait si facile de créer de riches domaines, échappent complètement à notre influence économique. Cet ancien service interinsulaire existait autrefois : il le faut rétablir sans tarder.

En résumé, un sol fertile et un climat vivifiant, une situation géographique privilégiée : est-il beaucoup de colonies qui puissent s'enorgueillir de posséder à la fois tant de choses heureuses et tant d'avantages? Sachons donc en profiter mais plus complètement et plus vite! L'heure est venue, elle est unique et pourrait bien cette fois définitivement passer.

GEORGES FROMENT-GUIEYSSE.

(1) A. *Mois Colonial et Maritime*, octobre 1907; B. Rapport au Congrès international d'agronomie tropicale. Bruxelles, juin 1910.

Indochine

Les langues indigènes. — Nous avons mentionné naguère la circulaire de M. Messimy, ministre des Colonies, relative à la connaissance des langues indigènes par nos fonctionnaires indochinois; comme suite à cette décision ministérielle, le gouverneur par intérim de l'Indochine a adressé à MM. le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs au Tonkin, en Annam, au Cambodge et au Laos, l'administrateur en chef de Kouang-tchéou-Wan, le procureur général, chef du service judiciaire, le directeur général des douanes et régies et le chef du service forestier de l'Indochine, la circulaire suivante :

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une dépêche ministérielle relative à l'obligation de la connaissance des langues indigènes pour les fonctionnaires des services civils, du service judiciaire, des douanes et régies, de la garde indigène et des eaux et forêts.

Je vous prie de bien vouloir donner immédiatement connaissance au personnel placé sous vos ordres des prescriptions qu'elle édicte, afin que les fonctionnaires intéressés puissent, dès maintenant, prendre leurs dispositions pour subir, aussitôt que possible après la mise en vigueur des décrets en préparation, les examens qui leur seront imposés. Aucune disposition transitoire ne semble, en effet, avoir été prévue pour accorder un délai quelconque à l'une ou l'autre catégorie d'entre eux.

J'ai l'intention de nommer une commission, comprenant des représentants des divers services, qui sera chargée d'étudier les modifications qu'il sera utile d'apporter, à la suite des instructions ministérielles au régime institué par l'arrêté du 9 août 1904 et les nombreux actes postérieurs qui l'ont modifié ou complété.

J'aurai à vous consulter, au préalable, sur différents points. Il conviendra, en effet, d'examiner si les programmes des examens doivent ou non être modifiés, si les primes pour connaissance des langues indigènes seront supprimées, diminuées ou maintenues dans certains cas et sous certaines conditions à déterminer. L'extension aux fonctionnaires de l'enseignement, de l'assistance médicale, du cadastre, de la police, etc... des dispositions prises à l'égard de ceux qui appartiennent aux services civils, à la magistrature, aux douanes et régies, à la garde indigène et au service forestier, devra également être envisagée.

Je vous adresserai très prochainement un questionnaire détaillé sur ces divers points. Les propositions que vous m'adresserez seront ensuite soumises à la commission que je dois réunir.

L'examen de questions aussi importantes et aussi délicates devant, nécessairement, exiger un temps assez long, aucune modification essentielle ne pourra être apportée au régime actuel des examens pour la session du mois de juillet prochain. Je crois devoir vous faire connaître cependant que je me dispose à abroger l'arrêté du 18 juin 1907 instituant une commission unique chargée de choisir les sujets de composition pour les langues annamite et chinoise, cette manière de procéder ayant donné lieu à de réels inconvénients signalés à maintes reprises par les jurys d'examen et par les chefs des administrations locales.

P. LUCE.

Poids et mesures en Cochinchine. — Le gouverneur général de l'Indochine a pris, sur la proposition du lieutenant-gouverneur de Cochinchine, un arrêté rendant obligatoire dans toute l'étendue de cette colonie, l'usage des poids et mesures français et organisant la vérification des instruments employés par les commerçants.

Les avocats défenseurs en Indochine. — Nous avons exposé cette question dans un de nos numéros; elle a été réglée par un décret paru au *Journal officiel* métropolitain du 29 juin 1911. Ce décret est précédé du court rapport suivant du ministre des Colonies.

Les différents actes qui régissent le barreau en Indochine contiennent une disposition qui limite le nombre des avocats défenseurs. Or, de vives critiques ont été formulées contre cette limitation et sa suppression a été réclamée tant par l'opinion publique que par les assemblées politiques locales.

Toutefois, il a paru impossible de rendre purement et simplement applicables dans notre colonie d'Extrême-Orient les règles relatives à l'organisation des barreaux de la métropole. L'intérêt de nos sujets et protégés commande que les mandataires appelés à les représenter devant les tribunaux aient une exacte connaissance de leurs coutumes et de leur législation. Aussi a-t-il paru nécessaire d'exiger des candidats aux fonctions d'avocat défenseur en Indochine, outre le diplôme de licencié en droit et un stage de deux ans, trois années d'exercice comme secrétaire d'avocat défenseur.

Il m'a semblé nécessaire, en même temps, de réunir en un seul texte applicable à toute l'Indochine, les autres dispositions des décrets et arrêtés actuellement en vigueur sur la profession d'avocat défenseur dans les divers territoires de la colonie.

Voici d'autre part le dispositif de ce décret.

ARTICLE PREMIER. — En Indochine, les avocats défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure en toute matière devant la Cour d'appel et les tribunaux français, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Toute partie peut néanmoins, sans l'assistance d'officiers ministériels, plaider et postuler, soit pour elle-même, soit pour les cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour ses parents ou alliés en ligne ascendante, descendante ou collatérale jusqu'au second degré inclusivement. Les maris peuvent de même plaider ou postuler pour leur femme, les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles.

Devant la justice de paix de Saïgon et devant les autres tribunaux, dans les affaires qui sont à Saïgon de la compétence du juge de paix, les parties se présenteront en personne; il leur sera néanmoins loisible de se faire assister ou représenter par un avocat défenseur ou par un mandataire, mais dans ce dernier cas, en vertu seulement d'une autorisation spéciale du juge.

ART. 2. — Les avocats, justifiant de leur inscription aux tableaux dressés dans la métropole ou les autres colonies françaises ou pays de protectorat, pourront être autorisés, par le chef du service judiciaire à plaider en Indochine, dans une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 3. — Deux tableaux distincts seront établis, l'un à Saïgon pour l'inscription des avocats défenseurs de la Cochinchine et du Cambodge, l'autre à Hanoï pour l'inscription des avocats défenseurs du Tonkin et de l'Annam.

Les avocats défenseurs actuellement en exercice en Cochinchine et au Cambodge seront portés sur le tableau de Saïgon, d'après la date de leur nomination. Les avocats défenseurs actuels de l'Annam et du Tonkin seront portés sur le tableau des avocats défenseurs à Hanoï.

Le barreau spécial du Cambodge est supprimé.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article premier sont conférées, devant la section de la Cour d'appel siégeant à Saïgon et les tribunaux de la Cochinchine et du Cambodge, aux avocats défenseurs inscrits au tableau de Saïgon; les avocats défenseurs inscrits au tableau de Hanoï exercent les mêmes attributions devant la troisième chambre de la Cour d'appel et les tribunaux du Tonkin et de l'Annam.

ART. 5. — Pour pouvoir exercer comme avocat défenseur et être inscrit en cette qualité aux tableaux de Saïgon ou de Hanoï, qui seront dressés à cet effet par la première Chambre de la Cour d'appel à Saïgon et la troisième Chambre de la même Cour à Hanoï, les conditions suivantes sont exigées :

- 1° Etre citoyen Français;
- 2° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 3° Etre pourvu du diplôme de licencié en droit;
- 4° Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau en France en Algérie ou dans les colonies ou pays de protectorat français, ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires ou administratives, ou enfin justifier de deux années de cléricature en France, en Algérie, dans les colonies ou dans les pays de protectorat français;

5° Avoir exercé pendant trois ans au moins comme secrétaire d'avocat défenseur, avec résidence dans la colonie, ou avoir exercé pendant six ans au moins des fonctions judiciaires en Indochine;

6° Justifier de sa moralité;

7° Justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 2.000 francs à titre de cautionnement.

ART. 6. — Celui qui demandera à être nommé avocat défenseur présentera sa requête avec les pièces à l'appui au procureur général, chef du service judiciaire, qui, après enquête et avis de la Chambre de discipline et de la Cour d'appel, transmettra le dossier avec son avis au gouverneur général qui délivrera, s'il y a lieu, par arrêté contresigné du procureur général, chef du service judiciaire, une commission d'avocat défenseur.

ART. 7. — Les avocats défenseurs doivent résider dans le ressort des sections de la Cour d'appel auxquelles ils sont attachés. Ils pourront s'absenter de l'Indochine sans autorisation, mais devront informer par écrit le procureur général, chef du service judiciaire, de leur départ.

Après deux ans d'absence de la colonie et sauf justification d'un empêchement de force majeure ou de toute autre excuse légitime, les avocats défenseurs seront, sur la proposition du procureur général et après avis de la Chambre de discipline et de la Cour d'appel déclarés démissionnaires par arrêté du gouverneur général.

ART. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'avocat défenseur pourra se faire remplacer par un secrétaire réunissant les conditions énumérées aux nos 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 5 de présent décret et agréé dans les formes prescrites pour la nomination des avocats défenseurs.

ART. 9. — Les secrétaires d'avocats défenseurs seront inscrits, suivant la date de leur nomination, sur un tableau spécial dressé par la Cour d'appel à Saïgon et à Hanoï.

ART. 10. — Les secrétaires d'avocats défenseurs chargés de remplacer les titulaires absents ou empêchés, exerçant sous la responsabilité desdits titulaires et la garantie de leur cautionnement, sont dispensés du versement d'un cautionnement personnel.

ART. 11. — La discipline des avocats défenseurs appartient au procureur général, chef du service judiciaire. Il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves telles que la suspension, le remplacement et la destitution, le procureur général fait, d'office ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaire, après avoir pris l'avis de la Chambre de discipline et de la Cour d'appel qui entendent l'avocat défenseur inculqué en ses moyens de défense. Le gouverneur général statue par arrêté.

Le recours au ministre des Colonies est ouvert contre les décisions du gouverneur général prononçant la destitution.

La suspension sera provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

La suspension ne pourra être prononcée pour une période de plus d'une année.

ART. 12. — Si, à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats défenseurs s'écartent du respect dû aux lois et aux autorités publiques ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent selon l'urgence des cas, d'office ou à la requête du ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple ou la censure avec réprimande.

Les décisions des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix sont sujettes à appel devant la Cour.

Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus sévère, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est sans délai transmis au procureur général. L'avocat défenseur inculqué est invité à donner des explications par écrit. Le gouverneur général statue au vu des pièces et sur le rapport du procureur général dressé après avis de la Chambre de discipline et de la Cour d'appel.

ART. 13. — Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent décret ne feront, en aucun cas, obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression s'il y a lieu.

ART. 14. — Il est interdit aux avocats défenseurs sous peine de destitution :

1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens meubles et immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente et de se rendre possesseur de droits successifs ou litigieux;

2° De faire avec les parties des conventions aléatoires ou autres subordonnées à l'événement du procès;

3° De s'associer entre eux pour l'exploitation de deux ou plusieurs offices distincts ou de prêter leur nom pour des actes de postulation illicite;

4° D'exercer des fonctions publiques salariées;

5° De rien dire ou publier comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, décrets et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique;

6° De s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques;

7° D'exercer toute autre profession et toute espèce de négoce;

8° D'occuper les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil d'administration de toute société industrielle ou commerciale, de directeur d'un journal ayant un caractère d'entreprise commerciale, de gérant de toute publication périodique;

9° De percevoir d'autres droits ou honoraires que ceux prévus et fixés au tarif;

10° D'exiger des honoraires des parties qu'ils sont chargés de défendre d'office.

ART. 15. — Avant d'entrer en fonctions, et dans les deux mois de la notification de leur nomination, à peine de déchéance, les avocats défenseurs sont tenus de prêter, à

l'audience de la Cour d'appel à Saïgon ou à Hanoï, le serment suivant :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou comme conseil, de contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements obligatoires dans la colonie, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux cours et tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience. »

Ils ne seront admis au serment qu'après avoir justifié du versement à la caisse des dépôts et consignations du cautionnement exigible.

ART. 16. — Les tarifs des avocats défenseurs actuellement existants peuvent être modifiés par arrêtés du gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

ART. 17. — Les avocats défenseurs n'ont pas la faculté de présenter de successeurs.

Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientèles, à quelque moment qu'il apparaisse et alors même qu'il n'aurait pas été suivi d'effet, entraînera la destitution de l'avocat défenseur encore en exercice ou de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

ART. 18. — Les avocats défenseurs se présentent en robe aux audiences, ils plaident debout et découverts. Les licenciés en droit portent les insignes de leur grade; ils sont autorisés à se couvrir en plaidant excepté lorsqu'ils lisent leurs conclusions.

ART. 19. — Le procureur général peut désigner d'office des avocats défenseurs pour plaider devant les tribunaux militaires, lorsque la demande lui en sera faite par le président de la juridiction saisie. Il désignera également, chaque fois qu'il sera utile, un avocat défenseur pour défendre au civil les marins et les militaires absents.

Dans les cas ci-dessus et dans tous ceux où ils sont désignés par le juge, conformément aux lois et règlements, les avocats défenseurs ne peuvent refuser leur ministère sans motifs légitimes et admis.

ART. 20. — Deux chambres de discipline sont créées : l'une à Saïgon pour les avocats défenseurs de la Cochinchine et du Cambodge, l'autre à Hanoï pour les avocats défenseurs du Tonkin et de l'Annam. Chacune de ces chambres est composée d'un président, de deux membres titulaires et de deux suppléants pris parmi les avocats défenseurs et élus par eux, chaque année, au scrutin secret dans la première quinzaine de décembre.

Le procureur général convoquera les avocats défenseurs en assemblée générale au palais de justice à Saïgon et à Hanoï, pour l'élection de la chambre de discipline.

Les avocats défenseurs qui ne résident pas à Saïgon ou à Hanoï seront admis à voter par correspondance.

Si, au cours de l'année, le nombre des membres titulaires et suppléants de la chambre de discipline présents dans la colonie devient insuffisant, il sera immédiatement, sur les réquisitions du procureur général, procédé à des élections pour compléter le nombre.

ART. 21. — Les contestations qui pourront s'élever sur les opérations du scrutin seront déférées au procureur général qui prononcera en dernier ressort.

ART. 22. — Les attributions de la chambre de discipline sont : 1° de maintenir la discipline entre les avocats défenseurs et de donner son avis dans les cas où elle est consultée par le procureur général ;

2° De prévenir ou concilier tous les différends entre avocats défenseurs et entre ces derniers et les parties; d'émettre son opinion sous forme de simple avis sur ces différends et sur les réparations civiles qui pourront en résulter ;

3° De former un bureau de consultations gratuites pour les indigents dont la Chambre de discipline distribuera les affaires aux divers avocats défenseurs pour les suivre quand il y aura lieu ;

4° De représenter les avocats défenseurs collectivement sous le rapport de leurs droits et de leurs intérêts communs; à cet égard, elle pourra ester en justice après délibération prise à l'unanimité de ses membres et sera représentée devant les tribunaux par son président.

Elle a, en outre, le droit de surveillance sur les avocats défenseurs; elle les avertit d'office et dénonce, s'il y a lieu, leurs manquements au procureur général.

ART. 23. — Toutes les délibérations de la Chambre de discipline sont immédiatement expédiées au procureur général en copie certifiée par le président. L'impression de ses délibérations ne peut être ordonnée que par le procureur général.

ART. 24. — L'honorariat pourra être conféré aux avocats défenseurs démissionnaires après vingt ans d'exercice de leur profession.

ART. 25. — Sont abrogés tous décrets et arrêtés antérieurs relatifs à l'exercice de la profession d'avocat défenseur en Indochine.

Levant

Les chemins de fer ottomans et l'activité française. — On a annoncé que, le 21 juillet, avait été signé, entre le gouvernement ottoman et la Régie Générale des chemins de fer un contrat d'études relatif à diverses lignes dont voici la liste :

1° Danube-Adriatique, *via* Pritchitina, Prizrend, Dibra, Saint-Jean de Medua.

2° Une ligne de l'Albanie du Sud de Monastir à Tchamlik, sur l'Adriatique, *via* Resnia et Yanina.

3° La jonction bulgare Kumanovo-Kustendi, destinée à relier les chemins de fer bulgares aux chemins de fer orientaux.

4° En Asie Mineure la ligne de Samsoun à Sivas avec ses prolongements sur Erzeroum, Trébizonde et Kharpout.

On sait que, depuis longtemps, notre diplomatie s'efforçait de réserver à l'industrie française la construction de ces lignes, ou de variantes peu importantes. La Porte, d'après le *Times*, aurait déclaré qu'il fallait se contenter d'abord de contrats d'études, car elle ne saurait signer de contrats définitifs de construction « tant qu'elle n'aura pas obtenu le consentement des puissances à une augmentation de 40/0 des droits de douane et à l'application à leurs ressortissants des nouvelles lois sur les patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels, mais, en attendant elle était prête à concéder les études des lignes proposées à la Régie Générale des chemins de fer de l'empire ottoman et à entrer en pourparlers avec la Banque Ottomane pour les combinaisons financières à l'accomplissement de ce programme. Le fait que la Porte s'est déclarée disposée à se conformer au vœu du quai d'Orsay de voir confier le travail de construction à des Sociétés françaises et acheter en France la plus grande partie du matériel peut être considéré comme une garantie que les titres de l'emprunt seront admis à la cote de la Bourse de Paris. »

D'après le *Times* cet emprunt ne serait pas, comme on l'a dit, de 25 millions de livres turques, mais bien de 35 millions, dont 20 millions consacrés à la construction de chemins de fer, 11 millions au comblement des déficits inévitables des quatre prochaines années et le reste à certains paiements. Cet emprunt ne répondrait donc pas exactement aux conditions posées l'an dernier pendant les discussions financières par le gouvernement français qui disait vouloir subordonner l'admission à la cote à des réformes financières turques ou à des garanties assurant que le produit de l'emprunt serait employé à des travaux productifs. Mais il serait sans doute beaucoup trop tôt pour juger une pareille affaire, surtout alors que l'on ne dispose encore que d'informations si vagues : nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir.

L'insurrection arabe. — Les rares nouvelles reçues en juillet confirment que la situation n'est pas bonne dans l'Yémen et encore moins dans l'Assyr. Il devient certain que les troupes turques ont subi un échec près de Ibha — on dit, il est vrai, que depuis, cette bourgade de l'Assyr a été débloquée. — Dans l'affaire de Guézan, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, elles ont perdu 1.600 hommes, dont 1.100 tués.

Le gouvernement continue à envoyer des renforts en Arabie : il va partir 4 bataillons de réguliers et 8 bataillons de rédifs d'Adana.

Extrême-Orient

CHINE

La question de l'opium. — La Chine a notifié aux puissances que, à partir du 1^{er} janvier 1912, l'opium de Perse et de Turquie ne sera plus reçu dans les ports chinois. En 1910, il est entré en Chine 619 caisses, valant 2.875.000 francs, d'opium de ces provenances.

Les Anglais se plaignent de ce que le vice-roi de Canton fait subir à l'opium vendu dans ce port des droits s'élevant à un total de 800 dollars mexicains par caisse. Cette imposition est en violation du récent accord anglo-chinois aux termes duquel, si l'Angleterre consentait à une abolition rapide des ventes d'opium de l'Inde en Chine, il était convenu que ce produit n'acquitterait, en attendant, aucune taxe une fois le droit de douane payé.

Exploitation du chemin de fer du Chansi. — Les résultats de l'exploitation de la ligne du Chansi pour 1910 sont satisfaisants et font honneur aux Français qui ont procédé à la construction et

qui dirigent l'exploitation de ce chemin de fer à voie d'un mètre construit dans une zone montagneuse et difficile. Les recettes ont été au total de 1.756.493 dollars mexicains et les dépenses d'exploitation de 865.353 dollars. La différence suffit, à moins de 40.000 dollars près, à payer les intérêts de l'emprunt de 40 millions contracté en 1902 pour construire la ligne.

Les recettes se décomposent ainsi :

Voyageurs.....	402.713 dollars
Marchandises.....	1.321.973 —
Divers.....	3.743 —
Embranchements.....	28.064 —
	<hr/>
	1.755.493 dollars

Le nombre des voyageurs transportés a été de 219.471, en augmentation de 21.564 ou de 10,90/0 sur l'année précédente. Le trafic des marchandises fait ressortir un progrès plus considérable. Il a été transporté, en 1910, 328.591 tonnes qui ont donné lieu à une recette de 1.325.716 dollars, au lieu de 313.000 tonnes et 1.069.490 dollars en 1909. C'est une plus-value de 16.181 tonnes, soit 5,17 0/0, et de 256.226 dollars, soit 22,96 0/0. L'augmentation provient surtout des transports de grains, beaucoup plus importants qu'en 1909. Les transports de grains tendent, bien qu'on ne le prévoyait guère, à devenir un des éléments essentiels de profit pour la ligne du Chansi. Les autres principales marchandises sont l'antracite, la houille, les marmites en fonte, les cotonnades et le pétrole. Le transport de l'antracite avec 136.981 tonnes en 1910 reste à peu près stationnaire. Pour développer les sorties de ce produit, il faudrait trouver de nouveaux débouchés et jusqu'ici on n'y est pas parvenu.

Il est à constater, en ce qui concerne les cotonnades, que les transports des cotonnades étrangères tendent à baisser, tandis que celui des cotonnades indigènes augmente rapidement.

Comme on peut le voir d'après l'ensemble des chiffres publiés, rien ne justifie le pessimisme avec lequel les détracteurs de l'œuvre française du chemin de fer du Chansi en avaient d'abord présenté les résultats, sans doute dans le but de discréditer nos techniciens et nos directeurs auprès du gouvernement de Pékin.

La famine du Ngan-hoeï. — Les renseignements qui nous arrivent sur la famine qui a sévi ces derniers temps dans le Nord du Ngan-hoeï et du Kiang-sou nous montrent que ce fléau a été extrêmement grave. Déjà une famine intense avait sévi pendant l'hiver 1906-1907 dans les plaines alluvionnaires surpeuplées de la région du fleuve Houai. Les récoltes ayant été très mauvaises quatre années de suite, les réserves de grains étaient épuisées. Les semences ayant pourri sous des pluies prolongées, la moitié de la population émigra dès le mois d'octobre dernier. Le reste, après avoir épuisé ses dernières provisions, essaya de subsister en mangeant des racines et des herbes. Une population de 2 millions d'hom-

mes se trouvait réduite à l'extrémité. Puis des bandes d'affamés se dirigèrent vers les régions plus favorisées du Sud, jonchant les routes de cadavres. Quelques-unes de ces bandes, surtout dans la vallée du Yang-tseu, échappèrent à l'autorité des notables qui les conduisaient, se livrèrent au pillage et devinrent la terreur des régions parcourues. Il arriva que la population locale s'en débarrassa par des moyens sauvages. Une de ces bandes opérait sur le chemin de fer de Nankin, à mi-distance entre Changhaï et Soutchéou. Une nuit, elle fut surprise dans des fermes dont les propriétaires avaient fui à son approche, et les gens du pays ayant barricadé toutes les issues, y mirent le feu. Plus de 600 de ces affamés venus du Nord furent ainsi brûlés vifs. Les propriétaires des fermes furent indemnisés et les autorités locales ne soufflèrent mot.

Les secours organisés ont été tout à fait insuffisants, malgré les efforts réels des Européens de Changhaï. C'est surtout d'Amérique que l'aide est venue. Un vapeur spécial a été envoyé de Californie, apportant aux affamés 5.000 tonnes de farine. Malgré l'importance de ce secours, c'est bien peu pour les misères à secourir, et l'on estime que la famine a fait périr environ un million de personnes.

JAPON

Les jésuites à Tokio. — Nous avons, dans notre dernier numéro, montré combien était difficile la situation des marianistes français du Japon et quelle concurrence leur établissement principal, *l'Etoile du Matin*, était en danger de trouver du côté des jésuites, surtout de langue allemande, qui travaillent à créer à Tokio un grand établissement d'enseignement. Pour donner une idée de ce que peut être cette concurrence, nous croyons intéressant de donner la traduction suivante d'un extrait des *Katolischen Missionen*, de juillet.

C'est à dessein que jusqu'à présent nous n'avons donné que peu de renseignements sur l'entreprise des jésuites dans la capitale du Japon. Tous ceux qui sont tant soit peu au courant des circonstances savent que la tâche assignée aux jésuites par le pape Pie X est très difficile aujourd'hui, beaucoup plus qu'elle ne l'aurait été il y a trente ans.

Tout d'abord il s'agit de travaux de fondation à entreprendre discrètement et là-dessus il n'y a que peu à dire. Cependant nous nous faisons un vrai plaisir de faire connaître aux amis et bienfaiteurs allemands de l'œuvre les décisions suivantes prises par le supérieur, le R. P. Hermann Hoffmann, S. J. Elles donnent sommairement la physionomie de la situation actuelle.

Tout d'abord il y a eu un petit changement dans le personnel. A la place du P. Rookliff, c'est le P. Hoffmann qui est devenu supérieur, et le P. Engelen qui retourne aussi en Amérique sera remplacé par les deux Pères allemands

Fr. Hillig et Victor Goettelmann, de sorte que c'est maintenant l'élément allemand qui domine (1).

Une précieuse acquisition pour Tokio est le R. P. Paul Tsutsihassi, japonais d'origine qui, entré dans la Société de Jésus il y a vingt-cinq ans, fit ses études en Chine et à Paris et collabore depuis des années comme adjoint à l'observatoire astronomique de Sose (Kiangnan). Ce Père, écrit le P. Hoffmann, non seulement nous sera très utile pour apprendre la langue du pays, mais encore favorisera notre œuvre par la rédaction ou la traduction d'articles destinés aux journaux et revues du Japon.

La littérature catholique japonaise est encore bien pauvre; elle manque encore de beaucoup d'ouvrages qui exposent la doctrine catholique de façon entraînant et convaincante pour la classe des gens intruits.

Pour ce qui concerne notre situation, j'envisage l'avenir avec une parfaite sécurité. Cependant pour éviter des appréciations erronées et ne pas caresser des espérances exagérées, il sera bon de ne pas perdre de vue que la fondation d'une grande œuvre d'enseignement dans un pays comme le Japon ne peut pas se réaliser en peu de temps, mais doit être préparée d'avance peu à peu et conduite avec prudence. En attendant, nous avons obtenu du gouvernement pour notre œuvre future les droits de personnalité civile sans laquelle nous n'aurions pas pu faire d'acquisition immobilière.

Trouver à Tokio un terrain situé et d'une étendue suffisante n'est pas chose facile; cependant nous avons bon espoir de terminer à bref délai les pourparlers engagés au sujet de différents terrains. Ce vœu une fois réalisé, nous commencerons au plus tôt les constructions que nous nous proposons d'organiser de telle sorte que le second étage servira de logement aux Pères tandis qu'un certain nombre de salles du premier serviront en attendant pour les classes. Plus tard, après la construction de la maison d'études, ces locaux pourront être utilisés pour bibliothèques, musées, salles de réunions, etc.

Notre établissement comprendra deux parties: les cours universitaires, littérature, philosophie, économie politique et, si c'est possible, un cours préparatoire de trois années correspondant à celui du Collège anglo-américain ou du Gymnase supérieur allemand. La langue classique devra sans doute être l'anglais; l'allemand et le français sont facultatifs. En voici la raison: l'anglais est le plus répandu et il est enseigné dans toutes les écoles supérieures. Les élèves qui viendront chez nous ont tous déjà eu sept ou huit années de classe en anglais; il nous suffira donc d'attribuer sept ou huit heures par semaine à la langue anglaise. Si nous voulions prendre l'allemand comme langue classique, il faudrait dans les cours préparatoires nous contenter de faire des exercices de langue, comme à la section allemande de l'école supérieure du gouvernement. De plus, l'allemand n'est étudié que par ceux qui veulent faire le droit ou la médecine. Dans la suite il n'y aura plus qu'à résoudre la question de savoir si nous ne devons pas établir aussi un cours préparatoire allemand

(1) C'est avec la plus grande surprise que dans la presse catholique nous lisons sous le titre « les Jésuites comme éducateurs de princes japonais » les lignes suivantes: « Les deux Pères Hillig et Goettelmann ont été appelés à l'Université catholique dirigée à Tokio par les jésuites. Les plus jeunes fils du Mikado suivront les cours des jésuites spécialement appelés d'Amérique à cette intention, sans que les Japonais y voient le moindre danger pour le sentiment national des deux princes ». A cela il n'y a qu'à répondre en deux mots: il n'existe pas d'Université catholique à Tokio. Le mot « Université » ne s'est d'ailleurs jamais trouvé dans un document concernant les jésuites à Tokio. Bien plus, il n'a jamais été question là-bas que d'un *Institutum studiorum superiorum*, « un Institut d'études supérieures ». De jeunes fils du Mikado, il n'y en a pas non plus. Le fils unique et prince héritier Yoshihito, âgé de trente-deux ans, est marié depuis 1900. Toutes ces nouvelles ne peuvent venir évidemment que de source américaine et prouvent une étrange ignorance de la situation réelle.

à une future Faculté de droit indépendante (à la façon de quelques autres universités privées.) L'expérience nous apprendra tout naturellement ce qu'il y a de bon dans notre plan et ce qui a besoin d'être amélioré.

De nos occupations actuelles il n'y a pas encore grand-chose à dire. Le P. Boucher (ancien recteur de Zi-ka-weï) a fait dans la langue japonaise de grands progrès que lui a naturellement facilités sa connaissance de la langue chinoise. Il s'efforce de se créer des relations parmi les étudiants qui comprennent le français et m'aide dans mon travail avec un dévouement des plus désintéressés. Tous les mois je fais une conférence allemande (bientôt sur Tolstoï) pour laquelle je puis compter sur une trentaine d'auditeurs (étudiants). Nous verrons plus tard si des conférences anglaises attireront davantage. Je suis porté à croire que même si le nombre de ceux qui apprennent l'anglais est plus grand, il n'y en a tout de même pas autant qui pourraient suivre une conférence anglaise. De plus, je reçois tous les jours quelques étudiants, auxquels se joint habituellement un lieutenant de la garde pour s'exercer à la conversation allemande. Une demi-douzaine se fait instruire sur la religion. Cependant, sauf pour un étudiant, il faudra encore bien du temps avant de songer à faire un baptême.

J'ai aussi remplacé le P. Engelen pour la classe à l'école allemande (6 heures par semaine) et je tâche de trouver accès dans d'autres écoles (actuellement à l'école de guerre des officiers). Dans la suite, quelques Pères plus jeunes, même des ecclésiastiques, pourraient se rendre utiles en donnant cet enseignement et trouveraient en même temps des loisirs suffisants pour apprendre le japonais.

Dès que les PP. Goettelmann et Hillig seront arrivés, nous commencerons à faire des conférences en anglais. D'ailleurs, avant l'ouverture de notre propre école, nous n'avons pas le droit de faire davantage.

Le 10 mai, nous attendons notre nouvel archevêque, M^{sr} Bonne. Dieu veuille lui donner force et lumière! Beaucoup de missionnaires sont très découragés. Du moins ici, à Tokio, il y a à signaler un progrès peu considérable, mais constant. Autant que je puis juger la situation, je crois pouvoir en attendre beaucoup lorsque la doctrine catholique pourra être développée par la parole et par la plume d'une façon intéressante pour les esprits cultivés. Je crois qu'il s'ouvre ici pour notre Société un beau champ d'action. Mais il nous faut de jeunes collaborateurs qui se dévouent tout entiers à l'œuvre et ne se laissent pas effrayer par les lenteurs et les difficultés inhérentes à l'étude de la langue.

Je recommande notre mission à votre bienveillance et à vos prières et vous dis grand merci pour les offrandes qui nous sont venues par l'intermédiaire des « missions catholiques ».

PERSE

Une tentative de restauration. — Il semblait que les efforts faits par le gouvernement persan après l'arrivée du régent en février pour, selon l'expression de sir E. Grey, « mettre sa maison en ordre », allaient enfin aboutir. Voilà les espoirs à nouveau déçus : du haut en bas, la maison est en désordre, et, chose plus grave, son ancien occupant, qui en avait été chassé il y a deux ans, y est rentré à la faveur de l'émeute et cherche à en redevenir maître.

Lorsqu'il eut dernièrement quitté sa retraite

d'Odessa, le chah Mohammed Ali s'était ostensiblement dirigé vers l'Autriche. Ce fut à Baden-Baden, près de Vienne, qu'il se rendit d'abord, sans avertir, dit-on, le gouvernement russe de son changement de résidence. Il y arriva vers la mi-juin et s'installa avec deux de ses femmes, ses enfants préférés, Machmuf et Fatmé, un eunuque et deux Persans de haut lignage, sous le pseudonyme de Halil. Le pseudo-rentier de Téhéran y vécut comme quelqu'un de condition modeste, pour ne pas éveiller les soupçons. Le 7 juillet, il quittait seul Baden-Baden en toute hâte, non sans répandre habilement le bruit qu'une attaque de diabète le forçait à faire une cure à Marienbad. Le 18 juillet, une dépêche de Téhéran annonçait que Mohammed Ali venait de débarquer à Gumesh-Tepeh, port de la mer Caspienne situé près d'Astarabad, en territoire persan. Une demi-douzaine de ses partisans l'accompagnait, notamment, dit le correspondant du *Times*, un de ses frères, Shua es Sultaneh et le fameux réactionnaire, l'émir Bahadour Djang. Le même correspondant ajoute que Mohammed Ali aurait voyagé jusqu'à Bakou portant une fausse barbe et muni d'un faux passeport sous le nom turc d'Halil Bagdadi. A Bakou, il monta à bord du vapeur russe *Christophoros*, qui le conduisit à Gumesh-Tepeh. Le bruit court que le capitaine du navire aurait reçu 100 roubles et le quartier-maître 50 roubles pour laisser débarquer le Turc excentrique à cet endroit, où le navire ne fait jamais escale.

Cette soudaine rentrée en scène de l'ancien chah n'aura pas surpris outre mesure le gouvernement persan qui, à plusieurs reprises, avait attiré l'attention du gouvernement russe sur les agissements de l'exilé. Dernièrement encore, il lui avait signalé la présence d'un de ses agents, Arshad ed Daouleh, qui avait traversé Bakou, dit-on, avec un faux passeport et une grande quantité de fusils et de cartouches et gagné de là, sans plus être inquiété par les autorités russes, le territoire des Turcomans. Il est avéré d'ailleurs que Mohamed Ali entretenait des intelligences avec cette tribu depuis plus d'un an. Pendant qu'Hussein Kuli Khan occupait le ministère des Affaires étrangères, de vives représentations avaient été faites à propos de ces intrigues contre le régime actuel près des légations russe et anglaise, mais sans qu'on voulût y attacher de l'importance. D'autres faits sont là pour prouver que cette tentative de restauration du souverain détrôné était préméditée. Tandis qu'il débarquait avec un de ses frères, Shua es Sultaneh, un autre de ses frères, Salar ed Daouleh, ancien gouverneur du Louristan en 1904 et banni depuis du pays, préparait la révolution qui devait assurer au chah dépossédé la couronne que celle de 1909 lui avait enlevée de force. Avec 3.000 soldats et 800 chevaux, Salar ed Daouleh avait occupé Hamadan, dans la province de l'Irak-Adjemi, à 165 milles de Téhéran, et proclamé le monarque déposé. Le gouverneur de cette province a demandé aussitôt du secours au régent. Auparavant, Salar ed Daouleh avait réussi à s'emparer de Senneh, la

capitale du Kurdistan, dont il s'était fait proclamer gouverneur. Un autre favori de l'ancien chah, Mujalal es Sultaneh, auquel la Russie avait, en septembre 1909, accordé sa protection, a soudainement fait son apparition dans l'Azerbaïdjan, parmi la tribu des Shahseven qu'il pousse à la révolte.

La situation troublée du Sud de la Perse où s'est en partie brisée l'énergie de Nizam es Sultaneh, faute de troupes et d'argent, favorise momentanément l'entreprise des partisans de Mohamed Ali. Son débarquement en territoire persan est attribué à la négligence des autorités russes. Quand Mohamed Ali Mirza fut déposé il trouva un refuge en Crimée et on lui accorda une pension annuelle de 16.500 livres sterling à condition toutefois qu'il s'abstiendrait de comploter pour recouvrer son trône. Ce point avait été particulièrement spécifié dans le dernier article du protocole signé le 25 août 1909 à Téhéran entre l'Angleterre, la Russie et la Perse relatif aux questions soulevées par la déposition du chah. Cet article était ainsi conçu :

Les deux représentants (anglais et russe) s'engagent à faire à Sa Majesté Mohamed Ali Mirza de sérieuses injonctions pour qu'à l'avenir il s'abstienne de toute agitation politique contre la Perse, et le gouvernement impérial russe (sous la juridiction duquel il sera) promet de son côté de prendre toutes les mesures efficaces pour empêcher de tels agissements de sa part. Si Sa Majesté Mohamed Ali Mirza quitte la Russie et s'il est prouvé, après confirmation des deux légations (anglaise et russe), que d'un pays autre que la Russie, il a fomenté des agitations politiques contre la Perse, le gouvernement persan aura le droit d'arrêter le paiement de sa pension.

Les journaux allemands et autrichiens ont immédiatement accusé la Russie d'avoir sinon favorisé du moins fermé les yeux sur les menées de l'ancien chah, et par son désintéressement systématique d'être la cause indirecte de ce qui arrive aujourd'hui. A cela, la Russie a répondu que c'est d'Autriche et non de Russie que Mohamed Ali a pris le chemin de son ancien royaume et que, sous un passeport d'emprunt et au milieu d'un groupe d'Orientaux, il a franchi la frontière méridionale de la Russie à l'insu des autorités locales. Le gouvernement russe a décidé d'ailleurs d'observer la plus stricte neutralité. « Nous devons adopter l'attitude de spectateurs », a écrit le *Novoïé Vremia*; et la *Rossia* a publié, le 22 juillet, l'information suivante de source certainement officieuse :

Le chah Mohamed Ali, évidemment pourvu d'un passeport pour l'étranger sous un faux nom, a pris à travers la Russie le chemin de la Perse. Pendant qu'il séjournait à Odessa, le gouvernement persan signala au ministère des Affaires étrangères russe les intrigues de Mohamed Ali, sans cependant apporter des preuves décisives de ces intrigues.

Malgré l'absence de ces preuves, le gouvernement russe appela, à plusieurs reprises, l'attention de Mohamed Ali sur la nécessité de s'abstenir de toute agitation. Lorsqu'un mouvement se dessina ensuite en Perse en faveur de Mohamed Ali, le gouvernement russe, d'accord avec celui

de l'Angleterre, décida de signifier une fois de plus à l'ex-chah de ne pas prendre part à la lutte contre le gouvernement persan. Cette démarche pourtant ne put être exécutée par suite du départ subit de Mohamed Ali pour Vienne.

De son côté l'Angleterre, d'accord avec la Russie, est résolue à n'intervenir qu'au cas où ses nationaux ou ses intérêts seraient directement menacés. Une note officieuse anglaise a déclaré à ce propos que les mouvements de l'ex-chah n'ont rien à voir avec l'accord anglo-russe.

Ni la Russie ni la Grande-Bretagne, dit-elle, ne voient favorablement une tentative d'intervention dans les affaires intérieures persanes, et le gouvernement persan aura la liberté la plus absolue pour faire face à la situation résultant du débarquement de l'ancien chah.

Jusqu'à présent, d'ailleurs, le gouvernement persan s'est borné à adresser, par l'intermédiaire de son ministre des Affaires étrangères, une note aux légations d'Angleterre et de Russie, rappelant les représentations fréquentes faites auprès des ministres anglais et russe au sujet des intrigues de l'ex-chah, depuis son départ de Perse, et exprimant la surprise et le regret du gouvernement persan de voir que les autorités russes manquent d'observer la promesse contenue dans l'article du protocole du 25 août 1909 dont nous donnons plus haut le texte.

Passant des gestes aux actes, le gouvernement téhéranien faisant bloc contre les envahisseurs, s'est énergiquement employé à assurer la sécurité du nouveau régime. Le medjliss a autorisé le gouvernement à proclamer un très rigoureux état de siège. Quelques milliers de bakthiaris fidèles et de cavaliers européenisés accompagnent les volontaires partis pour arrêter les partisans de Mohamed Ali. Le chef de la police de Téhéran, l'énergique Yeprim, a pris le commandement en chef de toutes les forces. Un bakthiari de marque Sidar Safar a été nommé gouverneur de l'Irak-Adjemi avec mission de repousser les forces de Salar ed Daouleh : il est aidé dans cette tâche par le sardar Jung. Mohamed Ali qui avait établi son camp le 21 juillet à 15 kilomètres d'Astarabad y a fait son entrée le 22 au matin salué, dit la dépêche, par des salves d'artillerie et par les acclamations de la population. Quand arrivera-t-il à Téhéran, y arrivera-t-il même ? Selon les déclarations d'un diplomate persan à Vienne, Mohamed Ali ne pourrait compter que sur l'appui de quelques tribus d'Astarabad, les Turcomans, les Shahseven et une fraction de Bakthiaris dissidents.

J'ai des raisons de croire, a ajouté le diplomate, que les chances sont favorables au gouvernement constitutionnel. Il dispose de 20.000 hommes de troupes régulières et de 50.000 volontaires répartis dans tout le royaume et qui peuvent être rapidement concentrés. Mohamed Ali ne pourrait réunir que 10.000 réguliers et 20.000 hommes des tribus perses, soit 30.000 hommes insuffisamment armés. Les troupes du gouvernement, au contraire, sont très bien armées et possèdent des canons qui manquent totalement aux rebelles.

Peut-être cet optimisme du diplomate est-il un peu excessif et il serait imprudent de pronostiquer une issue quelconque des événements. Le gouvernement persan a décidé de faire revenir le sardar-assad, qui se trouvait récemment à Paris pour l'aider de ses conseils et surtout de sa grande autorité morale. Il a adressé à son frère, Samsam es Sultaneh, ministre de la Guerre dans le nouveau cabinet dont on verra plus loin la composition, un long télégramme qui a produit une excellente impression. Sardar-assad y déplore d'être empêché par les médecins d'interrompre sa cure; mais sa présence, dit-il, est inutile, les Bakthiaris s'étant imposé comme devoir de servir la Constitution et de maintenir le régime nouveau. L'honneur leur commande d'aider le gouvernement et le Parlement à repousser l'envahisseur. Sardar-assad compte sur eux pour accomplir cette tâche patriotique. Souhaitons qu'ils la mènent à bien et que l'échafaud déjà dressé à Téhéran pour les réactionnaires (!) ne puisse servir que pour les mauvais serviteurs de la patrie.

Déclarations du sardar-assad. — De passage à Paris ainsi que nous le disions plus haut, le sardar-assad a fait à un rédacteur du *Temps* d'intéressantes déclarations sur la situation créée actuellement par le retour de Mohamed Ali dont nous extrayons les passages suivants :

Il y a des hommes de Mohamed Ali dans l'Azerbeïdjan. Nous savons que Mujalal es Sultaneh est à Ardebil, essayant de rallier des partisans pour une restauration éventuelle, que les nommés Mansour el Molk et Leith es Sultaneh ont passé à Bakou avec de faux passeports, porteurs de lettres pour la Perse. Et à leur passage à Bakou ils ont raconté que Mohamed Ali allait se rendre en Perse pour reprendre la couronne.

Vous savez combien vite les nouvelles se répandent dans les pays d'Orient. Dans les bazars, on a quelques jours plus tard raconté que Mohamed Ali, se cachant sous le nom d'Halil Bagdadi, était arrivé à Van, que l'émir Bahadour Djang était avec lui et que tous deux comptaient sur l'appui des Chah Seven de Rhakim khan. Comme au même moment son frère Salar ed Daouleh se manifestait dans le Kurdistan avec la turbulence qui a toujours marqué les moindres gestes de ce prince, cela a suffi pour faire croire à un grand mouvement antilibéral, au rétablissement prochain de l'autocratie.

Comme cette effervescence, toute superficielle, coïncidait avec une crise ministérielle que les télégrammes disent d'ailleurs terminée, mon gouvernement m'a télégraphié de limiter mon séjour en Europe aux besoins de la cure que je vais faire dans l'Engadine.

J'ai télégraphié à mon frère Samsam es Sultaneh, ministre de l'Intérieur, et à ma famille de transmettre aux Bakthiaris une proclamation en mon nom leur rappelant que les Bakthiaris ne doivent jamais perdre de vue la défense de la Constitution et tout sacrifier pour elle.

Ce rappel au devoir est d'ailleurs presque superflu. La Constitution persane est solide et notre Parlement sait ses responsabilités. Seuls les anciens bénéficiaires de l'incohérence de l'époque de Mohamed Ali essaient parfois de jeter la panique avec l'espoir de pêcher en eau trouble, mais il est impossible de supposer un instant que le régime nouveau soit en danger. Tous les Persans sont acquis

à un système politique qui a été créé par la nature même des choses et non par un coup d'Etat.

... En réalité, je vous le répète, le nouveau régime n'a rien à redouter. Les Bakthiaris les plus dévoués sont à Téhéran, prêts à se porter là où leur présence peut être jugée nécessaire.

Certains télégrammes de source allemande ont dit que nous savions parfaitement à Téhéran la gravité de la situation, mais que nous la cachions pour ne pas porter préjudice à l'emprunt persan en ce moment offert au public anglais. C'est là une invention sans fondement. Notre gouvernement a conclu il y a trois mois cet emprunt avec les banques qui ont pris la charge de son émission. Nous en avons, il y a trois mois, touché le prix. Son placement ne nous occupe donc plus et nous sommes de trop jeunes emprunteurs pour connaître ces manœuvres de Bourse.

N'attachez pas d'importance aux petites nouvelles de troubles locaux dont, en les groupant, on veut tirer des conclusions généralisatrices. Nous avons entrepris depuis deux ans l'épuration du pays. Les brigands montagnards ne sont pas tous faciles à atteindre. C'est une œuvre de longue haleine.

Si Mohamed Ali a réussi à tromper la surveillance russe, ce qui est, après tout, possible, sa cause est vouée d'avance à l'insuccès. Il ne pourra trouver que peu de partisans et les troupes gouvernementales en auront facilement raison comme elles auront raison des quelques turbulents groupés autour de Salar ed Daouleh dans le Kurdistan. De toutes façons, cela dispensera définitivement le gouvernement de payer à Mohamed Ali l'ancienne pension fixée par le protocole du 25 août 1909, et cet argent sera plus utilement employé à des travaux d'intérêt public.

Remaniements ministériels. — En arrivant au pouvoir le régent Nassir el Molk s'était adressé aux modérés pour soutenir sa politique et avait fait appel à la collaboration du sipahdar pour constituer un premier ministère (1). Le 11 mars, il se présentait devant le medjliss et le 13 juillet il donnait sa démission. Le départ précipité et si diversement commenté du sipahdar l'avait en partie motivée. Oubliant leurs querelles intestines, démocrates et modérés se sont unis autour du trône menacé du jeune Ahmed Mirza. Le régent a de nouveau fait appel d'abord au sipahdar, rentré à Téhéran, le 9 juillet, pour former un cabinet de coalition et pour ainsi dire de défense nationale. Il a été constitué de la façon suivante :

Premier ministre sans portefeuille : le sipahdar;
Ministre de la Guerre (en attendant le retour du sardar-assad) : Samsam es Sultaneh ;

Ministre de l'Intérieur : Vossouk ed Daouleh ;
Ministre des Postes et Télégraphes : Gavam es Sultaneh ;

Ministre de l'Instruction publique : Hakim el Molk ;

Les autres portefeuilles sont restés sans changements.

Mais ce premier ministère, hâtivement formé pour parer aux plus pressants dangers, ne devait pas résister au mouvement de suspicion fatal aux heures de crise. C'est ainsi que le sipahdar, qui n'a peut-être pas la même manière de voir que les jeunes libéraux persans, malgré son dévoue-

(1) Cf. *Asie Française*, mars 1911

ment à la cause constitutionnelle, a été obligé de céder la place au frère du sardar-assad Samsam es Sultaneh. Un second ministère a été aussitôt formé comprenant :

Présidence du Conseil et Guerre : Samsam es Sultaneh ;
Affaires étrangères : Vossouk ed Daouleh ;
Intérieur : Gavam es Sultaneh ;
Justice : Muchiz ed Daouleh ;
Finances : Hakim el Molk ;
Instruction publique et Travaux publics : Ala es Sultaneh ;
Postes et Télégraphes : Dabir el Molk.

Questions financières. — L'atmosphère troublée dans laquelle vit de nouveau la Perse n'est pas faite pour encourager les bailleurs de fonds. Déjà les journaux anglais ont signalé le peu de succès de l'emprunt persan, dont on parlait depuis si longtemps, qui a été émis sur le marché de Londres, le 14 juillet. Les *underwriters* n'ont pu placer que 50 0/0 des actions qu'ils avaient garanties et l'emprunt se trouve en baisse, baisse minime, il est vrai, mais significative toutefois, les emprunts d'Etats faisant ordinairement prime aussitôt l'émission terminée.

Et cependant le medjliss s'était montré décidé à seconder efficacement le nouveau trésorier général américain dans l'accomplissement de sa tâche ingrate. Nous avons dit qu'il avait donné à M. Morgan Shuster la haute main absolue sur toutes les opérations financières du gouvernement persan. Il vient de donner une nouvelle preuve de son bon vouloir en l'autorisant à organiser une sorte de « gendarmerie fiscale » commandée par un Européen, chargée de faire la collecte des revenus et à laquelle viendront s'adjoindre les trois officiers suédois engagés pour diriger les services de la police, MM. Harold Ossiam Hjalmarson, capitaine d'infanterie, Hugo Oscar Skjoldbrand, lieutenant d'infanterie de la garde royale et Carl Jakob Petersen, lieutenant d'artillerie. Avec l'assentiment du trésorier général, le gouvernement persan a fait appel au major Stokes pour commander cette « gendarmerie fiscale ». Le major Stokes remplissait, à Téhéran, les fonctions d'attaché militaire anglais : ces fonctions arrivaient à expiration ce mois-ci. Seize ans de service dans l'armée des Indes, une grande connaissance de la langue et des mœurs persans le désignaient tout naturellement pour ce nouveau poste.

ASIE ANGLAISE

Le commerce extérieur de l'Inde en 1910-1911. — L'administration anglo-indienne publie ses statistiques avec une louable rapidité. Celles-ci nous donnent le résultat du commerce de l'empire indien pendant l'exercice 1910-1911.

Voici un tableau récapitulatif du commerce pendant les quatre derniers exercices.

Importations.

	1910-1911	1909-1910	1908-1909	1907-1908
	(En livres sterling)			
Marchandises.	89.140.000	81.760.000	85.850.000	91.020.000
Or et argent..	26.510.000	25.020.000	15.160.000	29.190.000
Total.....	115.650.000	106.780.000	101.010.000	119.210.000

Exportations.

Marchandises :				
Indiennes....	436.640.000	422.950.000	99.980.000	115.810.000
Etrangères...	2.840.000	2.260.000	2.110.000	2.310.000
Or et argent..	4.750.000	4.270.000	4.210.000	3.630.000
Total des exportations..	444.230.000	429.480.000	106.300.000	121.950.000
Commerce total.....	259.880.000	236.260.000	207.310.000	241.160.000
Excédent des exportations.	28.580.000	22.700.000	5.290.000	2.740.000

Les importations ont augmenté de plus de 7 millions de livres sterling ou 9 0/0 et les exportations, y compris les réexportations, plus de 14 millions, soit 11 1/2 0/0. Le commerce total de l'empire indien pendant l'exercice écoulé a été de près de 260 millions de livres. C'est un total sans précédent. L'excès des exportations sur les importations qui était tombé très bas en 1907-1908 et 1908-1909 s'est élevé à la somme de 28.580.000 livres, ce qui est important étant donné que l'Inde est un pays qui a à faire de très gros paiements au dehors.

Sans doute ces chiffres sont compliqués par le fait que les importations de matériel faites par le gouvernement y figurent pour une somme de 290.000 livres, et qu'on y trouve aussi des quantités de métaux précieux importés. Si l'on élimine ces facteurs on obtient une vue plus claire de la véritable situation commerciale et l'on a les chiffres suivants :

Années	Importations	Exportations des marchandises indiennes
Moyenne des années 1901 à 1904-1905.....	55.745.000	87.336.000
Moyenne des années 1906-1910.	77.281.000	111.874.000
Année 1910-1911.....	86.240.000	136.587.000

En décomposant les chiffres fournis, on arrive à trouver la preuve concluante de ce que les 315 millions d'habitants que les dernières statistiques ont montrés dans l'Inde ont traversé une période de prospérité. Tout d'abord le fait que l'Inde a absorbé plus de 30 millions de livres d'or pendant les deux dernières années, tandis qu'elle n'exportait en argent que 12 millions de livres est fort intéressant. En outre, elle importe maintenant des marchandises de meilleure qualité qu'auparavant. C'est ainsi que si les cotonnades ont passé de 22.910.000 livres en 1908-1909 à 27.800.000 livres en 1910-1911, on constate en outre que les tissus colorés prennent une part

plus grande de ce total que dans les années précédentes. D'autre part, les filés ont une tendance à diminuer et à être remplacés par la marchandise achevée. C'est toujours le Lancashire qui, malgré le développement des fabriques de l'Inde, fournit la plus grande partie des vêtements de cette population. Le Royaume-Uni a fourni 99 et 97 0/0 des cotonnades grises et blanches et 88 0/0 des colorés. C'est la Hollande, l'Italie et la Belgique qui sont les plus gros concurrents de l'Angleterre pour les tissus de couleur.

L'Inde importe une quantité de plus en plus grande de sucre. Elle a passé dans les cinq dernières années de 8.274.000 à 14.782.000 cwt (1), soit une augmentation de 80 0/0. Sur l'année précédente, l'augmentation a été de 17 0/0 en 1910-1911. C'est Java qui fournit les deux tiers du sucre importé dans l'Inde, mais il en vient aussi de Maurice et de l'Autriche-Hongrie. Cette importation s'est élevée à une valeur de 8.777.000 livres en 1910-1911, contre 7.681.000 en 1909-1910. Il est singulier que cette denrée ne soit pas produite en plus grande quantité dans l'Inde elle-même. Ces importations sont d'ailleurs un encouragement nouveau à développer la production du sucre en Indochine, étant donné que le marché indien demande assez de sucre pour que nous n'ayons pas à craindre beaucoup la concurrence de Java sur les marchés chinois et japonais qui absorbent déjà la presque totalité de la très petite production indochinoise.

Les bonnes récoltes de l'Inde ont contribué encore à faire augmenter l'importation des soieries et des lainages et celles de la verrerie, de la passementerie et des allumettes.

Quant aux exportations, elles se sont élevées pour le commerce proprement dit des marchandises à 136.600.000 livres environ, comme nous venons de le montrer. Jamais la Birmanie n'avait exporté autant de riz; l'empire indien tout entier en a vendu 2.400.000 tonnes en 1910-1911, soit pour une valeur de 15.489.000 livres. Plus des deux tiers de cette quantité ont été fournis par la Birmanie.

L'exportation du blé s'est élevée à 1.266.000 tonnes valant 9.639.000 livres. Elle a été également au-dessus de la normale. Les trois quarts de cette quantité ont été envoyés dans la Grande-Bretagne dont les importations totales de blé comprennent une plus grande proportion des provenances de l'Inde que dans ces dernières années. On a constaté une petite diminution de l'exportation du coton brut, soit 8.439.974 cwt en 1910-1911, contre 8.966.042 en 1909-1910. Mais la valeur a augmenté, et elle est de 23.400.000 livres contre 20.955.000. Cette hausse est due surtout à l'insuffisance des ventes des Etats-Unis. Jamais, assure-t-on, le prix du coton n'avait été aussi élevé à Bombay depuis la fin de la guerre de Sécession aux Etats-Unis. Il y a eu une demande exceptionnelle de coton de l'Inde par le Japon et par les pays d'Europe dont les usines sont équipées de

manière à pouvoir filer les fibres indiennes. Le Japon a pris 320/0 des exportations, l'Allemagne, 17 0/0, et la Belgique et l'Italie chacune, 13 0/0. La hausse du prix de la matière première survenant en même temps qu'une diminution des demandes de filés en Chine a causé une grosse dépression dans les filatures de Bombay. Les exportations de filés sont tombées de 227.364.111 livres à 182.425.000 et de 6.473.000 livres sterling en valeur à 5.549.000. Jamais les achats de la Chine n'avaient été si bas depuis dix années. En outre, les manufactures japonaises font une concurrence grandissante sur le marché chinois aux filatures de l'Inde malgré qu'elles emploient surtout du coton de provenance indienne. Il faut ajouter que la Chine a maintenant sur son propre territoire plus de 40 filatures.

Les quantités de jute exportées ont une légère tendance à diminuer, mais la valeur augmente. L'insuffisance des récoltes de l'Argentine et des Etats-Unis a fait monter les graines de lin indiennes dont la récolte a été au contraire très abondante. Enfin le commerce du thé a été très prospère en 1910-1911. L'augmentation des ventes de thé de Calcutta en Russie et en Australie a augmenté de 45 0/0 pendant les cinq dernières années. Les augmentations d'achat de la Russie sont en particulier très rapides. Il s'agit surtout de l'approvisionnement de la Sibérie et, depuis quelque temps il y a maintenant un service direct de Calcutta à Vladivostok pendant la saison du thé. L'Inde a vendu en tout, pour 1910-1911, 254.301.000 livres de thé, pour une valeur de 8.267.579 livres, contre 233.961.000 et une valeur de 6.929.000 livres en 1908-1909. Comme un signe de prospérité, on peut constater que les exportations de peaux brutes diminuent, tandis que celles du cuir augmentent; sauf le commerce de la laque et celui de l'indigo, presque aucune des ventes de l'Inde n'a montré de diminution.

La population des Etats confédérés malais. — Les résultats du recensement effectué en fin 1910 sont maintenant à peu près acquis. La population des quatre Etats confédérés est passée de 688.395 habitants en 1901 à 1.035.033 en 1911.

On peut considérer ces chiffres comme très approchés sinon définitifs à cause des grosses difficultés qu'ont rencontré les agents chargés de ce service. Dans ces totaux n'est pas comprise la population maritime.

Le pourcentage général de l'augmentation de la population des états se décompose ainsi :

Européens ou Américains . . .	130,6 0/0
Eurasiens	73,8
Malais	34,2
Chinois	44,1
Hindous	195,7
D'origines diverses	74,0

Mais entre les quatre états, c'est celui de Selangor qui arrive bon premier avec les pourcentages d'augmentation suivants :

(1) Le cwt égale 112 livres anglaises.

Européens ou Américains....	176,8 0/0
Malais.....	60,6
Chinois.....	38,4
Hindous.....	341,6
D'origines diverses.....	145,8

Il faut remarquer, il est vrai, que la capitale fédérale Kuala Lumpur qui est, en même temps, celle du sultanat est un des facteurs les plus importants de cette situation privilégiée. Cela explique que Perak dont l'activité industrielle et agricole est certainement au moins aussi grande n'arrive qu'en deuxième ligne, dans l'échelle des pourcentages, bien avant, il est vrai, Negri Sembilan, et Pahang. Perak n'en reste pas moins au premier rang comme chiffre de population avec 494.123 habitants contre 294.014 à Selangor, mais dans ce chiffre celui des Européens, 1.396, n'est supérieur que de 48 à celui de Selangor (1.348).

L'accroissement considérable du nombre des Hindous immigrés 195 0/0 pour l'ensemble de la Confédération et 341 0/0 pour le seul état de Selangor est un témoignage irréfutable du développement constant des exploitations agricoles. Encore faut-il ajouter que les Javanais qui sont, au premier chef, des ouvriers de plantations forment la majeure partie des populations comprises sous la rubrique « d'origines diverses ».

Comme on peut le voir, d'autre part, dans les tableaux qui précèdent, l'augmentation de la main-d'œuvre chinoise n'a pas été proportionnelle; nous en avons donné plus haut les raisons qui peuvent se résumer ainsi : elle est premièrement moins demandée dans les exploitations agricoles et secondement la nouvelle orientation de l'industrie minière offre moins de débouchés aux coulis de cette nationalité.

C^t E. LUNET DE LAJONQUIÈRE.

NOMINATIONS OFFICIELLES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Franqueville, consul de 2^e cl., est nommé à Para;
M. Lucciardi, vice-consul de 1^{re} cl., est nommé à Constantza;
M. Menant, consul de 2^e cl., est nommé à Corfou.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes métropolitaines.

GÉNIE

Annam-Tonkin. — M. le *capit.* Bourerd est nommé au command. de la compag. indigène du génie au Tonkin.

Troupes coloniales.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

M. le *général de brigade* Lasserre, directeur des services militaires au ministère des Colonies, est promu au grade de général de division.

INFANTERIE

Annam-Tonkin. — MM. les *chefs de bataill.* Gesland, Cluzeau, Sarran et Bénézech; les *capit.* Fröchen, Lemaire et Hitier et les *lieut.* Bergin, Vaussion, Cau, Loyot et Defontaine sont désig. pour le Tonkin.

ARTILLERIE

Annam-Tonkin. — M. le *lieut.-col.* Ballieu est nommé sous-directeur à Hanoï;

M. le *chef d'escadron* Noël est désig. pour le Tonkin.

Cochinchine. — M. le *capit.* Rinck est désig. pour la Cochinchine.

Officiers d'administration.

Cochinchine. — M. l'*offic. d'admin.* Peugon est désig. pour la Cochinchine.

CORPS DE L'INTENDANCE

Annam-Tonkin. — M. l'*adjoint* Busy est désig. pour le Tonkin.

Officiers d'administration.

Chine. — M. l'*offic. d'administ. de 2^e cl.* Neyret est désig. pour le corps d'occupat.

CORPS DE SANTÉ

Annam-Tonkin. — MM. le *méd.-maj. de 1^{re} cl.* Roux et le *pharm.-maj. de 2^e cl.* Pichaud sont désig. pour le Tonkin.

MINISTÈRE DE LA MARINE

ÉTAT-MAJOR DE LA FLOTTE

Extrême-Orient. — M. le *capit. de vaiss.* Morin de la Rivière est nommé au command. du *Montcalm*;

M. le *capit. de vaiss.* Chéron est nommé au command. du *Dupleix*;

M. le *capit. de frég.* Voisin est nommé au command. de la *Manche*;

M. le *capit. de frég.* Bertrand est désig. pour le *Kléber* comme second;

M. l'*enseig. de 1^{re} cl.* Fradin est désig. pour la *Manche*.

CORPS DE SANTÉ

Levant. — M. le *méd. de 1^{re} cl.* Candiotti est désig. pour la *Jeanne-Blanche* à Constantinople.

MINISTÈRE DES COLONIES

Par décret en date du 31 mai 1911, les pouvoirs de M. François Gaudart, membre suppléant du conseil privé des Etablissements français dans l'Inde, ont été renouvelés pour une période de deux années;

M. Repiquet, secrétaire général de 2^e cl. des colonies est désig. pour exercer p. i. les fonctions de commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides;

M. Duprat est nommé gouverneur des Etablissements français dans l'Inde;

M. Rognon, gouverneur des colonies, est nommé directeur de l'office colonial.

SOMMAIRE DES REVUES DU MOIS

Revue des Français (25 juillet). BIARD D'AUNET : Ce qui se passe dans le monde. Les débuts du Cabinet Caillaux. L'intervention allemande au Maroc. La crise constitutionnelle en Angleterre. La « Déclaration de Londres ». Le monopole des Assurances en Italie. — MAURICE WILMOTTE : Une croisade anti-flamingante en Belgique. — ANGEL MARVAUD : Le problème Corse. — STANISLAS SKARZYNSKI : La culture polonaise. — PIERRE CLERGET : La banque de France et le renouvellement de son privilège. — JEHAN D'IVRAY : Santa, mœurs Fellahas.

Nous accepterions avec reconnaissance les listes de noms pour la propagande que MM. les Adhérents voudraient bien nous adresser.

Le Gérant : A. MARTIAL.